

ANNEXE

Mémoire en réponse du pétitionnaire au procès verbal de synthèse et de communication des observations déposées lors de cette enquête publique



PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DE MAILLEY-ET-CHAZELOT (70)

**MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE AU PROCES-VERBAL
DE SYNTHESE ET DE COMMUNICATION DES OBSERVATIONS RECEUILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Date :	16/10/2023
Dénomination du projet :	Parc photovoltaïque au sol de Mailley-et-Chazelot (70)
Commune :	Mailley-et-Chazelot (70000)
Pétitionnaire / Bénéficiaire :	Mailley Chazelot Energies SAS

Le pétitionnaire a déposé le 6 septembre 2022 une demande d'autorisation administrative relative à un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Mailley-et-Chazelot (70000).

L'enquête publique dont les modalités ont été définies par l'arrêté n°70-2023-07-04-00003 du 4 juillet 2023 pris par Michel Robquin, secrétaire général, pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation, s'est déroulée du 28 août 2023 au 29 septembre 2023 inclus.

Les permanences se sont tenues aux dates et horaires suivants :

- Lundi 28 août 2023 de 9h à 12h,
- Mardi 19 septembre 2023 de 14h à 17h,
- Vendredi 29 septembre 2023 de 14h à 17h.

Pendant ces permanences, les horaires d'ouvertures de la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture via l'envoi de remarques dématérialisées, des questions ou observations ont été formulées auprès de M. André Bonnefoy, commissaire enquêteur.

Dans son procès-verbal, transmis au pétitionnaire le 02 octobre 2023, le commissaire enquêteur a établi une synthèse de ces observations. Au cours de cette consultation, 35 observations jointes en annexe au présent courriel ont été exprimées, à savoir :

- 5 transcrites sur le registre papier ;
- 8 lettres remises au cours des permanences en mairie ;
- 22 déposées sur le registre numérique du site haute-saone.gouv.fr.

De nombreuses questions ou problématiques ont été abordées dans les observations du public recueillies au cours de l'enquête. Le pétitionnaire, la SAS Mailley Chazelot Energie, en a pris connaissance et tient à exprimer une réponse à celles-ci.

Ces questions ont été reprises de manière synthétique et organisées par thématiques.

Le présent mémoire en réponse vise à apporter les réponses et précisions du pétitionnaire SAS Mailley Chazelot Energies aux observations recueillies durant l'enquête publique propre à l'instruction de la demande de permis de construire pour ce projet photovoltaïque.

Dans un souci de lisibilité, chaque observation appelant une réponse a été reprise dans le présent mémoire en réponse en encadré. La réponse du pétitionnaire est rédigée à la suite en caractère simple et noir.

SOMMAIRE

1	Energies renouvelables dans la lutte contre le changement climatique et ses conséquences sur la biodiversité	4
2	Politique nationale de développement des énergies renouvelables	5
3	Energies renouvelables et prix de l'électricité	7
4	Consommation nationale d'électricité	9
5	Lois et énergies renouvelables	10
5.1	Loi climat et résilience 2021 et ses dispositions 2023	10
5.2	Loi d'accélération des énergies renouvelables adoptée en mars 2023	10
5.3	Loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) adoptée en 2023	10
6	Compatibilité avec le SRADET	11
7	Compatibilité avec le SRCE	13
8	Planification des énergies renouvelables sur le territoire	14
9	Panneaux solaires en toiture	15
10	Priorité sur sites dégradés	16
11	Choix du site	18
12	Démarche de concertation	21
13	Urbanisme et parc photovoltaïque	22
14	Impartialité et compétences du bureau d'études ECO STRATEGIE	23
15	Format de l'étude d'impact environnemental	25
16	Méthodologie de l'état initial	26
16.1	Période d'inventaires	26
16.2	Inventaires habitats et flore	26
16.3	Inventaires de la faune	27
16.4	Inventaires de l'avifaune	28
16.5	Inventaires des chiroptères	29
16.6	Inventaires des lépidoptères et orthoptères	31
16.7	Inventaires des coleoptères	33
16.8	Evaluation des enjeux	33
16.9	Scénario de référence	33
16.10	Base de données Sigogne	34
16.11	Inventaires complémentaires suite à l'avis de la MRAE	34
16.12	Consultation de la LPO	34
17	Impact sur le milieu naturel	36
17.1	Analyse des impacts	36
17.2	Impact sur la flore	37
17.3	Impact sur les zones humides	37
17.4	Impact sur les habitats	38
17.5	Impact sur l'herpétofaune	41
17.6	Impact sur la petite faune	41
17.7	Impact sur l'avifaune	41
17.8	Impact sur l'Engoulevent d'Europe	42
17.9	Impact sur la Tourterelle des bois	43
17.10	Impact sur les chiroptères	43
17.11	Impact sur la pousse de l'herbe	43
17.12	Impact de l'éclairage automatique	44
17.13	Impact sur l'écoulement des eaux	44
18	Suivi environnemental du parc solaire de Fontenet (17)	46
19	Incidences du projet sur le réseau Natura 2000	47
19.1	Incidences sur le site N2000 « Pelouses de la région Vésulienne et vallée de la Colombine »	47
19.2	Projet d'extension de la N2000	47
20	Précédent pour d'autres projets sur des pelouses	49
21	Dérogation au titre des espèces protégées	50

21.1	Nécessité d'une dérogation au titre des espèces protégées	50
21.2	Mesures compensatoires	51
21.3	Sur la récente interprétation du Conseil d'Etat du régime de protection des espèces protégées.....	51
22	Impact sur le paysage	53
22.1	Sensibilités paysagères.....	53
22.2	Sentier de randonnée et passage piéton périphérique	53
23	Impact sur les terres agricoles	54
24	Clôtures autour du parc solaire	58
24.1	Justification de la clôture périphérique.....	58
24.2	Impact sur la faune et la réserve de chasse	58
24.3	Impact pour les promeneurs.....	59
25	Autorisation de défrichage	61
26	Raccordement	62
27	Base vie pendant la phase chantier	64
28	Accès au parc photovoltaïque	66
29	Implantation du projet solaire	68
30	Mesures d'évitement ME01 « Choix du site » et ME02 « Positionnement du projet »	69
31	Mesures de réduction	71
31.1	Mesure de réduction MR11 « Recomposition d'un réseau de haies arbustives »	71
31.2	Mesure de réduction MR12 « Gestion extensive du pâturage »	71
32	Mesures de suivi et d'accompagnement	72
32.1	Mesures d'accompagnement MA4, MA5 et MA6.....	72
32.2	Mesure d'accompagnement MA08 « Installation de gîtes artificiels pour la faune »	72
32.3	Mesure d'accompagnement MA09.....	72
33	Subventions sur le site	74
34	Fabrication et recyclage des panneaux solaires	75
35	Démantèlement et remise en état du site en fin d'exploitation	76
36	Points administratifs	78
37	Retombées économiques	81
38	Contrat d'achat direct d'électricité et autoconsommation	84
39	Prise de participation dans le projet	85
40	Emploi	87
	ANNEXE 1 – Lettre du conseil municipal distribuée aux habitants en juin 2022	88
	ANNEXE 2 - Courrier de modification du délai d'instruction de la demande de permis de construire	90
	ANNEXE 3 - Lettre d'information n°1 distribuée aux habitants de la commune (page ½)	92
	ANNEXE 4 - Délibération du conseil municipal	93
	ANNEXE 5 - Certificat d'affichage de la délibération	94
	ANNEXE 6 – Courrier de cession des droits fonciers à la société de projet Mailley Chazelot Energies	95
	ANNEXE 7 – Certificat d'affichage permanences publiques	96

OBSERVATION n°4 - Frédérique SONTAG

Il y aurait donc deux écologies contradictoires ? Une qui doit assurer un développement des énergies renouvelables coûte que coûte et une qui se soucie de protéger les espèces pour ne pas le regretter dans les décennies à venir.

OBSERVATION n°9 - François LOUITON

En juin 2021, les experts du GIEC et de l'IPBES ont alerté sur les menaces communes qui pèsent sur la biodiversité et le climat (https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-37685-rapport-atelier-giec-ipbes-climat-biodiversite.pdf?fbclid=IwAR1siTTL9-ango-PFXwVAIQwD3hZDOoITCrUGyuqthnaMxs_WD1xfU-ek). Ils mettent en garde contre la tendance des projets d'atténuation ou d'adaptation à ne prendre en compte que les aspects climatiques. Pour eux, les mesures qui se concentrent sur le climat se prennent souvent au détriment de la biodiversité. On en a la caricature pour ce projet à Mailley.

OBSERVATION n°21 - Romuald MIGNOT

Pour compléter, on oublie dans notre pays, et notamment pour ce projet, vitesse et précipitation. Le regard se porte actuellement sur l'impact climatique (Gaz à effet de serres exclusivement) avec des projets tous azimuts sans réflexion globale. C'est le cas pour de nombreuses communes qui sous prétexte d'environnement n'ont comme seul souci l'aspect financier de l'opération. Il en va de même pour les sociétés qui fournissent ces panneaux.

Dans ce contexte et pour ces aspects purement financiers, on oublie rapidement et encore la biodiversité qui depuis plusieurs décennies est fragilisée voire anéanti par nos activités économiques.

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

Comme elle l'a rappelé en préambule, la CPEPESC est favorable au développement des énergies renouvelables dans le contexte d'urgence climatique, mais sous la réserve expresse que la biodiversité, dont l'appauvrissement et l'érosion sont partout signalés, n'ait pas à en pâtir.

Le pétitionnaire souhaite s'appuyer sur l'expertise reconnu du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) qui a établi de nombreux rapports au cours des dernières années pour alerter sur le changement climatique et ses conséquences à l'échelle planétaire. Dans son dernier rapport publié en mars 2023, le GIEC rappelle l'urgence d'agir. Quels que soient les scénarios d'émissions, le GIEC estime que le réchauffement de la planète atteindra 1,5 °C dès le début des années 2030. Limiter ce réchauffement à 1,5°C et 2 °C ne sera possible qu'en accélérant dès maintenant la baisse des émissions de CO2 et réduire fortement les autres émissions de gaz à effet de serre.

La dichotomie entre climat et biodiversité n'existe pas car ils ne peuvent faire l'objet de traitements séparés. C'est ce qui est rappelé dans l'article de presse transmis par M.François LOUITON : « le changement climatique et la perte de biodiversité sont les deux grandes crises environnementales qui compromettent sérieusement l'avenir de l'humanité. Ensuite, que ces défis environnementaux sont inextricablement liés l'un à l'autre. [...] La priorité essentielle demeure la réduction des émissions. ».

En plus des facteurs anthropiques qui sont soulignés par M.Romuald MIGNOT : urbanisation, agriculture intensive, surexploitation des espèces animales et végétales, pollutions..., s'ajoute le changement climatique, qui exerce une forte pression supplémentaire sur les espèces animales et végétales de tous les milieux. Selon le GIEC, « Le changement climatique a causé des dommages considérables, et de plus en plus de pertes irréversibles, dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et océaniques. »

À l'inverse, la biodiversité joue un rôle fondamental dans la régulation du climat (humidité, température, etc.).

Ces deux crises du climat et de la biodiversité sont fortement imbriquées, et sont toutes deux causées par les activités humaines. Pour les résoudre, ces deux problèmes doivent être traités ensemble. Si on ne limite pas le réchauffement climatique à +1,5°C par rapport à la période pré industrielle, le changement climatique deviendra probablement la principale cause de perte de biodiversité dans les décennies à venir.

C'est pourquoi une réduction urgente et drastique des émissions de gaz à effet de serre est indispensable pour protéger la biodiversité.

Il est par conséquent indispensable d'accélérer la transition à des sources d'énergie décarbonée. Parmi les trajectoires analysées par le GIEC, toutes celles qui sont compatibles avec les objectifs climatiques s'appuient sur un développement massif des énergies renouvelables. À court terme, elles représentent le plus fort potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre¹.

L'énergie solaire photovoltaïque fait en effet partie des énergies décarbonées.

Le projet photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot, qui s'inscrit en coactivité avec une activité agricole extensive et dont les enjeux environnementaux ont été largement évités, participera à la production d'une énergie renouvelable et décarbonée, en évitant chaque année d'émettre jusqu'à 6 300 tonnes équivalent CO2.

¹ Source Réseau Action Climat.

OBSERVATION N°6 - Michèle JACQUEMARD

Je ne comprends pas pourquoi on viendrait le [ce territoire] défigurer en y installant toute une armée de panneaux photovoltaïques qui vont engager des travaux colossaux indignes d'une politique écologique

OBSERVATION n°8 - Michel BRUBACH

Comment peu t-on croire qu'un État prêchant l'accroissement et l'hyper protection de zones à fort potentiel environnemental puisse être garant de leurs destructions par l'incitation et la facilitation à l'implantation de tels projets ?

La France, via la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), vise la neutralité carbone en 2050. Pour y arriver, une transition énergétique est nécessaire et elle passera par la sobriété, l'efficacité énergétique et une électrification progressive de nos usages, afin d'éliminer les énergies fossiles du mix énergétique.

Quel que soit l'orientation du mix énergétique à l'horizon 2050 (proportions du nucléaire et des EnR), il est urgent d'accélérer le développement de toutes les filières d'énergies renouvelables électriques. Les scénarios prospectifs de RTE² et de l'ADEME³ à horizon 2050 sont unanimes.

Dans ce contexte, l'énergie photovoltaïque offre, pour le système électrique français, un potentiel technique important et encore très largement sous-exploité.

La puissance du parc solaire photovoltaïque atteignait 16,3 GW fin 2022, soit une puissance inférieure de près de 20% à l'objectif fixé à 20,1 GW pour 2023 par la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)⁴. A noter que la France est le seul pays de l'Union européenne à ne pas atteindre son objectif national de développement des énergies renouvelables.

	Réalisé 2021	Objectif 2023	Objectif 2028
Panneaux au sol		11,6 GW	20,6 à 25 GW
Panneaux sur toitures		8,5 GW	14,5 à 19 GW
Photovoltaïque total	13,5 GW	20,1 GW	35,1 à 44 GW
Part d'électricité renouvelable dans la production	22,2 %	27 %	33 à 36 %

Figure 1 - Indicateurs de suivi de la PPE 2017 – 2028 (Source : PPE)

La PPE a fixé comme objectif une puissance installée en 2028 comprise entre 35 et 44 GWc, ce qui implique d'augmenter la cadence d'installation.

Ainsi, même si le développement doit prioritairement être orienté vers les bâtiments, les parkings, les friches et terrains dégradés, la réalisation d'installations photovoltaïques au sol "s'avère également nécessaire pour assurer un développement rapide et significatif de cette source d'énergie renouvelable" comme le prescrit la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Le projet de parc photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot, avec une puissance installée de 14,6 MWc, produira 17 GWh/an soit l'équivalent de la consommation annuelle d'électricité de 4000 foyers. Ce projet participe à produire une énergie verte, renouvelable dans un contexte de crise énergétique européenne majeure.

Le parc photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot contribuera ainsi à l'atteinte des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie.

Le pétitionnaire souhaite insister sur la légitimité dans le choix de ce site au regard des prescriptions en matière de développement de projets photovoltaïques sur le territoire.

Le Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » de la Commission de Régulation de l'Énergie⁵ prévoit que peuvent concourir les projets répondant aux conditions suivantes :

« Cas 2- l'implantation de l'Installation remplit les quatre conditions suivantes :

a) le Terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU, d'un PLUi ou d'un POS portant une mention permettant un projet photovoltaïque, de type « projet d'intérêt collectif » « énergie renouvelable », « solaire », « photovoltaïque », « intérêt général »... (N-pv, Ne, Nz, N-enr, ...), ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque, ou sur une zone « constructible » d'une carte communale

et b) le projet n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le Terrain d'implantation. Cette condition est réputée vérifiée dès lors que le projet dispose d'une autorisation d'urbanisme ;

² <https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilan-previsionnel-2050-futurs-energetiques#Lesdocuments>

³ <https://www.ademe.fr/les-futurs-en-transition/>

⁴ Les Programmmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) sont les outils de pilotage de la politique énergétique française, elles définissent les objectifs de développement des énergies renouvelables pour les différentes filières.

⁵ <https://www.cre.fr/documents/Appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-a2>

c) le Terrain d'implantation n'est pas situé en zones humides, telles que définies au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R211-108 du code de l'environnement.

et
d) le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement, et le Terrain d'implantation n'a pas fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la Date limite de dépôt des offres. »

Le projet de parc solaire de Mailley-et-Chazelot répond au Cas 2 de ce cahier des charges national et respecte ainsi les conditions d'implantation de la Commission de Régulation de l'Énergie (cahier des charges en vigueur, version d'avril 2023).

OBSERVATION n°16 - David DE MACEDO

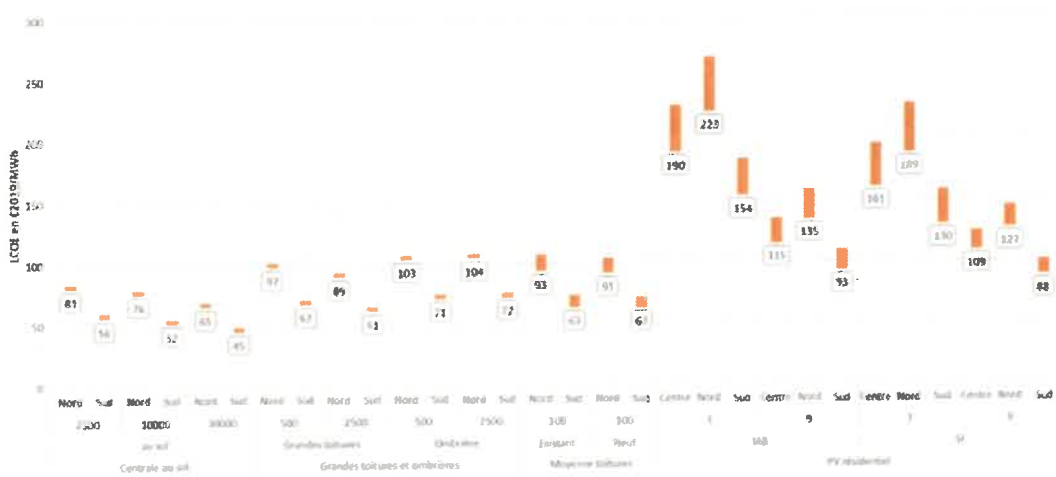
Je participe à cette enquête publique car il serait temps d'arrêter ces installations éphémères gaver d'argent publique.

Je viens de recevoir ma facture c'est une honte et les énergies renouvelables ne sont pas fait pour réduire le CO2 car il faut des centrales thermiques au gaz ou au charbon pour pouvoir régulé cet intermittence.

Le pétitionnaire tient à rappeler que le développement de projets solaires s'inscrit aujourd'hui dans un schéma compétitif, afin de proposer un coût de l'énergie le plus faible possible.

Le coût moyen actualisé (aussi appelé LCOE) des parcs photovoltaïques au sol est très inférieur aux installations en toiture et en ombrières, comme le démontre le graphique ci-dessous issu d'un rapport d'analyse des coûts du système de production électrique français de la Cour des Comptes en 2021⁶.

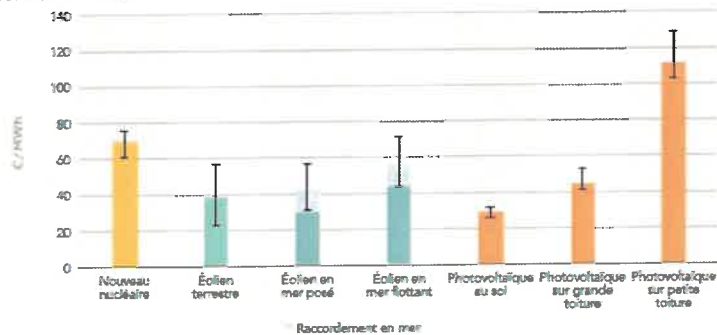
Graphique n° 4 : LCOE du photovoltaïque (durée de vie 25 ans, taux d'actualisation réel 1% pour le PV résidentiel, 3% sinon)



Note de lecture : LAB = intégré au bâti, SI = surimposé, les valeurs figurant sur l'axe des abscisses correspondent aux puissances maximales des installations en kWc

Figure 2 - Comparaison du LCOE du photovoltaïque (source : Cour des Comptes)

Comparativement aux autres moyens de production d'électricité, RTE confirme par ailleurs que le photovoltaïque au sol a le coût de production le plus faible à l'horizon 2050⁷.



Coûts de production (dont coût de raccordement pour l'éolien en mer), variantes sur les hypothèses de coûts d'investissement et d'opération et maintenance, avec taux d'actualisation fixe à 4% pour toutes les technologies

Figure 3 - Coût des principales filières de production rapporté à l'énergie produite pour des installations mises en service à l'horizon 2050 (Source : RTE)

Le développement des énergies renouvelables a été accompagné financièrement par l'Etat, et donc le contribuable, pour soutenir leur essor via notamment la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE). Ce fut le cas pour la filière nucléaire à son démarrage.

⁶ <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2021-12/20211213-S2021-2052-analyse-couts-systeme-production-electrique-France.pdf>

⁷ Rapport complet Futurs Énergétiques 2050, RTE, publié en février 2022

Désormais la tendance s'inverse : la production d'énergie renouvelable solaire et éolienne permet de générer des économies substantielles ainsi que des recettes nouvelles pour l'Etat.

Ce phénomène est dû aux dispositions des contrats d'achat d'électricité passés avec les producteurs renouvelables. Conçus pour garantir un prix de rémunération fixe. Ces contrats prévoient une compensation financière pour les producteurs lorsque les prix de marché sont inférieurs à ces niveaux cibles et, en retour, un versement à l'Etat quand les prix sont supérieurs.

Or, depuis le début de la crise de l'énergie, les prix de l'électricité ont augmenté de façon significative. Au cours du premier trimestre 2022, le prix moyen de l'électricité a été de 231 €/MWh contre 108,83 €/MWh en 2021 et une moyenne de 50 €/MWh avant la pandémie de Covid.

Ainsi, environ 8,6 milliards d'euros ont été générés par les filières électriques renouvelables (solaire, éolien, hydraulique) à l'Etat en 2022. En 2023, la CRE estime des revenus à hauteur de 6,6 milliards d'euros.

Ces bénéfices permettent de financer en partie le bouclier tarifaire destiné à encadrer le prix de l'électricité pour les ménages et les entreprises, et donc d'amortir les dépenses publiques. D'après la CRE, les énergies renouvelables permettent « le financement d'environ 50% des dépenses publiques liées aux boucliers tarifaires et amortisseurs. »⁸

Par conséquent, le projet photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot va contribuer à la stabilité des prix de l'électricité et à l'indépendance énergétique de la France.

D'autre part, les heures de production de l'électricité photovoltaïque correspondent aux périodes de consommation des activités économiques et résidentielles et permettent d'accompagner le développement de nouveaux usages diurnes de l'électricité (production de froid, charge des véhicules électriques). La variabilité de la production est aujourd'hui bien gérée, sans besoin additionnel de centrales thermiques, et sera dans le futur facilitée grâce au développement des interconnexions, au pilotage de la demande, et à plus long terme, par des capacités de stockage.

Les outils de prévision permettent aujourd'hui de prédire la production photovoltaïque à court, moyen et long terme avec une précision similaire aux prévisions de la demande électrique du gestionnaire de réseau. Ainsi pris en compte, le photovoltaïque ne perturbe pas les opérations d'équilibrage du réseau.

⁸ <https://www.capital.fr/economie-politique/energies-renouvelables-un-vrai-jackpot-pour-letat-1474660>

OBSERVATION n°6 – Michèle JACQUEMARD

La nature est déjà passablement meurtrie par le climat et la modernisation, ne faut-il pas plutôt essayer de la protéger en réfléchissant sur l'utilisation abusive et non essentielle de l'électricité dans ce monde moderne ?

La neutralité carbone visée en 2050 nécessite l'accélération des dynamiques actuelles de sobriété et d'efficacité énergétique. La réduction de nos consommations d'énergie est un impératif pour le climat et les ressources, et doit être la priorité. La meilleure énergie est celle que nous ne consommons pas.

Toutefois quel que soit les scénarios de sobriété et d'efficacité énergétique, la France doit sortir des énergies fossiles. L'électrification des usages énergétiques (transport, chauffage, procédés industriels) est un levier fort de décarbonation. Les énergies renouvelables concourent à cet objectif.

OBSERVATION n°20 - Michel ROUGET

toutes et de tous. Mais les énergies renouvelables, ENR, en surface doivent respecter des codes autant réglementaires ou dans le sens de la Loi (Loi climat et résilience 2021 et dispositions 2023, Loi d'accélération des énergies renouvelables (ENR) de mars 2023 notamment, le ZAN Zéro Artificialisation Nette...) que des principes sociétaux de préservation et de protection de notre bien commun environnemental, de notre biodiversité, et même sans cela, parlons simplement d'espaces naturels apaisés et paysagers, agréables, qui participent au bien-être de notre village et de ses habitants et habitantes, jeunes et plus âgés.

5.1 Loi climat et résilience 2021 et ses dispositions 2023

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », a pour objectif de renforcer la lutte contre le changement climatique et d'assurer la résilience de notre société face aux impacts déjà présents et à venir. Elle prévoit des mesures ambitieuses dans de nombreux domaines et impose notamment de solariser ou végétaliser les toitures de certains bâtiments et d'installer des ombrières photovoltaïques sur les parkings.

Un amendement à l'article 49 de la loi Climat résilience a été adopté par le Sénat en 2021 statuant qu'une installation photovoltaïque n'est pas comptabilisée comme de l'artificialisation sous réserve qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol et ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Un décret doit venir préciser les modalités d'application de ces conditions.

En l'état actuel, le projet photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot respecte la loi Climat et Résilience, comme le démontre l'avis favorable de la CDPENAF et le certificat d'urbanisme opérationnel.

5.2 Loi d'accélération des énergies renouvelables adoptée en mars 2023

La loi d'accélération des énergies renouvelables adoptée en mars 2023 prévoit d'accélérer le développement des énergies renouvelables en introduisant, entre autres :

- Un objectif de planification à travers l'obligation pour les collectivités de créer des zones d'accélération,
- Une définition de l'agrivoltaïsme. Des décrets à venir doivent préciser cette définition.
- L'article 19 de la loi d'accélération des EnR dispose que les projets d'installations de production d'EnR ou de stockage d'énergie ainsi que leurs ouvrages de raccordement sont réputés répondre à une raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM) au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.
- Des dérogations pour l'implantation de parcs photovoltaïques dans des territoires soumis à la loi Montagne et la loi Littoral
- Etc...

En l'état actuel, le projet photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot respecte la loi d'accélération des énergies renouvelables, et répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur.

5.3 Loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) adoptée en 2023

La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (dite « Loi ZAN ») a été publiée en juillet 2023.

Un projet de décret doit préciser les critères légaux à remplir pour qu'une installation ne soit pas comptabilisée dans la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ces critères sont : le maintien d'un couvert végétal, la réversibilité de l'installation, et le maintien d'une activité agricole pastorale ou forestière significative.

Il est à noter que la dynamique actuelle de consommation d'ENAF en France est principalement portée par la construction neuve et le développement du réseau routier⁹, estimée entre 20 000 et 30 000 ha par an.

En l'état actuel, le projet photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot respecte la loi ZAN.

Concernant la préservation et la protection de notre environnement, les projets de parc photovoltaïque sous soumis à évaluation environnementale. A ce titre, une étude d'impact environnemental a été réalisée et a conclu à que « la bonne application de la démarche ERC pour ce projet lui permet de ne pas nuire à l'état de conservation des populations d'espèces protégées présentes sur le site. » ainsi que « Les habitats naturels concernés par le projet seront largement respectés avec une absence d'artificialisation. La mosaïque bocagère sera conservée avec une incidence très faible sur les boisements à enjeu et sur les prairies. »

Concernant le paysage, « Les critères paysagers ont été des éléments déterminants dans le choix du site d'implantation, qui est un site assez peu visible. Une intégration passagère sera proposée via l'ajout de linéaires de haies en bordure sud du projet (visibilité depuis le chemin du revers des planches) et le long du sentier de randonnée au nord du projet. » Ces éléments sont détaillés dans la suite de ce mémoire en réponse.

⁹ ADEME, A PARAITRE, TRANSITION(S)2050, QUELS ENJEUX POUR UNE GESTION DURABLE DES SOLS À L'HORIZON 2050

OBSERVATION n°7 - Anonyme

La mission régionale d'autorité environnementale a bien identifié ces enjeux environnementaux. Elle indique dans son rapport que le choix du site ne correspond pas aux orientations nationales et au SRADDET. Elle précise que

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

- p52 : Compatibilité avec le SRADDET. Le SRADDET a bien été pris en compte mais au vu de la qualité écologique du milieu le projet va à l'encontre de l'Orientation 4 de l'Axe 1 : Conforter le capital de santé environnementale (pour rappel : Le SRADDET fait le pari que l'attractivité de demain sera synonyme de cadre à « haute valeur de vie ajoutée », de patrimoine naturel préservé, et de santé environnementale notamment à travers la qualité de l'air. Il s'agit non seulement de prendre en compte la biodiversité mais aussi d'en faire un élément fondateur des politiques d'aménagement.)

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

BayWa r.e. justifie encore son projet par sa compatibilité avec les documents de planification extra-régionaux et notamment le SRADDET approuvé le 16 septembre 2020 et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne-Franche-Comté. Si les documents concernés visent certes un développement des énergies renouvelables, ils réclament également une limitation de la consommation des terres naturelles, agricoles et forestières et définissent des objectifs de préservation de la biodiversité, lesquels ne sont pas mis dans la balance par le maître d'ouvrage pour évaluer correctement l'équilibre socio-économique et environnemental du projet.

S'ils favorisent les installations au sol sur les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroute ou les parkings, le SRADDET recommande de maintenir des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation (page 96 du rapport d'objectifs du SRADDET).

Le projet s'implante sur un espace agricole et naturel, il ne correspond donc pas aux attendus prioritaires du SRADDET visant à installer les parcs solaires en terrain dégradé ou artificialisé.

Le SRADDET fixe en effet l'ambition d'améliorer l'attractivité de la Bourgogne-Franche-Comté à horizon 2050¹⁰. Ses finalités sont exposées dans son rapport d'objectifs¹¹ (page 11) : « Ce projet de territoire, avec pour fil conducteur l'attractivité du territoire, est formalisé dans les fiches objectifs du rapport et décliné en 3 axes majeurs qui constituent la clé de voûte du document :

- accompagner les transitions ;
- organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la Région ;
- construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur. »

Le projet photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot répond à l'objectif 11 de l'Orientation 3 « Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales ». Dans la fiche objectif, ce constat est dressé : « En 2016, la couverture de la consommation d'énergie finale par la production renouvelable est de 14,7 % au sens de la directive européenne 2009/28/CE. Des efforts importants restent donc à accomplir en matière de développement des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs nationaux. » En d'autres termes, la région Bourgogne Franche Comté devait importer 85% de l'énergie consommée en 2016.

La région Bourgogne-Franche-Comté ambitionne d'être Région à Energie Positive en 2050 et cible un objectif de capacité installée photovoltaïque de 3 800 MW en 2030 et 10 800 MW en 2050, conséquence d'une baisse spectaculaire des coûts d'installation, de l'absence de réelles contraintes sur la majorité des surfaces disponibles et des gisements théoriques de la Bourgogne-Franche-Comté.

La production photovoltaïque :

PHOTOVOLTAÏQUE	2021	2026	2030	2050
Puissance installée (MW)	600	2 240	3 800	10 800
Production annuelle (GWh)	675	2 500	4 600	12 100

A titre indicatif, en 2018 (source : plateforme DFTTEER portée par l'observatoire régional et territorial énergie climat air (ORECA) :

- La puissance installée est de 271 MW
- la production photovoltaïque annuelle est de 292 GWh.

Figure 4 - Objectifs régionaux du photovoltaïque en 2030 et 2050

En ce qui concerne l'objectif 16 de l'orientation 4 cité par M.Droux et Mme.Eckert (pages 119 à 122), le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans le respect de ces préconisations :

« B. Introduire la biodiversité dans tous les projets d'aménagement

La prise en compte et l'intégration de la biodiversité doivent être pensées et mises en œuvre à toutes les phases des projets d'aménagement : en amont de la conception, lors des phases de travaux, jusqu'aux phases de gestion des espaces. Le succès de cette démarche nécessite une cohésion forte et un engagement coordonné des acteurs de l'aménagement en faveur de la biodiversité. L'atteinte de tels objectifs et la généralisation de bonnes pratiques passeront par la formation des acteurs, leur mise en réseau et la diffusion de retours d'expérience sur le sujet « biodiversité et aménagement ». »

Le projet de Mailley-et-Chazelot, soumis à évaluation environnementale, a fait l'objet d'une étude d'impact environnementale par un bureau d'études expert indépendant. Une importante concertation a été entreprise par le pétitionnaire avec les services de l'Etat et organismes

¹⁰ <https://www.bourgognefranche-comte.fr/une-region-energie-positive>

¹¹ https://abcdelib-de.bourgognefranche-comte.fr/SRADDET-adoption/SRADDET-BFC_V-Juin2020_1_Rapport%20d'objectifs.pdf

référents (Conservatoire d'espace naturels de Franche Comté, Chambre d'agriculture, LPO...) en amont du projet. Cette démarche est détaillée dans l'étude d'impact environnemental aux pages 23 et 24.

Le SRADDET recommande de maintenir des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation. La CDPENAF a émis un avis favorable sur le projet photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières.

La compatibilité avec les objectifs SRADDET est détaillée dans l'étude d'impact environnemental à la page 53.

Le projet solaire de Mailley-et-Chazelot, qui prévoit d'installer 14,6 MWc de puissance photovoltaïque, s'inscrit donc dans les objectifs de développement de la filière solaire photovoltaïque du SRADDET, tout en préservant les espaces naturels et agricoles. La production d'énergie annuelle envisagée pour le parc photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot représente 0,68 % de l'objectif de production d'énergie provenant du solaire photovoltaïque fixé pour 2026 en région Bourgogne-Franche-Comté (voir tableau ci-dessus).

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

Dans son plan d'action stratégique, et son orientation n°2, le SRCE insiste sur la nécessaire adaptation au changement climatique mais déclare sans ambiguïté que « *la transition vers une économie basée sur les énergies renouvelables ne doit pas se faire au détriment de la biodiversité et des continuités écologiques. En effet, les éoliennes, les centrales hydrauliques, les champs de panneaux photovoltaïques, les cultures destinées à la production de biocarburant et les lignes électriques sont autant d'éléments qui peuvent fragmenter les milieux naturels. Le développement des énergies renouvelables doit donc se faire dans une logique d'économie et de bonne gestion de l'espace, en évitant de détruire ou de fragmenter de nouveaux espaces naturels, agricoles et forestiers, et en réutilisant les espaces artificialisés existants (friches industrielles abandonnées, utilisation des toitures de grands bâtiments tertiaires, industriels...)* (objectif 2.4) ».

Le projet de Mailley-et-Chazelot apparait être en contradiction totale avec le SRCE. Ce projet est un non-sens écologique. S'il voit le jour, il sera responsable de l'érosion de la biodiversité du site, contribuera à la fragmentation et à l'artificialisation des milieux naturels et des continuités écologiques correspondantes.

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

p.108 : il est bien indiqué que l'AEI recoupe la trame verte du SRCE ainsi qu'un réservoir de biodiversité mais aucune conclusion n'en est rée !

Le projet vise à intégrer la préservation des continuités écologiques comme une priorité. Les incidences sur la Trame Verte et Bleue sont analysées dans l'étude d'impact environnemental à la page 213. Un réservoir de biodiversité inventorié au SRCE de Bourgogne Franche Comté est situé sur l'AEI Ouest (réservoir de biodiversité complémentaire de la sous-trame des milieux xériques ouverts). Or cette emprise est évitée par le projet et sa fonctionnalité est donc préservée en intégralité.

Concernant les corridors écologiques, le projet est susceptible de limiter sa perméabilité pour la faune, particulièrement le grand gibier. La mesure MR10 de mise en place de clôtures perméables pour la petite faune permet de réduire cette incidence.

D'après le bureau d'études, les espèces continueront à utiliser le site pour leurs déplacements et leur alimentation, comme à l'état initial. Le projet a une incidence très faible sur la fonctionnalité des habitats.

Le projet permet une double valorisation agricole et énergétique du site d'étude, ce qui est une démarche de sobriété foncière.

Le projet met en place des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement et de suivi du chantier en phase travaux et en exploitation afin de préserver les continuités écologiques. Il est compatible avec le SRCE Franche-Comté.

OBSERVATION n°8 - Michel BRUBACH

Sans parler de la cohésion de nos territoires rabâché a longueur de journée (communauté de communes , d agglomération , pays de ceci ,syndicats de cela ,etc ,,) Rosey, Baignes, Andelarre , Velleguindry, Mailley des communes limitrophes pourtant et des projets séparés bravo l'aménagement des territoires ...

OBSERVATION n°10 - Anonyme

d'énergies renouvelables et répondre ainsi à la pression des collectivités locales ? On voit fleurir ces projets comme des champignons, quelle cohérence et complémentarité entre les communes ?

OBSERVATION n°21 - Romuald MIGNOT

Pour compléter, on oublie dans notre pays, et notamment pour ce projet, vitesse et précipitation. Le regard se porte actuellement sur l'impact climatique (Gaz à effet de serres exclusivement) avec des projets tous azimuts sans réflexion globale. C'est le cas pour de nombreuses communes qui sous prétexte d'environnement n'ont comme seul souci l'aspect financier de l'opération. Il en va de même pour les sociétés qui fournissent ces panneaux.

Le PCAET (ex PCET) est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire. Le territoire du Pays Vesoul – Val de Saône s'est engagé dans un PCET volontaire mis en œuvre entre 2012 et 2018 et reconduit. Il renouvelle ce travail de planification dans un PCAET en cours d'élaboration pour les années à venir¹². Cet outil dresse un diagnostic, fixe des objectifs stratégiques et opérationnels en vue d'atténuer, combattre et s'adapter au changement climatique, et déploie un programme d'actions.

Le PCAET est un projet territorial de développement durable qui permet de répondre aux enjeux énergétiques au niveau local. Il concerne tous les secteurs d'activité, sous l'impulsion et la coordination d'une collectivité porteuse, en l'occurrence le Pays de Vesoul – Val de Saône qui réunit la communauté d'agglomération de Vesoul et 4 communautés de communes.

Par ailleurs, la loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables promulguée en mars 2023 fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action. A partir de septembre 2023 et durant six mois, une co-construction avec les collectivités est mise en œuvre pour définir des zones d'accélération des énergies renouvelables. Un comité régional de l'énergie sera garant de l'atteinte des objectifs régionaux à travers ces zones.

¹² <http://www.pcet-vesoulvaldesaone.fr/>

OBSERVATION n°8 - Michel BRUBACH

mise en concurrence sur ce projet ! Pourquoi la commune n'a produit aucune étude sur la possibilité d'équipement en toiture de ses bâtiments (pourtant obligatoire il me semble) voir à l'incitations a l'équipement de bien privé ?

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

Au regard du contexte de dérèglement climatique et de la nécessité à réduire rapidement nos émissions de GES, la CPEPESC précise qu'elle n'est pas opposée à l'émergence des projets permettant de fournir de l'énergie électrique d'origine solaire à condition que ces projets dits d'énergie renouvelable n'aggravent pas l'artificialisation des espaces naturels et des milieux, à supposer même qu'ils soient dégradés, sur lesquels ils s'implantent, c'est-à-dire qu'ils ne consomment pas inutilement du foncier et qu'ils soient d'une totale transparence écologique.

Il convient ainsi de signaler que :

- Les énergies renouvelables doivent se montrer exemplaires d'un point de vue environnemental, en particulier en ce qui concerne la prise en compte de la biodiversité ;
- Le développement des énergies renouvelables doit absolument être accompagné d'un très fort renforcement de la maîtrise de la consommation et de l'efficacité énergétique.

La CPEPESC rejoint ici la position de France Nature Environnement (FNE) qui énonce que « *développer les énergies renouvelables est nécessaire, mais que le faire n'importe où, n'importe comment, avec une vision politique uniquement quantitative, sans précaution par rapport à la biodiversité qui traverse une crise sans précédent, relève de l'aveuglement.* »

Pour FNE, « *les énergies renouvelables doivent être utilisées le plus localement possible. La priorité doit être portée sur les installations de petites et moyennes puissances, près des lieux de consommation, voire pour le photovoltaïque sur les bâtiments qui l'utilisent en direct. Ceci a pour avantage de limiter le recours aux réseaux et de favoriser l'autonomie énergétique des territoires.* » 3

Les installations sur le bâti, qu'il s'agisse des bâtis individuels, collectifs ou les grands entrepôts, doivent avoir la priorité par rapport aux installations au sol. Elles combinent plusieurs avantages : pas d'utilisation des sols, utilisation directe de l'électricité produite, implication des particuliers qui sont plus attentifs à leur consommation d'électricité, possibilité par les « grandes toitures » d'avoir des surfaces assez importantes ».

En définitive, la CPEPESC soutient prioritairement la couverture des bâtiments plutôt que l'implantation au sol.

Le pétitionnaire renvoie à sa réponse apportée dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE à la page 35 (« 11.3 Au regard du potentiel de développement sur des surfaces déjà artificialisées (toitures, ombrières, friches industrielles) »).

Tous les scénarios de transition énergétique (ADEME, RTE, négaWatt...) reposent sur un mix de production d'énergies renouvelables diversifié qui intègre le développement des parcs photovoltaïques au sol. Ils sont nécessaires à l'atteinte des objectifs que s'est fixée la France en matière d'énergies renouvelables. De plus, ils permettent de produire une électricité à bas coûts en comparaison de l'installation de panneaux sur toitures. La maîtrise du prix de l'énergie est un enjeu important dans le contexte actuel et la volonté du gouvernement est en effet de promouvoir les projets d'énergies renouvelables permettant de produire une énergie verte mais aussi compétitive comme l'illustre la loi pour l'Accélération des Energies Renouvelables.

Par ailleurs, le conseil municipal de Mailley-et-Chazelot a étudié le potentiel d'installation de panneaux solaires en toiture sur son patrimoine en s'appuyant sur des bureaux d'études et le cadastre solaire réalisé par le Pays Vesoul – Val de Saône¹³. Cette étude n'a pas permis d'aboutir à l'équipement de panneaux solaires en toiture.

Le SIED70 et l'ADERA sont des structures d'accompagnement, qui proposent du conseil et/ou une mise en relation avec des professionnels installateurs pour les particuliers et entreprises. Le pétitionnaire a initié des échanges avec ces structures et envisagent de les soutenir pour promouvoir l'efficacité et l'installation de système de production d'énergie renouvelable.

Pour conclure, le développement de l'énergie solaire doit se faire de façon concomitante en toiture, en ombrière de parking et sur des grandes surfaces.

¹³ <https://lne.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=40a33ecba30b4edd89aa75475e2f1e61>

10 PRIORITE SUR SITES DEGRADES

OBSERVATION n°2 - Anonyme

Ce projet est ainsi incompatible avec les documents généraux lesquels prévoient l'implantation de tels ouvrages sur des friches, parkings, anciennes décharges. A cet égard il est bien évident que le site de la carrière de Rosey, par exemple, avait toute vocation à accueillir cette centrale. C'est ainsi que l'ancienne décharge de Scey-sur-Saône et Saint-Albin a accueilli un parc photovoltaïque.

OBSERVATION n°4 - Frédérique SONTAG

J'ai toujours appris que ce type de projet devait se faire dans des lieux ayant peu d'impact comme les toits de bâtiments, les friches industrielles, les parkings, ...

OBSERVATION n°8 - Michel BRUBACH

Il y aura des sites plus propices à ces panneaux que les pelouses sèches situées en plein sur une trame verte. La carrière de Mailley, quand elle sera en fin d'activité, pourra très bien accueillir ce parc photovoltaïque.

OBSERVATION n°10 - Anonyme

J'ai lu tous les documents publiés sur ce projet mais si je me réfère au "Plan d'actions pour accélérer le développement du photovoltaïque" publié par le Ministère de la transition écologique en octobre 2021 (document 21189_Plan-actions_Photovoltaïque-1.pdf) il s'agissait principalement de faciliter le développement du photovoltaïque dans les zones présentant le moins d'enjeux environnementaux et de valoriser des terrains dégradés présentant des enjeux limités en termes de biodiversité et de paysage et non pas comme c'est le cas pour le projet de centrale photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot sur des terres agricoles exploitées en prairie de fauche constituées de milieux naturels variés et riches.

Très factuellement, comment ce projet de centrale photovoltaïque au sol à Mailley-et-Chazelot peut-il entrer dans ce cadre ?

[...]

Je vous demande donc de bien vouloir prendre en compte les impacts forts et d'abandonner ce projet sur ce site de Mailley-et-Chazelot pour vous focaliser sur une zone présentant le moins d'enjeux agricoles et environnementaux comme un parking, un terrain abandonné bref sur des terrains dégradés comme le préconise le ministère de la transition écologique.

OBSERVATION remise dans une lettre - Anonyme

- Pourquoi cette société BayWa s.e. ne construit pas un parc proche des utilisateurs à qui est destinée l'électricité ? (Vosuel -),

[...]

Ne peut-on pas installer ces panneaux à Vosuel sur des friches industrielles ou sur les toits de certaines entreprises ?

OBSERVATION n°20 - Michel ROUGET

d'une alimentation électrique compensatrice, à prix modique ou révois, gratuite. Je pensais bêtement que le lieu d'implantation correspondait aux objectifs vertueux de couvrir prioritairement un espace en friches, un espace artificialisé ou délaissé, des hangars, voire des toitures.

OBSERVATION remise dans une lettre - Brigitte COLAS

acheminées jusque là-bas. N'y a-t-il pas
d'endroits plus proches et plus propices à cette
installation (friches industrielles - toits d'entreprise)

OBSERVATION remise dans une lettre - Nadine JACQUARD

expliquées et je me pose beaucoup de questions Pourquoi
le caca à Mailley alors qu'il faudra transporter
l'électricité à Ussel ? On ne peut pas trouver des
terrains plus proches ?

Le choix d'implantation doit se porter en priorité sur des surfaces déjà artificialisées et/ou dégradées (friches industrielles, anciennes carrières, sites présentant une pollution antérieure, zones industrielles ou artisanales...).

Le pétitionnaire invite à se reporter à la réponse à l'avis de la MRAE (page 38 « 11.5 Analyse de sites alternatifs »). L'absence de solutions alternatives, au sens du Code de l'environnement, a été démontrée par le pétitionnaire aux pages 19 et 20 de l'étude d'impact et en annexe 10. Pour rappel, l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement (II, 7°) indique « [...] une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; [...] ». Le projet solaire de Mailley-et-Chazelot est conforme au Code de l'Environnement à ce titre.

La méthodologie d'identification de sites dégradés s'appuie notamment sur la méthodologie utilisée par l'ADEME dans son « Évaluation du gisement relatif aux zones délaissées et artificialisées propices à l'implantation de centrales photovoltaïques » publiée en Avril 2019¹⁴. Ce travail de l'ADEME a quantifié le potentiel photovoltaïque des zones délaissées et parkings. Il permet de quantifier un potentiel réel mais qui ne saurait intégrer l'ensemble des difficultés rencontrées lors de la réalisation d'un projet photovoltaïque. A titre d'information, 70% des sites répertoriés ont des surfaces limitées, pour une puissance installable comprise entre 0,5 et 2,5 MWc.

En ce qui concerne la carrière de Mailley-et-Chazelot, ce site a été identifié par le pétitionnaire. A la page 331 de l'étude d'impact environnemental, il est précisé qu'un arrêté préfectoral a étendu l'autorisation d'exploiter de la carrière pour une durée de 30 ans, jusqu'en 2041. Ce site sera donc éligible dans plus de 15 ans, après 2041.

Dans l'étude prospective de RTE « Futurs énergétiques 2050 », il est indiqué que « si les panneaux photovoltaïques peuvent être installés en grande partie sur les toits, ce type d'installations est nettement plus coûteux que les parcs au sol. Un développement important du photovoltaïque pour couvrir les besoins d'électricité de la France de manière compétitive passera donc à terme nécessairement par le raccordement de grands parcs au sol, qui seront alors soumis aux mêmes types de débat que les autres infrastructures énergétiques. Pour éviter une concurrence d'usages des sols, ces projets sont aujourd'hui incités à se développer sur des terrains déjà artificialisés (friches industrielles abandonnées notamment) mais la disponibilité de foncier sur de tels terrains se fera plus rare au fur et à mesure du développement de la filière. En complément, le développement de parcs photovoltaïques sur des surfaces en co-usage avec des usages agricoles est également possible (agrivoltaïsme, voir chapitre 12). »

En outre, « Les zones, aujourd'hui considérées comme devant être privilégiées pour l'installation de parcs photovoltaïques, sont en nombre limité et parfois marquées par des contraintes très fortes en matière de dépollution ou de situation géographique, qui limitent les perspectives de réutilisation pour des parcs photovoltaïques. »

Le site du projet de parc solaire à Mailley-et-Chazelot est sur un terrain communal avec un faible potentiel agronomique, avec une activité agricole compatible qui pourra bénéficier de synergies positives et dont les enjeux environnementaux et paysagers ont été largement évités.

¹⁴ <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/846-evaluation-du-gisement-relatif-aux-zones-delaissées-et-artificialisées-propices-a-l-implantation-de-centrales-photovoltaïques.html>

11 CHOIX DU SITE

OBSERVATION n°4 – Frédérique Sontag

Le choix du lieu pour l'implantation des panneaux photovoltaïques m'a surpris au plus haut point et me paraît aberrant comme le démontre le rapport de la commission régionale de l'autorité environnementale : "Le choix du site ne semble justifier que par une opportunité foncière. Il ne correspond pas aux orientations nationales et au SRADDET Bourgogne-Franche-Comté et la justification du choix du site d'implantation par l'analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental, telle que prévu par les textes, n'est pas conduite de façon satisfaisante".

À la suite de ces remarques de la commission régionale, le porteur de projets n'a pas modifié significativement son projet. Il n'apporte pas des solutions précises aux problématiques mises en évidence et minimise systématiquement l'impact du projet sur ce milieu à préserver.

Mais là ils ont fait fort, ils choisissent un des endroits les plus riches en matière de biodiversité, abritant de nombreuses espèces d'oiseaux dont certaines sont d'intérêt communautaire, avec une vue magnifique sur la nature environnante.

OBSERVATION n°7 - Anonyme

Préservation de l'environnement

Les projets concernant l'installation de panneaux solaires ne doivent pas présenter d'enjeu environnemental majeur. Le projet se situe sur un site naturel remarquable sur un haut plateau calcaire, constitué majoritairement de pelouses sèches, mais aussi un espace boisé.

L'aire d'étude immédiate (AEI) du projet se situe au centre d'un corridor écologique régional potentiel à préserver et d'un réservoir régional de biodiversité.

Il faut également noter la présence de zones humides au nord et à l'Est de l'aire d'étude immédiate.

[...]

La mission régionale d'autorité environnementale a bien identifié ces enjeux environnementaux. Elle indique dans son rapport que le choix du site ne correspond pas aux orientations nationales et au SRADDET. Elle précise que l'analyse de solutions de substitution raisonnables n'est pas conduite de façon satisfaisante. Malgré ces remarques importantes, l'opérateur n'a pas modifié son projet. La principale mesure d'évitement concerne la plantation d'un réseau de haies. Et quel que soit l'enjeu environnemental, il y a un copier-coller de cette mesure d'évitement. Les mesures de compensation sont systématiquement sous-évaluées malgré des enjeux forts.

OBSERVATION n°9 - François LOUITON

Sur le fond et pour conclure, la commune qui a besoin d'argent, veut utiliser son foncier pour cela. Elle a fait le choix d'un projet d'installation de parc photovoltaïque, énergie dite verte, ce qui est une bonne idée pour lutter contre le réchauffement climatique. Mais comme le souligne la Mission régionale d'autorité environnementale dans son avis, le choix du site "ne semble justifié que par une opportunité foncière". Les enjeux de biodiversité sont en effet trop importants sur le site choisi pour être accepté.

OBSERVATION n°10 - Anonyme

Bonjour,

En tant que citoyenne je suis particulièrement attachée aux énergies renouvelables et depuis quelques années j'ai observé le nombre croissant de parcs d'éoliennes et de centrales photovoltaïques et à chaque fois que je passe près d'un de ces parcs, d'une de ces centrales je me pose de nombreuses questions : quelles sont les raisons, quels ont été les critères retenus pour l'implanter sur ce lieu précisément ? Sommes-nous tous sommés d'accepter leur implantation, quels que soient les impacts pour les habitants, l'environnement ? Les études d'impact de tel ou tel site sont-elles exhaustives ou plutôt minimisées pour satisfaire au besoin d'énergies renouvelables et répondre ainsi à la pression des collectivités locales ? On voit fleurir ces projets comme des champignons, quelle cohérence et complémentarité entre les communes ?

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

Un des problèmes principal de ce projet réside dans sa localisation. Dans ce même document, le pétitionnaire revient sur le choix du site d'implantation (p. 19) et comme cela est mis en avant dans le rapport de la MRAE il semble que la localisation soit simplement liée à une opportunité foncière qui de surcroît est en désaccord avec les orientations du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté)

[...] « Analyse EIE »

- Site d'opportunité, aucune recherche de site alternatif (anthropisé ou industriel)

[...]

p.19 : Tout le problème de ce dossier provient de là ! Le pétitionnaire explique que le projet est en fait une opportunité foncière plus qu'une localisation adéquate à ce type de projet. « Les équipes de BayWa r.e. ont mené une étude d'opportunité à l'échelle du territoire de l'intercommunalité afin d'identifier des terrains à moindre enjeu foncier (terrains anthropisés, pollués, délaissés...) en capacité d'accueillir un parc photovoltaïque au sol. ». Ce point est bien détaillé p.6 et 7 de l'avis de la MRAE et la réponse du pétitionnaire n'aborde à aucun moment le choix d'un tel projet sur des secteurs agricoles et qui plus est avec une richesse d'habitats et d'espèces avérée.

[...]

- p.254 : ME01 Le choix du site n'a pas été motivé par la présence de parcelles communales ?

L'objectif d'« Éviter les sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire » a semble-t-il été manqué ou oublié je ne sais pas !

OBSERVATION n°13 Anonyme

Habitant Mailley depuis de nombreuses années, la localisation choisie pour l'implantation des panneaux photovoltaïques m'est apparue inconcevable.

D'ailleurs, en lisant les documents, je constate certaines contradictions.

Alors que l'AREA préconise l'installation de panneaux photovoltaïques en priorité sur des toitures, parkings, friches industrielles... je remarque que l'implantation se fera sur des espaces naturels et agricoles présentant une biodiversité très riche : oiseaux, animaux, végétaux protégés et parfois en voie de disparition.

[...]

Le choix du lieu d'implantation est inacceptable au vu de la richesse de la biodiversité et de l'impact environnemental que cela pourrait occasionner.

OBSERVATION n°21 - Romuald MIGNOT

Je vous renvoie notamment à la Mission régionale d'autorité environnementale qui dans son avis explique que le choix du site "ne semble justifié que par une opportunité foncière".

Pour finir, je vous rappelle qu'au mois de juin 2021, les experts du GIEC et de l'IPBES nous mettent en garde contre la tendance des projets d'atténuation ou d'adaptation à ne prendre en compte que les aspects climatiques. Ces experts expliquent que les mesures qui se concentrent sur le climat se prennent souvent au détriment de la biodiversité. Nous en avons une bonne démonstration avec ce projet.

OBSERVATION remise dans une lettre - Anonyme

J'ai été stupéfait de voir comment un si beau site allait être transformé, et même dégradé de sa fonction première.

- Très fréquenté par les promeneurs
- Paradis des oiseaux (nombreuses espèces)
- Magnifique prairie fleurie comportant des hautes tiges (orchidées...)
- Grand passage de gibier de toutes sortes (cf. le photographe qui vient régulièrement les observer)

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

D'emblée cette méthode [d'analyse de sites alternatifs] apparaît biaisée car elle devait s'attacher à prendre en compte d'autres terrains agricoles disponibles et susceptibles de pouvoir accueillir aussi une centrale photovoltaïque comme la MRAE l'a justement relevé : [...]. C'est pourquoi la MRAE a recommandé :

La MRAE recommande de revoir la justification du choix du parti retenu en présentant une analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental telle que prévue par les textes, évaluant les sites, dont celui du projet, sur les mêmes critères et, le cas échéant, d'envisager un autre secteur d'implantation.

Recommandation restée vaine puisque BayWa r.e. n'y a pas donné suite. Donc non, contrairement aux propos soutenus, le porteur de projet n'a pas mis en place une démarche de recherche de site d'implantation en prenant en compte l'ensemble des critères environnementaux. Il suit de là qu'à défaut d'avoir justifié le choix du parti retenu au regard d'autres alternatives envisageables, l'analyse ne répond pas à la réglementation en vigueur.

OBSERVATION remise par lettre - Brigitte COLAS

Tout d'abord, je suis très surprise par l'étendue du terrain dédié à ce projet - 17Ha ce n'est pas excessif sur une commune comme la nôtre - que dire de l'emplacement desis ? -

Lors de sa recherche de nouveaux sites, le pétitionnaire recherche systématiquement les sites artificialisés par le biais d'une analyse cartographique.

Lors de l'initiation du projet de Mailley-et-Chazelot fin 2020, le territoire de la communauté de communes des Combes a été étudié afin d'identifier les sites artificialisés pouvant accueillir un projet photovoltaïque. Cette analyse a été élargie à un rayon de 10 km autour du site du projet, conformément à la doctrine de la CDPENAF 70 publiée en mars 2022.

L'absence de solutions alternatives, au sens du Code de l'environnement, a été démontrée par le pétitionnaire aux pages 19 et 20 de l'étude d'impact et en annexe 10. A ce titre, le projet solaire de Mailley-et-Chazelot est conforme au Code de l'Environnement.

C'est la raison pour laquelle la recherche d'un site à moindre enjeu, avec une activité agricole compatible, a conduit à étudier le site du projet de Mailley-et-Chazelot. Le pétitionnaire dément par conséquent « l'opportunité foncière » qui est soulevée par la MRAE et les observations ci-dessus.

Le pétitionnaire rappelle qu'il est détaillé avec précisions dans le dossier les raisons qui ont conduit au choix du site du projet de Mailley-et-Chazelot (pages 21 à 24 de l'étude d'impact) :

- Absence de zonages d'inventaires et de protection environnementale (N2000, ZNIEFF, arrêtés de protection de Biotope...)
- Absence de plan de prévention des risques
- Absence de servitudes d'utilité publique
- Absence de monuments inscrits ou classés, de sites patrimoniaux sensibles à proximité
- Terrain agricole à faible potentiel agronomique, avec un usage compatible avec un parc solaire, permettant une coactivité et des synergies positives
- Possibilité de raccordement au réseau public d'électricité national et capacité d'accueil du poste source suffisante
- Accès existants
- Eloigné des habitations
- Projet soutenu par la municipalité et les agriculteurs concernés, sur un terrain communal
- Radiation globale satisfaisante et conditions climatiques favorables
- Ombrage évité du fait de la topographie relativement plane et un écartement aux haies et boisements.

Le pétitionnaire n'envisage pas de délocaliser le projet sur un autre secteur d'implantation.

OBSERVATION n°7 - Anonyme

Ce projet aurait mérité d'être réellement réfléchi avec les habitants au lieu de se voir imposer une initiative dont ils en supporteraient les contraintes et les inconvénients sans en tirer un bénéfice probant.

OBSERVATION n°8 - Michel BRUBACH

Sans compter la présentation catastrophique du projet aux habitants, le Maire refusant en avant projet le débat public réclamé pourtant par une partie des habitants d'où la constitution d'un Comité Citoyen
Le Comité Citoyen qui s'est vu refuser, plus tard une concertation avec le Maire et le conseil Municipal.

Je pense qu'à l'heure où tous ces projets font polémique et sont l'objet de contestations, le débat en toute transparence devrait être la règle exclure celui-ci, conduit forcément à des positions radicales, surtout quand la seule communication faite est tronquée (Voir avis de la MRAE)

OBSERVATION n°20 - Michel ROUGET

Quand j'ai pris connaissance tardivement du projet, les choix de communication n'ayant pas été performants, je me suis questionné immédiatement du choix d'implantation et du bénéfice aux habitants de Mailley-et-Chazelot. Je pensais, naïvement, que des bâtiments publics, comme

OBSERVATION remise dans une lettre - Nadine JACQUARD

Beaucoup d'aspects de cette création me sont plus clairement expliqués et je me pose beaucoup de questions Pourquoi

Une démarche d'information et de concertation large a été déployée en amont du projet et pendant toute la phase de développement par le pétitionnaire et les élus de la commune de Mailley-et-Chazelot. De multiples actions ont été mises en œuvre :

- Un site internet dédié au projet a été mis en ligne, disponible depuis le site de la commune de Mailley-et-Chazelot et n'importe quel moteur de recherche : <https://www.baywa-re.fr/fr/solaire/projet-de-parc-solaire-de-mailley-et-chazelot#le-projet-solaire>
- Des lettres d'information ont été distribués aux habitants de Mailley-et-Chazelot en juillet 2021, novembre 2021, avril 2022, juillet 2022 et août 2023. La dernière lettre est disponible sur le site internet à ce lien : https://www.baywa-re.fr/fileadmin/Country-page_FR/03_Images_for_Subpages/01_Application_Images/02_Solar/Project_Pages/Mailley-et-Chazelot/20230724_LI_MEC_v2_web.pdf
- Des articles ont été publiés dans le journal communal en décembre 2021 et en décembre 2022 : [https://madmagz.com/fr/magazine/2053004#/#/](https://madmagz.com/fr/magazine/2053004#/)
- Une lettre du conseil municipal a été distribuée en juin 2022 aux habitants. Cette lettre est jointe en annexe.
- Une permanence d'information s'est tenue le 16/12/2021 par BayWa r.e. pour présenter, entre autres, l'état initial de l'environnement réalisé par Eco Stratégie en 2021. Une trentaine de personnes s'est déplacée.
- Deux réunions publiques d'information se sont tenues les 3 et 4 mai 2022. Une trentaine de personnes ont participé. Ces réunions ont conduit à la modification du design d'implantation du projet.
- Un porte-à-porte organisé par BayWa r.e. s'est tenu les 12 et 13 juillet 2022. L'objectif était d'aller à la rencontre des habitants, y compris la majorité qui n'avait pas pu se déplacer à la permanence ou aux réunions d'information, pour les tenir informés des contours et de l'avancement du projet et recueillir les avis et questions qui pouvaient persister. La proportion de foyers qui ont ouvert leur porte est évaluée à environ 30% (plus d'une centaine sur les 350 foyers de la commune).

Au regard de tous ces moyens, il ne peut être reproché au pétitionnaire et aux élus de la commune de Mailley-et-Chazelot un manque d'information et de transparence.

OBSERVATION n°2 - Anonyme

(ii) Implanter une centrale photovoltaïque sur un espace naturel protégé et agricole paraît particulièrement saugrenu alors que par nature, l'implantation d'une centrale photovoltaïque constitue une extension de l'urbanisation.

[...]

Répetons-le : en tant qu'opération d'urbanisation, la construction d'une centrale photovoltaïque est incompatible avec un usage agricole ou la préservation de l'espace naturel.

Cette assertion qu'« en tant qu'opération d'urbanisation, la construction d'une centrale photovoltaïque est incompatible avec un usage agricole ou la préservation de l'espace naturel » est inexacte.

Preuve en est, un certificat d'urbanisme n° CUB 070 324 21 C0003 en date du 18 mars 2022 confirme la possibilité de réaliser le parc photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot sur le site retenu.

D'autre part le projet n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. L'étude d'impact environnemental et l'étude préalable agricole démontrent cette compatibilité : le bureau d'étude écologique conclut en pages 281 à 292 de l'étude d'impact à des impacts résiduels très faibles et non significatifs sur le milieu naturel, conformément aux recommandations de la MRAe.

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est par ailleurs prononcée sur le projet au regard de la préservation des terres agricoles, naturelles et forestières. Elle a émis un avis favorable sur le projet à l'issue de sa présentation le 18 novembre 2022.

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

De plus, tout au long du dossier, que ce soit dans la phase diagnostic ou d'analyse de l'impact il est possible de relever des approximations, des atténuations ou des conclusions subjectives permettant au pétitionnaire d'aboutir à une incidence brute du projet nulle à modérée. Un document non technique est bien disponible, mais il reprend les mêmes conclusions entachées d'approximations.

[...]

Le pétitionnaire cherche par tous les moyens de prouver que le projet n'aura aucun impact sur les espèces (ce qui aurait pour effet de déclencher l'obligation pour le porteur de projet de présenter une demande de dérogation au titre des espèces protégées et par la même occasion un avis du CSRPN voir du CNPN).

[...]

Un autre facteur est à prendre en compte dans l'analyse de ce volet faune. Plusieurs lacunes peuvent être relevées en ce qui concerne les inventaires menés par le pétitionnaire entraînant toutes une sous-estimation des enjeux. En effet, que ce soit sur les protocoles qui laissent des zones sous inventoriées, les inventaires complémentaires effectués en hiver ou encore les problèmes techniques rencontrés lors des inventaires certains résultats restent discutables. La preuve la plus tangible reste l'inventaire complémentaire que j'ai pu effectuer sur la Pie-grièche écorcheur (Cf. doc joint : Complément PGE) où, en deux passages rapides et non exhaustifs j'ai pu relever 11 cantons là où le pétitionnaire n'en relève que 2. De plus, quand on place les cantons manquants sur une carte l'on s'aperçoit que tous seront impactés par le projet. Dès lors, la question de l'objectivité du dossier peut se poser !

[...]

p.48 : Le pétitionnaire estime que suite à la séquence éviter / réduire le projet aura un impact minimum sur les enjeux environnementaux de son site d'implantation. Ce n'est pas en diminuant la surface que l'on efface tous les impacts.

[...]

- p.139 : cette carte manque d'objectivité, tous les pierriers/murgers inclus dans la zone des panneaux présentent un enjeu faible malgré la présence avérée de reptiles.

[...]

- Tout d'abord, comme vu lors de l'analyse de la partie inventaires, les données de bases utilisées pour l'analyse des incidences étant minorées il n'est pas possible d'avoir une conclusion fiable quant à l'impact du projet.

OBSERVATION n°9 - François LOUITON

Tout d'abord, il faut souligner l'incompétence du bureau d'études dans le domaine naturaliste car de nombreuses espèces non présentes au centre de la Haute-Saône, voire au-delà ont été recensées lors de leurs prospections ! Il s'agit du cuivré mauvin et de la mélitée orangée chez les lépidoptères diurnes, du caloptène

OBSERVATION n°21 - Romuald MIGNOT

Je suis abasourdi par la très mauvaise qualité du rendu naturaliste effectué par le bureau d'études qui a été missionné pour cette étude. Je reviendrai à ce sujet dans la suite de mon mail

[...]

Pour en revenir à ma stupéfaction, les résultats présentés par le bureau d'étude sur la partie naturaliste s'avèrent fausses pour une partie. J'ai relevé par exemple la découverte par le bureau d'études du Cuivré mauvin et de la Mélitée orangée pour les papillons de jour qui sont des espèces absentes de notre département. En ce qui concerne les orthoptères, le bureau d'études a a priori trouvé de la Decticelle des bruyères, du Caloptène ochracé et Criquet des pins qui sont eux aussi absents de Haute-Saône. J'ajoute aussi dans ces erreurs la découverte du Criquet blafard qui est absent de Franche-Comté.

[...]

Je peux donc affirmer que les erreurs d'identification du Bureau d'études jettent le trouble sur la complétude du dossier d'étude d'impacts et son analyse des effets associés. En ce sens, la séquence ERC devrait être revue et potentiellement également la procédure dérogatoire au titre des espèces protégées et des habitats protégés d'espèces protégées. Il en va du sérieux du dossier.

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

Ces erreurs d'identification entachent les résultats de l'état initial de l'environnement. Elles témoignent de l'approximation (voire de l'incompétence) avec laquelle l'entomologiste d'ECO STRATEGIE a effectué sa mission.

[...]

Preuve encore que l'étude d'impact par ses insuffisances, ses lacunes et omissions, son manque d'objectivité, en ce sens qu'elle tend à minimiser l'intérêt écologique de l'aire d'étude, n'est pas de nature à satisfaire aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

[...]

C'est visiblement une constance des études d'impact de parcs photovoltaïques qui tendent à sous-estimer les enjeux ce qui conduit à nuire à l'information complète du public et à exercer une influence sur la décision à venir de l'autorité administrative.

Le pétitionnaire s'étonne des doutes émis par ces observations quant à la compétence et l'impartialité du bureau d'études expert et indépendant ECO Stratégie qui a réalisé l'étude d'impact environnemental.

Le bureau d'étude ECO-STRATEGIE intervient depuis plus de 15 ans pour le compte :

- De collectivités territoriales et d'EPCI (Région AURA, départements de la Loire, de l'Allier, de l'Isère, du Loir-et-Cher, de la Martinique, La Métropole de Lyon, Saint-Etienne Métropole, Montélimar Agglomération, Vichy Communauté, ...);
- D'administrations (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, DREAL Occitanie, DDT 42);
- D'établissements publics (APIJ, Université de Lyon);
- De syndicats mixtes (PNR du Vercors, du Livradois-Forez).
- D'industriels, de porteurs de projet et d'exploitants.

ECO Stratégie s'est vu attribuer plusieurs qualifications par l'OPQIBI (certificat n°14 08 2762). Cet organisme de qualification de l'ingénierie est accrédité par le COFRAC et délivre des certificats de qualification aux prestataires d'ingénierie exerçant dans les domaines de la construction, de l'environnement, de l'énergie et des process industriels.

- 0103 AMO en technique
- 0611 Evaluation environnementale des plans, schémas et programmes
- 0612 Evaluation environnementale des projets, travaux et aménagements
- 01 Etude de la biodiversité et des écosystèmes

Le 15 juin 2015, ECO-STRATEGIE a signé la charte d'engagement des bureaux d'études dans le domaine de l'évaluation environnementale. Mise en place par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, cette charte définit les engagements du bureau d'études : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/charte-dengagement-des-bureaux-detudes>

Ce bureau d'étude a également travaillé en collaboration avec différentes instances publiques comme la métropole de Saint-Etienne, le Département de la Haute-Loire, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ou encore le Parc Naturel Régional Livradois-Forez, la communauté de Vichy, la Communauté de communes d'Ardèche des Sources et Volcans, etc. faisant état de leur compétence dans ce domaine.

Les réponses aux observations faites sur l'absence de certaines espèces dans le territoire de Haute-Saône sont apportées dans la suite de ce rapport (partie 16.3).

OBSERVATION N°11 Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

En introduction de ce paragraphe j'aimerais rappeler que l'EIE compte 341 pages (divisé en 4 documents) souvent très techniques et que par conséquent il n'est pas possible au plus grand nombre d'apprécier l'impact réel du projet.

L'étude d'impact environnemental se veut à la fois didactique et compréhensive tout en devant rester exhaustive dans son analyse. L'étude d'impact environnemental du projet de parc photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot respecte le Guide de l'étude d'impact Installations photovoltaïques au sol réalisé par le ministère de l'Écologie¹⁵. A ce titre, il ne peut lui être reproché d'être « très technique ».

Le rapport d'étude d'impact environnemental a dû être divisé en 4 documents sur le site internet de la préfecture, contenu de leur taille numérique. Toutefois l'étude d'impact en version papier était disponible en un seul et même exemplaire en mairie de Mailley-et-Chazelot et en préfecture pendant l'enquête publique.

Le dossier complet comprend par ailleurs un résumé non technique qui reprend sous forme synthétique les éléments essentiels ainsi que les conclusions de chacune des parties de l'étude d'impact. Ce document de 54 pages est facilement lisible pour le grand public car il s'appuie sur des cartes et tableaux de synthèse.

¹⁵ <https://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0069/Temis-0069392/19138.pdf>

16.1 Période d'inventaires

OBSERVATION n°9 - François LOUITON

Par ailleurs, les prospections qui ont été effectuées ne sont pas assez nombreuses. Pour une meilleure complétude, elles auraient dû se dérouler sur au moins 2 années, notamment concernant la flore dont certaines espèces peu communes à rares peuvent ne pas s'exprimer localement une année. Signalons aussi,

Il faut donc en conclure que l'étude d'impact, au moins au niveau environnemental, doit être refaite sur au moins 2 années par un bureau d'études compétant. Au-delà de cela, les enjeux sont bien trop fort concernant

OBSERVATION n°21 - Romuald MIGNOT

Je vois que pour l'étude d'impact sur la partie environnementale, les prospections réalisées sont très faibles et ont été réalisées sur une année ce qui est beaucoup trop peu au regard du cycle des espèces sur cette zone. Je pense qu'un minimum de 2 années voire plus sont indispensables pour la compréhension de la biodiversité sur ce site avec une prospection forte. Je pense que la mise en place de panneaux photovoltaïques même s'il est souhaitée peut bien attendre une année de plus notamment lorsque l'on parle de protection d'espèces protégées et fragiles. Je pense par exemple à des plantes comme les orchidées qui

L'étude d'impact environnemental du projet de parc photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot a nécessité diverses investigations de terrain. Elles ont été réalisées par les écologues du bureau d'études expert et indépendant ECO Stratégie en période favorable à l'observation de l'ensemble des groupes faunistiques, à savoir de février à octobre 2021. Des inventaires complémentaires ont par ailleurs été réalisés en décembre 2022.

Aucun document de cadrage ne permet aujourd'hui d'établir un nombre de sorties par taxon minimum à réaliser dans le cadre d'une étude pour un projet photovoltaïque, ce nombre étant conditionné à la nature du terrain.

Il est à noter que la MRAE, ne demandant pas dans son avis de sorties complémentaires sur les taxons (hormis celles concernant les arbres gîtes avifaune et les pierriers et murgers, qui ont été réalisées en décembre 2022), valide de facto la pression d'inventaires réalisée pour le projet photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot.

Ces prospections ont couvert un cycle biologique complet sur 4 saisons, comme préconisé par plusieurs DREAL dans des documents de cadrages¹⁶ et suffisent par conséquent à réaliser un état initial du milieu naturel.

16.2 Inventaires habitats et flore

OBSERVATION n°9 - François LOUITON

certaines espèces peu communes à rares peuvent ne pas s'exprimer localement une année. Signalons aussi, l'absence de prospection floristique début septembre, seule période où la spiranthe d'automne, espèce protégée, peut être recensée. Pour finir sur la flore, 2 espèces d'orchidées présentes dans l'AEI n'a pas été recensée par le bureau d'étude.

OBSERVATION n°21 - Romuald MIGNOT

lorsque l'on parle de protection d'espèces protégées et fragiles. Je pense par exemple à des plantes comme les orchidées qui sont présentes sur le site et qui n'ont pas été trouvées par le bureau d'études. Il en va de même pour une espèce protégée très rare en Franche-Comté qui est le Spiranthe d'automne et comme son nom l'indique est une espèce tardive (floraison en septembre) qui n'a pas du tout été recherchée.

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

Concernant la flore et les habitats le constat est le même. En effet, le pétitionnaire dans son rapport ne relève aucune espèce protégée sur l'aire d'implantation alors qu'un simple passage m'a permis de relever au moins une espèce d'orchidée protégée au niveau national (Cf. photo jointe).

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

Sauf que des prospections bénévoles réalisées en 2022 ont permis d'identifier au moins deux espèces d'orchidées non signalées par le bureau d'étude : *Ophrys apifera* et *Ophrys fuciflora*. La première est protégée en Franche-Comté selon l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté) (PJ 1).

[...]

16 [BrochureEspècesMenacées 6.indd \(developpement-durable.gouv.fr\)](#) | [biodiversite dans les projets terrestres normands livret 1.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

De même, pour la flore, la présence d'une espèce protégée *Ophrys apifera* permet d'accréditer un enjeu au moins modéré.

En ce qui concerne l'inventaire de la flore, il a été réalisé sous forme de prospections aléatoires au sein des différents types de végétation composant le site d'étude. L'inventaire s'est déroulé lors de la principale période de développement de la végétation, soit de mars à août 2021 : 5 prospections aléatoires les 24 mars, 15 avril, 26 mai, 23 juin et 10 août 2021.

La Spiranthe d'automne a bien été identifiée dans les bases de données naturalistes à disposition du bureau d'étude et a été cherchée en conséquence. En effet, bien que les observations fassent état d'une floraison en septembre uniquement, la bibliographie concernant cette espèce est toute autre. Il est mentionné par plusieurs associations naturalistes, syndicats mixtes et DREAL que la floraison de la Spiranthe d'automne s'effectue d'août à octobre¹⁷. Ainsi, la sortie d'expertise botanique du 10 août 2021 était en mesure de détecter la présence de cette espèce.

Pour répondre à l'observation numéro 9, il est bien mentionné page 105/106 de l'étude d'impact la présence d'orchidées dans l'AEI (ex : Orchis buffon, Ophrys abeille, *Orchis purpurea*). Il est donc faux de dire que les espèces d'orchidées potentiellement présentes dans l'AEI n'ont pas été recensées par le bureau d'étude puisqu'elles sont mentionnées dans la bibliographie et ont fait l'objet, à ce titre, d'une attention particulière. Le bureau d'études n'a toutefois pas recensé d'espèces d'orchidées dans l'aire d'étude immédiate (AEI) suite à ses prospections.

16.3 Inventaires de la faune

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

Un autre facteur est à prendre en compte dans l'analyse de ce volet faune. Plusieurs lacunes peuvent être relevées en ce qui concerne les inventaires menés par le pétitionnaire entraînant toutes une sous-estimation des enjeux. En effet, que ce soit sur les protocoles qui laissent des zones sous inventoriées, les inventaires complémentaires effectués en hiver ou encore les problèmes techniques rencontrés lors des inventaires certains résultats restent discutables.

[...]

Impacts très largement minimisés par le pétitionnaire dans un rapport souvent approximatif et négligeant les règles qui régissent l'écologie des espèces.

Le pétitionnaire invite à reprendre la réponse apportée à l'Autorité environnementale sur les lacunes qui ont pu lui être reprochées. En effet la remarque de M.Droux et de Mme. Eckert semble s'appuyer sur l'avis de la MRAE, sans tenir compte de la réponse du pétitionnaire à cet avis.

Par ailleurs, il est à noter que l'état initial réalisé pour le dépôt de permis de construire du projet est parfaitement conforme au guide de l'étude d'impact pour les installations photovoltaïques au sol actuellement en vigueur¹⁸. Plusieurs inventaires sur l'ensemble des groupes susceptibles d'être impactés par un projet photovoltaïque au sol ont été réalisés avec *a minima* un passage sur site par mois entre février et octobre 2021. Cela correspond à une pression d'observation bien supérieure aux préconisations du guide national, traduisant la volonté du porteur de projet de produire une étude proportionnée aux enjeux environnementaux potentiels du site.

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

p.65 : on peut lire :

« La caractérisation des enjeux par groupe biologique ou par habitat prend en compte l'enjeu de conservation d'une espèce ou d'un habitat par rapport à une échelle biogéographique cohérente. Elle correspond au croisement entre la patrimonialité et l'importance du territoire étudié dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré. L'évaluation de cet enjeu est définie sur la base de critères scientifiques tels que :

- L'aire de répartition ou de distribution, à différentes échelles ;
- Le statut biologique ;
- Les menaces qui pèsent sur l'espèce ou l'habitat considéré. »

Ils devraient bien reprendre les cartes de répartitions de l'Engoulevent d'Europe, du Lézard vert et de la vipère Aspic ! (Cartes également en PJ du mail)

[...]

p.137 : enjeu modéré pour le Lézard vert et la Vipère aspic ! Cf. carte de répartition en Franche comté. Pour rappel, les deux espèces ont disparu de la réserve nationale du sabot de Frotey et le secteur de Mailley est le secteur le plus au nord où ces deux espèces sont encore présentes.

Ces cartes ont bien été prises en compte par le bureau d'étude Eco-Stratégie pour la définition de la patrimonialité et des enjeux des espèces, il n'est toutefois pas possible de faire apparaître ces cartes dans l'étude d'impact pour chaque espèce au risque de rendre le rapport inintelligible.

On peut d'ailleurs lire dans le plan de gestion 2014-2018 de la RNN du Sabot de Frotey¹⁹ que la disparition du Lézard vert dans cette réserve est dû "au développement de la strate herbacée (hauteur) et arbustive (densité) après l'abandon du pastoralisme". Le projet de Mailley-et-Chazelot, via l'installation d'un pâturage ovin extensif sur le long terme est de nature à permettre un maintien d'une strate herbacée rase et une densité arbustive faible permettant un maintien de l'espèce.

Concernant la Vipère aspic et le Lézard vert, il est inexact de dire que le secteur de Mailley est le secteur le plus au nord où sont présentes ces deux espèces. En effet, sur les cartes transmises par Monsieur Droux et Madame Eckert, on peut voir la présence de la Vipère aspic

17 [Fiches espèces \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr) | [Spiranthe d'automne - SMIRIL](#) | [Biodiv.SONE - Fiche: Spiranthe d'automne \(Spiranthes spiralis\)](#) | [SFOLA | Spiranthes spiralis - synthèse - eFlore - Tela Botanica \(tela-botanica.org\)](#)

¹⁸ [Guide de l'étude d'impact Installations photovoltaïques au sol, ministère de l'Écologie, 2011 \(https://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0069/Temis-0069392/19138.pdf\)](https://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0069/Temis-0069392/19138.pdf)

19 [RESERVE NATURELLE DU SABOT DE FROTEY-LES-VESOUL \(HAUTE-SAONE\) \(biovision.net\)](#)

sur les mailles N°E093N672 et N°E094N672 soit plus au nord que les mailles contenant le projet photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot (N°093N671 et N°E092N671).

Concernant le Lézard vert, la même remarque peut être faite puisqu'il est visible sur la maille N°E093N672, soit plus au nord que les mailles concernant le projet de Mailley-et-Chazelot. Ces observations sont d'ailleurs confirmées en 2023.

Le pétitionnaire rappelle également la méthodologie d'attribution des enjeux d'espèces décrites en page 65 et 66 de l'étude d'impact et rappelle les éléments suivants : "Le niveau d'enjeu peut toutefois être ajusté, augmenté ou diminué, selon diverses caractéristiques liées aux habitats et aux espèces (population sur le site, utilisation du site, biologie de l'espèce, etc.)."

Mammifères (hors chiroptères), Chiroptères, Herpétofaune, Entomofaune				
Non indigène	Protégée mais commune (mammifères, chiroptères, herpétofaune)	D'intérêt communautaire mais commune	D'intérêt communautaire (herpétofaune, mammifères)	D'intérêt communautaire
Très commun	Commun à assez commun	Peu commun ou rare	Protection (entomofaune)	Très rare, CR sur liste rouge
Aucun statut	NT si sur une unique liste rouge	NT si cumul des statuts. VU sur liste rouge	Rare, EN sur liste rouge	
	Du	Déterminant ZNIEFF ou non		
	Déterminante			
ENJEU				
Nul	Très faible	Faible	Moyenne	Très forte

Figure 5 - Extrait de l'étude d'impact environnemental sur l'évaluation des enjeux (page 66)

16.4 Inventaires de l'avifaune

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

La preuve la plus tangible reste l'inventaire complémentaire que j'ai pu effectuer sur la Pie-grièche écorcheur (Cf. doc joint : Complément PGE) où, en deux passages rapides et non exhaustifs j'ai pu relever 11 cantons là où le pétitionnaire n'en relève que 2. De plus, quand on place les cantons manquant sur une carte l'on s'aperçoit que tous seront impactés par le projet. Dès lors, la question de l'objectivité du dossier peut se poser !

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

Focus sur la Pie-grièche écorcheur. A partir de la carte page 122, il est possible de relever la présence de 4 cantons sur l'emprise du projet. Mais ce nombre est largement sous-estimé, la population pouvant être évaluée à une dizaine de couples nicheurs d'après des inventaires bénévoles réalisés durant l'été 2023.

Cette remarque met en doute la compétence du bureau d'étude expert et indépendant ECO Stratégie qui a réalisé l'étude d'impact environnemental. Le pétitionnaire renvoie par conséquent à sa réponse apportée en partie 14 de ce mémoire.

D'autre part, le pétitionnaire souligne qu'entre le démarrage du projet au printemps 2021 et le dépôt de la demande de permis de construire en septembre 2022, de nombreux échanges ont été organisés entre les services de l'Etat et le pétitionnaire. L'état initial du milieu naturel de la zone d'étude du projet a notamment été transmis au service Environnement et Risques de la DDT70 en décembre 2021, sans qu'aucun retour ni aucune recommandation, signalant d'éventuelles lacunes ou imprécisions, ne soient transmis au pétitionnaire. Une visite de la zone d'implantation du projet a été proposée et organisée par le pétitionnaire en janvier 2022 avec le service Environnement et Risques de la DDT70 et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté.

Les cartes qui ont été transmises par le CEN et le service Environnement et Risques de la DDT70 en février 2021 contredisent les présumées observations de M.Droux et Mme.Eckert. Ces cartes figurent dans l'étude d'impact environnemental à la page 197.

Il est à noter également que les photos transmises par les observateurs ne peuvent faire état d'une justification de comportement comme "défense de territoires", "transport de nourriture" ou de la présence d'individus juvéniles, par ailleurs absents des photos.

Il est par ailleurs scientifiquement établi que la migration des pies-grièches écorcheur peut commencer très tôt pour les individus en échec de reproduction et que cette migration, tout individu confondu, connaît un temps fort notamment entre la mi-juillet la mi-août (source : MNHN²⁰), ce qui correspond au second passage des observateurs sur site et qui fait état de la quasi-totalité des transmissions puisque lors de la sortie du 25 juin, le pétitionnaire cite "seule une paire de jumelles" était disponible.

De plus, les cartes transmises par Monsieur Droux et Madame Eckert font mention de plusieurs cantonnements, notamment 5 dans la partie nord-est du site, sur une surface d'environ 3 à 4 hectares. Ces densités ne correspondent pas non plus aux données scientifiques avancées par le MNHN qui font état de 1 couple pour 1,5 ha dans les "secteurs particulièrement attractifs" et 3 ha dans les plus dégradées. Il est donc fortement possible que l'observateur ait compté plusieurs fois les mêmes individus migrateurs lors de ses prospections.

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

p.64 : Au final, avec la modification du périmètre, l'étude ne comprend, pour l'avifaune, que deux points d'écoute nocturne et deux IPA.

Les pressions d'inventaires ne sont pas à regarder au droit de l'implantation finale mais bien sur l'ensemble de la zone étudiée. Ces pressions sont en accord avec la nature du terrain et n'ont pas été remises en cause par la MRAE ou la DDT70.

OBSERVATION n°9 - François LOUITON

²⁰ Pie-griecheecorcheur.mnhn.fr

chagrinée et non pas une decicelle des bruyères comme le prétend le bureau d'études... Chez les oiseaux aussi, le bureau d'études affirme la découverte d'une famille de gobemouche noir le 10 août (nicheur très occasionnel en Haute-Saône et Franche-Comté) ce qui est une mauvaise interprétation. Car le passage migratoire de cette espèce en Franche-Comté débute vers le 1er août mais souvent un peu avant et elle devient commune et visible partout lors de cette période.

OBSERVATION n°21 - M.Romuald MIGNOT

Franche-Comté et en métropole. J'ai pu voir la présence de Gobemouche noir (une famille) au 10 août alors qu'à cette période il est déjà en migration est qu'il n'est que très rarement cité comme nicheur dans notre région. Ces résultats sèment encore un peu plus le doute sur la qualité des rendus car ils montrent que l'interprétation qui a été faite par le bureau d'étude est douteuse.

Pour répondre aux observations des messieurs Louiton et Mignot, la migration du Gobemouche noir commence effectivement au début du mois d'août. Toutefois, celle-ci s'étire sur l'ensemble du mois d'août, de septembre et début octobre, ce qui signifie que l'ensemble des individus, couples, familles, ne sont pas migrateurs au 10 août, le pic de migration étant par ailleurs généralement début septembre (source : MNHN²¹).

De plus, la présence d'un couple sur le site vu lors de la sortie du 20 juillet 2021, alors en pleine période de mue, limitant le déplacement des individus, permet bien de laisser supposer une reproduction dans l'AEI. Enfin, une nidification occasionnelle en Franche-Comté et en Haute-Saône ne permet pas d'écarter cette hypothèse puisqu'elle sous-tend justement que cette nidification est possible. Il est à noter par ailleurs que sur l'atlas des oiseaux nicheurs de la LPO FC, une nidification "certaine" et deux "probables" sont présentes dans une maille située à 22 km de celles de la ZIP (N°E095N674) et que deux autres mailles situées à 9 et 20 km font état d'une nidification "possible" (mailles N°E093N674 et N°E095N671).

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

Manque enfin une espèce, à savoir le Torcol fourmilier qui n'a pas été détecté lors des inventaires de terrain. Il est pourtant connu au lieu-dit *Les Epines du frêne*, soit précisément au niveau de la zone nord retenu pour l'implantation des panneaux (PJ 2).

Ces observations de Torcol fourmilier ont été réalisées par Monsieur Droux aux Epines du Frêne le 29 avril 2022 et le 30 juillet 2023 et concernent un seul individu par journée de prospection. Cette espèce est par ailleurs relevée dans la bibliographie réalisée pour l'étude d'impact environnemental. De plus, l'individu est noté lors de ces deux sorties en code atlas 2 et 3 ce qui signifie qu'il est en recherche de partenaire pour une potentielle reproduction. Dans ce cadre, le territoire du Torcol fourmilier est grand et peut atteindre jusqu'à 350 ha²² rendant sa détection non obligatoire lors des échantillonnages car il peut alors prospecter une zone différente. Il est par ailleurs noté comme à détectabilité moyenne par la LPO Franche-Comté²³.

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

p.118 : 69 espèces, 56 protégées, 34 patrimoniales et 10 d'Intérêt Communautaire ! On ne peut pas dire qu'il n'y a pas une forte biodiversité. Manque une évaluation du Grand-Duc d'Europe nicheur dans la carrière de Mailley.

L'étude d'impact ne minimise pas la diversité avifaunistique de la zone d'étude, les chiffres et formulations reprises par Monsieur Droux et Madame Eckert apparaissent par ailleurs en gras et de façon explicite page 118 et 119 de l'étude d'impact. Par ailleurs, l'enjeu avifaunistique global de la zone a été évalué comme fort.

Le Grand-Duc d'Europe n'est pas référencé sur la commune de Mailley-et-Chazelot, que ce soit sur la base de données de la LPO²⁴ ou la base de données Sigogne²⁵.

16.5 Inventaires des chiroptères

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

p.64 : Au final, avec la modification du périmètre, l'étude ne comprend pour [...] les chiroptères, deux points d'écoute nocturne et aucun enregistreur passif (SM4). Cela est trop faible pour permettre d'avoir un inventaire convenable !

[...]

- p.127 : Premièrement, la position de l'enregistreur passif SM4 n°2, excentré par rapport au projet final, peut-être remise en cause surtout avec le cortège d'espèces à fort enjeux présentes qui ne sont détectables qu'à courte distance (Rhinolophe, Barbastelle entre autres). Deuxièmement, il est regrettable que suite au dysfonctionnement du matériel, lors de la session d'octobre, aucune campagne de remplacement ait été effectuée surtout que l'on ne peut pas dire que concernant les chiroptères le nombre de point d'inventaire réellement utiles soient nombreux !

21 [Gobe-mouchenoir \(mnhn.fr\)](http://Gobe-mouchenoir(mnhn.fr))

22 [CatalogueNAT2000_Oiseaux.indd \(wallonie.be\)](#) | [Torcol43 2.qxp \(natagora.be\)](#)

23 <https://cdnfiles2.biolovision.net/franche-comte.lpo.fr/userfiles/Les%20oiseaux%20nicheurs%20FC.xls>

24 HYPERLINK "http://franche-comte.lpo.fr/index.php?m_id=300&sp_tg=1&action=splist&zid=2&sp_Commune=29010&disp_key=Afficher+la+liste+des+esp%C3%A8ces" [listes et cartes communales - franche-comte.lpo.fr](#)

25 [Metabase \(sigogne.org\)](#)

Le pétitionnaire renvoie à la réponse qui a été apportée à la MRAE (pages 18 à 20).

Les inventaires concernant les chiroptères ont été réalisés via :

- La recherche de gîtes potentiels arboricoles, bâtis, souterrains ou rupicoles, au sein de la zone d'étude et ses abords en février 2021
- Des campagnes d'enregistrements nocturnes via 2 postes fixes d'enregistrement en continu (écoute passive) et 5 points d'écoute, de 10 minutes chacun, (écoute active) en juin, août et octobre 2021

Le bureau d'études a complété l'étude d'impact en précisant : « La défaillance de l'enregistreur n'a pas donné lieu à la répétition de l'enregistrement. En effet, les données récoltées lors des premiers enregistrements et de l'enregistrement partiel du 12 octobre 2021 permettent d'évaluer globalement un enjeu fort sur le secteur Nord et de localiser les zones de plus forte activité chiroptérologique.

La réalisation d'une nuit d'écoute supplémentaire permettrait de confirmer les résultats voire d'affiner les populations présentes mais celle-ci ne remettrait probablement pas en question les conclusions des inventaires chiroptères sur le site. »

Enfin, précisons pour finir qu'une grande majorité des boisements et lisières ainsi que l'ensemble des gîtes potentiels à chiroptères ont été évités par le projet, ce qui nuance fortement le jugement de M.Droux et Mme.Eckert.

De plus, comme concernant les inventaires de l'avifaune, la pression d'inventaire doit belle et bien être regardée pour l'ensemble de la zone étudiée et non au seul site de l'implantation finale.

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

- p.130 : Cortège de chiroptère très intéressant avec des effectifs significatifs pour des espèces normalement difficiles à contacter (rhinolophe grand et petit) des recherches de gîtes devraient être préconisées.

Comme indiqué à la page 62 de l'étude d'impact environnemental, un inventaire des gîtes potentiels à chiroptères a été réalisé au sein de l'AEI et ses abords. L'inventaire s'est déroulé à la période favorable à l'observation des gîtes arboricoles (feuillage peu abondant en février 2021). Les résultats sont exposés aux pages 125 et 126. Il est à noter également que, conformément à la méthodologie décrite en page 62 et 63, les effectifs sont pondérés avec un coefficient multiplicateur prenant en compte la difficulté de contact de cette espèce afin d'en gommer l'effet (coefficient de détectabilité des chiroptères établi par Barataud en 2020).

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

- P.102 : Au sud-ouest de la carte, à 11 Km du site, manque la cavité de la Beaume noire protégée par un APPB et faisant partie d'un site Natura 2000 (Réseau de cavités à Minoptères de Schreibers en Franche-Comté) du fait de la présence en hivernage de la plus grosse colonie de Minoptères de Schreibers de la région. Le site est également utilisé en période de transit. Sachant que le Minoptère de Schreibers peut faire plus de 30 Km pour se rendre sur son territoire de chasse et que des individus de cette espèce ont été contactés lors des inventaires ce site aurait dû être pris en compte.

La cavité de la Beaume noire citée par M.Droux et Mme.Eckert est située en dehors de l'aire d'étude éloignée, zone géographique étendue à 6 km autour de l'AEI, permettant d'appréhender le contexte naturel dans lequel l'AEI s'inscrit (bibliographie du milieu naturel : zonages, TVB, ...). Cette cavité est située sur la commune de Fretigney-et-Velloreille, en dehors de la carte.

Les 30 km évoqués sont par ailleurs une limite maximale enregistrée et ne représente pas la moyenne des déplacements effectués par l'espèce. De plus, cette limite a été enregistrée dans le cadre de femelle en période de reproduction où le besoin en nourriture est plus élevé et n'est donc pas transposable à la période d'hivernage durant laquelle les chiroptères sont beaucoup moins mobiles²⁶.

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

p.104 : Le Minoptères de Schreibers a une potentialité de présence « peu probable », pourquoi ? La suite prouvera qu'il peut bien être présent.

Peu probable ne signifie pas "absence certaine" et n'exclut donc pas de le retrouver lors des prospections de la zone d'étude, ce qui est en effet le cas. La méconnaissance scientifique des terrains de chasse et des réseaux de transit de cette espèce ne permettaient pas de mettre en évidence une potentielle présence sur la zone d'étude.

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

p.136 : En quoi les milieux forestiers sont un enjeu très fort et pas les secteurs de prairies ? Le bilan de l'activité met en avant un enjeu fort pour le Petit rhinolophe. Cette espèce a besoin d'un habitat structuré et la diversité des milieux est un point important pour son maintien, or le projet prévoit une simplification drastique des milieux (Pour rappel, extrait des Cahiers d'habitats validés par le MNHN « Le Petit rhinolophe recherche les paysages semi-ouverts où alternent bocage et forêt avec des corridors boisés, la continuité de ceux-ci étant importante car un vide de 10 m semble être réhibitoire. Ses terrains de chasse préférentiels se composent des linéaires arborés de type haie (bocage) ou lisière forestière avec strate buissonnante bordant des friches, des prairies pâturées ou prairies de fauche »

26 [Activity and foraging habitats of *Miniopterus schreibersii* \(Chiroptera, Miniopteridae\) in southern France: implications for its conservation \(inrae.fr\)](https://doi.org/10.1007/978-2-7508-1000-0_10)

Comme l'observateur le fait remarquer au travers de la citation du MNHN, les corridors boisés jouent un rôle majeur dans le déplacement du Petit rhinolophe puisqu'un vide de 10 m peut être rédhibitoire.

Le pétitionnaire tient donc à rappeler que le projet prévoit de conserver le linéaire de haies présent à l'intérieur de la centrale et la lisière forestière présente à l'est. De plus, les haies plantées dans le cadre des mesures de réduction et d'accompagnement permettront de densifier ces corridors et d'augmenter la complexification du milieu.

Il est à noter également que les prairies ne seront pas impactées par le projet. Le bureau d'étude souligne page 214 que "les surfaces occupées par les panneaux conserveront un intérêt écologique" et que "seule l'emprise des pieux va générer une destruction d'habitat sur une faible surface ponctuelle".

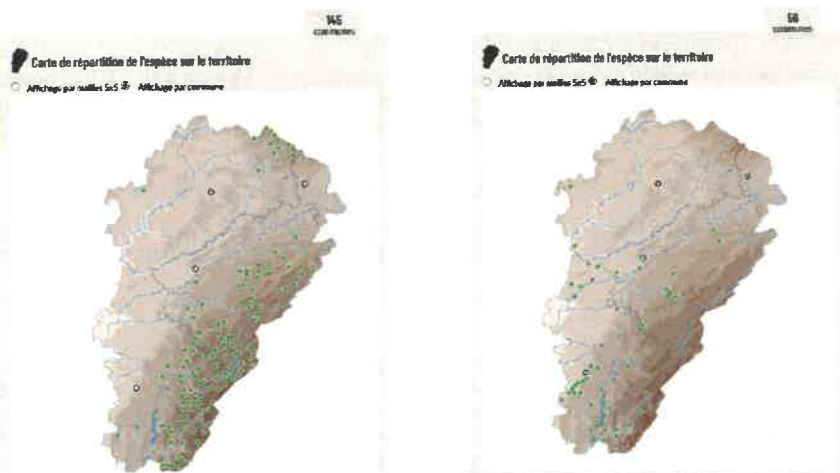
16.6 Inventaires des lépidoptères et orthoptères

OBSERVATION n°9 - François LOUITON

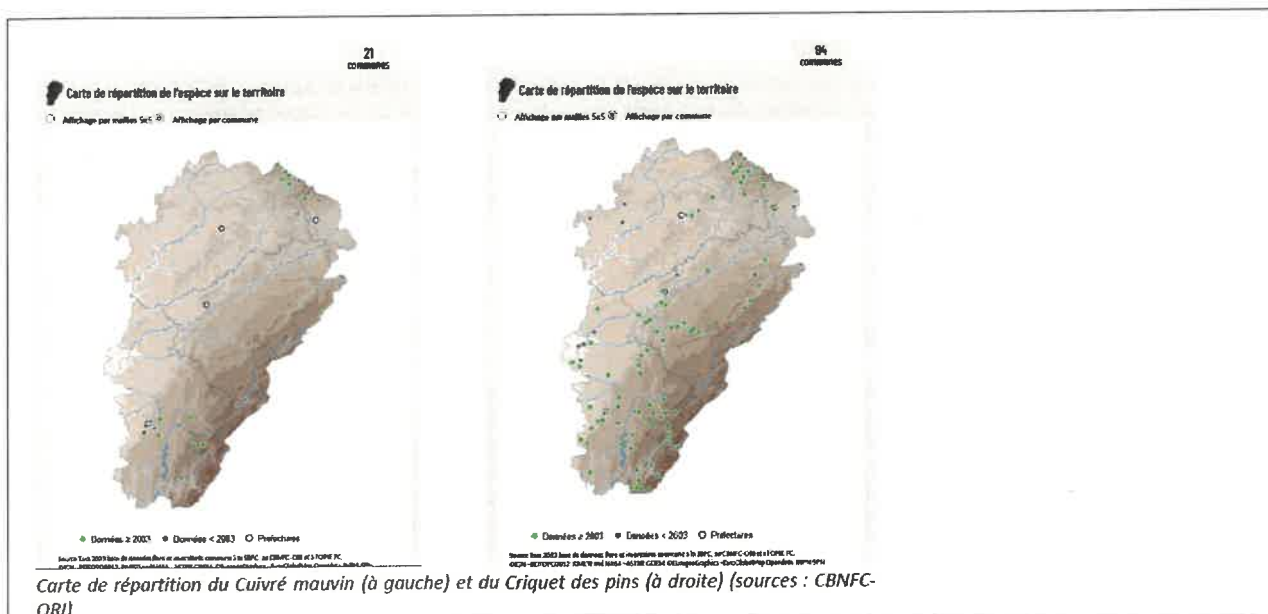
Tout d'abord, il faut souligner l'incompétence du bureau d'études dans le domaine naturaliste car de nombreuses espèces non présentes au centre de la Haute-Saône, voire au-delà ont été recensé lors de leurs prospections ! Il s'agit du cuivré mauvin et de la mélitée orangée chez les lépidoptères diurnes, du caloptène ochracé, du criquet blafard, du criquet des pins et de la decticelle des bruyères chez les orthoptères. Le criquet blafard est même absent de toute la Franche-Comté ! En page 143, la photo de droite montre une decticelle chagrinée et non pas une decticelle des bruyères comme le prétend le bureau d'études... Chez les oiseaux

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

Relevons pour ce groupe de nombreuses lacunes au niveau de l'inventaire, plusieurs espèces ont été identifiées alors que leur présence en ce lieu n'a jamais été documentée. Se rangent dans cette catégorie le Cuivré mauvin et la Mélitée orangée chez les Lépidoptères, le Caloptène ochracé, le Criquet blafard et le Criquet des pins chez les Orthoptères. Se référer à la PJ 3 qui rassemble les cartes de répartition de quelques-unes de ces espèces, lesquelles montrent leur absence sur le secteur de projet.



Carte de répartition de la Decticelle des bruyères (à gauche) et du Criquet ochracé (à droite) (sources : CBNFC-ORI)



Concernant le Cuivré mauvin, sa présence est bien avérée en Haute-Saône et il a été observé dans un habitat typique de l'espèce (prairie de fauche). Une absence des bases de données naturalistes conventionnelles ne permet pas d'affirmer une absence de l'espèce pour autant. En effet, les efforts de prospections sur le territoire national sont très disparates et le manque d'entomologistes confirmés ne permet pas de couvrir l'ensemble du département de la Haute-Saône. Il est régulièrement découvert sur l'ensemble du territoire et donc en Haute-Saône, des nouvelles stations d'espèces, notamment dans le milieu entomologique.

Concernant la Mélitée orange, plusieurs observations de l'espèce ont été réalisées dans les alentours de Vesoul, à seulement quelques kilomètres de la ZIP et dans des habitats similaires par le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté et la Société d'Histoire Naturelle d'Autun²⁷, expert reconnu dans leur domaine. Aucune information ne permet de remettre en cause la présence de cette espèce sur la zone du projet.

Concernant le Caloptène ochracée et la Decticelle des bruyères, la même réponse que pour le Cuivré mauvin peut être faite.

Concernant le Criquet des pins, comme pour la Mélitée orange, plusieurs observations réalisées par l'OPIE et le CBNFC dans les environs de Vesoul à seulement quelques kilomètres de la ZIP ont été réalisées²⁸, aucune information ne permet de remettre en cause cette identification.

OBSERVATION n°11 – Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

p.141 : il manque l'Azuré du serpolet qui est pourtant connu du secteur. Pour rappel cette espèce est protégée au niveau national, classée vulnérable sur la liste rouge régionale, d'intérêt communautaire (annexe 4), soumis à un plan régional d'action piloté par l'Opie ... Cf. fiche du PNA *Maculinea arion*. L'explication sur l'absence de l'espèce donnée p143 ne tient pas sachant que l'Origan n'est pas la seule plante hôte de l'espèce. Certaines espèces de thym dont *Thymus pulegioides* servent également de plante pour la ponte des œufs (Cf. fiche PRA) et comme on peut le voir p.111 cette espèce est présente sur le Mesobromion habitat largement impacté par le projet. Pour ces mêmes raisons, la carte des enjeux vis-à-vis de l'entomofaune me semble sous-estimé principalement sur le secteur actuellement fauché de la zone d'implantation des panneaux.

Lors des inventaires entomologique, l'Azuré du serpolet n'a pas été contacté.

Concernant la présence de ses plantes hôtes comme *Thymus pulegioides*, cette dernière apprécie principalement les milieux ras ou très ouvert lié au pâturage comme cela peut être le cas sur la parcelle de Côte Chat correspondant à l'AEI Ouest, évitée par le projet. Cette plante est quasiment absente des prairies de fauche sur le secteur nord puisque l'herbe ni est pas rase. Le Thym est d'ailleurs présent sur le mésobromion pâturé mais pas sur les prairies de fauche dû à la compétition avec les graminées sur ce type d'habitat. L'AEI Ouest est donc un secteur préférentiel pour l'établissement de cette espèce.

Enfin, le pétitionnaire souhaite rappeler l'écologie complexe de l'Azuré du serpolet, qui nécessite impérativement la présence de fourmi du genre *Myrmica* pour réaliser son cycle de développement. De ce fait, la seule présence d'une plante hôte comme l'Origan ou le Thym n'est pas de nature à affirmer la présence de l'espèce sur le site et encore moins son statut de reproduction sur les parcelles.

OBSERVATION n°11 – Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

Quid des espèces de papillons de nuit. Deux espèces patrimoniales peuvent fréquenter le milieu, l'Ecaille chinée (annexe 2 de la DH) et la Laineuse du prunelier (Protégée nationale et annexe 2 de la DH). Aucune prospection ciblée n'a été réalisée.

27 [Melitaea didyma \(Esper, 1778\) - Mélitée orangée \(La\), Damier orangé \(Le\), Diane \(La\)-Cartes \(mnhn.fr\)](#)

28 HYPERLINK "https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/971768/tab/carte" [Gomphocerippus vagans \(Eversmann, 1848\) - Criquet des Pins-Cartes \(mnhn.fr\)](#)

Premièrement, l'Ecaille chinée n'est pas indiquée sur la commune de Mailley-et-Chazelot dans les bases de données de la LPO et Sigogne.

Concernant la Laineuse du prunelier, elle est bien référencée dans la bibliographie de l'étude d'impact et sa présence sur le site d'étude a été notée possible. Une attention particulière a été portée à cette espèce en conséquence.

Le pétitionnaire tient à rappeler également que le groupe des papillons de nuit (hétérocère) a bien été inventorié comme le souligne la méthodologie page 65. Par ailleurs, des espèces d'hétérocères ont bien été inventoriés sur la ZIP et sont listées page 152 de l'étude d'impact.

16.7 Inventaires des coleoptères

OBSERVATION n°9 - François LOUITON

Je ne vois aussi aucune trace dans l'étude d'impact des résultats de la prospection des coléoptères qui a été pourtant effectuée, c'est annoncé en page 63, alors qu'au moins 2 espèces patrimoniales sont présentes dans l'AEI.

OBSERVATION n°21 - Romuald MIGNOT

Il manque tout d'abord dans les documents en notre possession les résultats des inventaires des coléoptères sachant que des espèces protégées sont présentes sur le lieu du projet.

Le taxon des coléoptères a bel et bien été traité dans l'étude d'impact dans la partie 8.2.3.8 "Entomofaune". Toutefois, aucun coléoptère n'a été mis en évidence dans la partie bibliographique. Seul un arbre abritant des coléoptères d'une espèce indéterminée a été recensé sur l'ensemble de la ZIP (zone d'implantation potentielle) consultable à la page 144.

L'absence d'identification d'une espèce sur le site justifie leur absence dans le tableau 45 "Liste de l'entomofaune recensée sur l'AEI et ses abords".

16.8 Evaluation des enjeux

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

- p.106 : « L'enjeu vis-à-vis du contexte naturel est évalué comme modéré » comment peut-on dire ça quand on a autant d'espèces patrimoniales probables ?

L'enjeu vis-à-vis du contexte naturel est principalement évaluée sur la présence de zones réglementaires et d'inventaires. L'absence de zonage naturel d'intérêt dans l'AEI permet de juger d'un enjeu modéré pour le contexte naturel.

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

Carte p.123 et 124 comment les enjeux sur l'avifaune sont-ils obtenus ? Il faut considérer les habitats des espèces et non la présence lors des inventaires. De plus, le secteur vital d'une espèce ne s'arrête pas à sa zone de nidification. Elle a également besoin d'une aire d'alimentation. Les inventaires réalisés permettent d'avoir une idée du cortège présent mais pas des effectifs réels. J'en veux pour preuve mon complément d'inventaire qui relève 11 cantons de Pie-Grièche Ecorcheur là où l'étude n'en relève que 2 (Cf. doc joint : Complément PGE). A partir de là il est possible de douter du protocole mis en place, de la rigueur des inventaires et de l'interprétation qui en découle.

La méthode d'évaluation des enjeux a été détaillées dans les réponses précédentes. Elle est également décrite dans l'étude d'impact environnemental à la page 65, dans la partie « 7.4.4.10 Notion de patrimonialité et niveau d'enjeu ».

De plus, les inventaires donnent également une image des effectifs réels sur site puisque la méthode des IPA (Indice ponctuel d'Abondance) a été utilisée. La méthode des IPA décrite par B. FROCHOT, C. FERRY et J. BLONDEL en 1970 a justement été mise au point pour donner une représentativité de l'abondance des espèces d'oiseaux.

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

- p.139 : cette carte manque d'objectivité, tous les pierriers/murgers inclus dans la zone des panneaux présentent un enjeu faible malgré la présence avérée de reptiles. Cela est encore plus marquant pour le secteur où le Lézard vert a été observé.

Sur le manque d'objectivité, le pétitionnaire invite à se référer à sa réponse en partie 14 de ce mémoire.

Le Lézard vert n'a pas été observé lors d'une utilisation de ces pierriers mais proche de la haie. Sa présence à proximité de pierriers ne présage en rien de la fonctionnalité de ces derniers et de leur effective utilisation par l'herpétofaune.

16.9 Scénario de référence

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

p.193 : Scénario proposé pour les milieux naturels pessimiste. En l'état actuel des choses l'agriculture sur le secteur reste viable et pas encore remise en cause.

Le pétitionnaire rappelle ce qui est indiqué dans l'étude préalable agricole : « Les surfaces sont la propriété de la commune de Mailley-et-Chazelot. Historiquement, le site a été utilisé comme surfaces de pâturage pour les bovins des exploitations de la commune. Suite à l'arrêt de nombreuses exploitations bovines, la recherche de meilleurs pâturages, plus faciles d'accès et sécurisés, le site a arrêté d'être exploité de cette manière. »

Cela est confirmé par l'observation n°19 de Monsieur Etignard, l'un des exploitants agricoles concernés par le projet photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot : « Locataire en partie des terrains concernés par le projet depuis 1994 : ces terrains ont été abandonnés dans les années 1980 par les exploitants du village au profit de terrains plus productifs libérés dans la plaine suite à des cessations d'activités. J'ai réouvert et exploité ces terrains pour le mieux. Je vois d'année en année dépérir ces terrains du fait du dérèglement climatique, notamment les parcelles exposées plein sud. »

D'autre part, l'étude préalable agricole s'appuie sur des données issues du Recensement Général Agricole (RGA) en 2020 qui relèvent à l'échelle du département de la Haute-Saône entre 2010 et 2020 :

- Le nombre des exploitations a baissé de 27.4% pour atteindre 280 exploitations,
- Une baisse du nombre d'exploitations comblée en partie par l'agrandissement des exploitations restantes (pas de déprise agricole) mais qui pose l'enjeu du renouvellement des générations,
- L'emploi total des exploitations a baissé de 13.8% tandis que le nombre de chefs d'exploitation a baissé de 21%,
- Une baisse de l'emploi agricole plus importante qu'à l'échelle régionale (- 8.9%).

D'après les chiffres de l'Insee en 2020, 55 % des agriculteurs étaient âgés de 50 ans et plus en 2019, et 13 % avaient 60 ans ou plus. Le nombre de départs à la retraite étant toujours croissant, il s'agit d'une préoccupation importante pour le monde agricole.

Ce constat nuance donc l'observation de M.Droux et Mme.Eckert.

16.10 Base de données Sigogne

OBSERVATION n°11 Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

p.57 : Le pétitionnaire n'a pas consulté SIGOGNE qui est pourtant la base de données de référence en BFC. (Elle est mentionnée p.101 suite à la recommandation de la MRAE mais il est dit que c'est l'ARS qui l'a mise à disposition alors que c'est l'ARB qui la gère !)

Le pétitionnaire a répondu à la MRAE sur la consultation de la base Sigogne et a complété l'étude d'impact environnemental en ce sens, comme le souligne M.Droux et Mme.Eckert « elle est mentionnée page 101 suite à la recommandation de la MRAE. »

Cette plateforme est effectivement portée par l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) de Bourgogne-Franche-Comté et non l'ARS. Il s'agit d'une faute de frappe du bureau d'études.

16.11 Inventaires complémentaires suite à l'avis de la MRAE

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

p.61 : Les inventaires complémentaires suite aux remarques de la MRAE effectués les 13 et 14 décembre 2022 !?! Comment peut-on caractériser des habitats de nidification en hiver ?

[...]

- p.124 : Il va falloir revoir les bases de l'écologie des espèces, ce n'est pas avec un passage en décembre que l'on peut caractériser les zones à enjeux pour la nidification de l'avifaune !

Surtout si le passage se contente de relever les gîtes potentiels et les restes de nids !

La MRAE a recommandé dans son avis de faire « un recensement des arbres gîtes aux abords de l'aire d'étude ».

Le passage d'un écologue du bureau d'études ECO Stratégie a été réalisé en décembre 2022 et l'inventaire s'est basé sur une recherche d'arbres en présence de cavités ou trous de pics pouvant accueillir des individus ou directement sur la présence d'anciens nids, ainsi que sur les zones potentielles d'accueil de l'avifaune nicheuse, à savoir les haies, bosquets, arbres où sont pressentis un enjeu vis-à-vis de l'avifaune.

L'objectif de ces inventaires complémentaires est de caractériser des potentialités d'accueil pour l'avifaune et non d'en attester l'effective utilisation ou non. De ce fait, une lecture de l'habitat et des dendromicrohabitats présents comme les loges de pics, cavités ou la présence de haies ainsi que leur caractéristiques (conservation, strates, etc.) permet d'apprécier ce type de potentialité même dans une période non favorable à la nidification des espèces.

16.12 Consultation de la LPO

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

C'est une nouvelle lacune de l'état initial de l'environnement qui aurait pu être évitée si la société Mailley Chazelot énergies s'était donné la peine de consulter la LPO Franche-Comté pour compléter autant que faire se peut les données disponibles gratuitement depuis le géoportail de la biodiversité SIGOGNE.

Contrairement à ce qui est avancé dans cette observation, la LPO a été consultée comme le démontre les échanges de mails avec le pétitionnaire ci-dessous. En mars 2022, la LPO a fait savoir au pétitionnaire qu'elle ne souhaitait « pas être associée au développement des projets industriels. En ce sens, il n'y aura pas d'accompagnement de notre part sur l'élaboration de votre projet. »

Parc de Mailley-et-Chazelot

Marc Giroud <marc.giroud@lpo.fr>
À Adele Toutain
mer. 02/03/2022 17:34

Vous avez répondu à ce message le 12/10/2022 11:54.
En cas de problème lié à l'affichage de ce message, cliquez ici pour l'afficher dans un navigateur web.
Cliquez ici pour télécharger des images. Pour protéger la confidentialité, Outlook a empêché le téléchargement automatique de certaines images dans ce message.

Bonjour,


Pour faire suite à notre échange téléphonique de 16h, je vous confirme que la LPO BFC ne souhaite pas être associée au développement des projets industriels. En ce sens, il n'y aura pas d'accompagnement de notre part sur l'élaboration de votre projet. Néanmoins et comme pressenti, nous sommes en capacité de vous faire un retour sur la pertinence de votre séquence ERC en rapport aux enjeux identifiés et dont vous nous avez porté à connaissance.

Je reste à votre disposition pour de plus amples renseignements. Cordialement.

Marc Giroud

Chargé de mission - Accompagnements et partenariats
LPO Bourgogne-Franche-Comté / comité territorial de Franche-Comté
Maison de l'environnement de BFC - 7, rue Volain - 25000 Besançon
Tél : 03 81 50 69 49

<https://bourgogne-franche-comte.lpo.fr/>



CAUTION: This email originated from outside the organization. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe. [More info](#)

Le projet photovoltaïque final ainsi que les mesures associées ont ensuite été transmises à la LPO, comme le témoigne la réponse ci-dessous.

RE: Parc photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot (70)

Marc Giroud <marc.giroud@lpo.fr>
À Adele Toutain
Cc Ségolène Trivichon
mer. 12/10/2022 13:25

Assurer un suivi. Terminé le mercredi 12 octobre 2022.
Vous avez transféré ce message le 02/12/2022 16:45.
En cas de problème lié à l'affichage de ce message, cliquez ici pour l'afficher dans un navigateur web.
Cliquez ici pour télécharger des images. Pour protéger la confidentialité, Outlook a empêché le téléchargement automatique de certaines images dans ce message.

Bonjour,

Merci de votre retour. Je note avec intérêt les efforts substantiels que vous avez concédé à l'adaptation de votre projet aux différents enjeux écologiques dont vous avez été informés. Les mesures d'évitement de votre projet intégré à la séquence ERC m'apparaissent pertinentes quant aux enjeux présents. Naturellement, ces mesures n'auront de sens qu'à l'aune du déploiement de la séquence de réduction conduisant à des impacts résiduels non significatifs sur les différentes espèces protégées.

Enfin et ne présageant pas de la mise en œuvre ou non d'une séquence compensatoire, est-il envisagé des mesures d'accompagnement ?

Cordialement.

Marc Giroud

Chargé de mission - Accompagnements et partenariats
LPO Bourgogne-Franche-Comté / comité territorial de Franche-Comté
Maison de l'environnement de BFC - 7, rue Volain - 25000 Besançon
Tél : 03 81 50 69 49

<https://bourgogne-franche-comte.lpo.fr/>

17 IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL

17.1 Analyse des impacts

OBSERVATION n°7 - Anonyme

Les différentes études comportent encore trop de lacunes au regard des enjeux clairement identifiés dans cette zone.

Force est de constater que cette sous-évaluation des impacts est systématique pour les enjeux identifiés.

Ce projet va déstabiliser tout un milieu qui avait trouvé un équilibre entre l'activité agricole, la chasse, la préservation de l'environnement, les activités économiques du territoire.

OBSERVATION n°9 - François LOUITON

moins 2 années par un bureau d'études compétant. Au-delà de cela, les enjeux sont bien trop fort concernant la biodiversité de l'AEI pour installer ce parc photovoltaïque à cet endroit. Chez les oiseaux, c'est surtout le cas pour l'engouement d'Europe mais aussi pour la tourterelle des bois, espèces très menacées et en déclin en Franche-Comté et plus localement.

OBSERVATION n°10 - Anonyme

critères retenus pour l'implanter sur ce lieu précisément ? Sommes-nous tous sommés d'accepter leur implantation, quels que soient les impacts pour les habitants, l'environnement ? Les études d'impact de tel ou tel site sont-elles exhaustives ou plutôt minimisées pour satisfaire au besoin d'énergies renouvelables et répondre ainsi à la pression des collectivités locales ? On voit fleurir ces projets comme des champignons, quelle cohérence et complémentarité entre les communes ?

[...]

Que ce soit une candidature volontaire de la commune ou par l'intermédiaire d'une société de conseils en centrale photovoltaïque ou par... ce projet aurait dû s'arrêter dès lors **que des impacts forts concernant la biodiversité ont été identifiés** (cf. "Étude d'impact modifiée suite avis de la MRAE").

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

Impacts très largement minimisés par le pétitionnaire dans un rapport souvent approximatif et négligeant les règles qui régissent l'écologie des espèces.

OBSERVATION remise dans une lettre - Anonyme

Où est l'écologie dans ce projet -

Ce projet de parc photovoltaïque a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement réalisée par le bureau d'études expert et indépendant ECO Stratégie dont les références sont détaillées dans la partie 14 de ce rapport.

À la suite des enjeux évalués dans l'état initial, plusieurs variantes d'implantation ont été définies et concertées.

Le projet retenu est l'aboutissement de réflexions et de compromis entre la puissance de production, la rentabilité du projet et l'intégration des sensibilités écologiques, agricoles, paysagères et sociales. Une attention particulière a été portée sur :

- L'adaptation du projet au maximum aux structures végétales existantes
- Le maintien de l'activité agricole sculptrice des paysages locaux en conciliant le pastoralisme et le projet.
- La maîtrise de la qualité des premiers plans et l'intégration du projet le long du sentier d'interprétation de la Croix de la Roche.

Le bureau d'études a conclu que « la bonne application de la démarche ERC pour ce projet lui permet de ne pas nuire à l'état de conservation des populations d'espèces protégées présentes sur le site. »

OBSERVATION n°11 - Benoit DROUX et Mathilde ECKERT

p.214 et 215 en deux pages le pétitionnaire nous explique que le projet n'a que des effets, au pire modéré, sur l'ensemble des compartiments étudiés !

Les effets dont il est question dans cette observation correspondent aux incidences du projet en phase travaux sur les habitats naturels et la flore, et non sur l'ensemble des compartiments comme il est écrit dans cette observation. L'ensemble des incidences brutes sur le milieu naturel sont étayées dans les pages 213 à 227.

17.2 Impact sur la flore

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

Pour la flore, le BE considère les incidences comme faibles qu'il justifie par l'absence d'espèces protégées et la présence d'une diversité floristique modérée (page 218). Sauf qu'une espèce d'orchidée protégée régionalement a été observée sur le site au niveau de la base de vie.

OBSERVATION n°11 – Benoit DROUX et Mathilde ECKERT

p.218 : Concernant les espère de flore protégée, même constat que pour l'incidence en phase chan□er. Des espèces protégées étant présentes un impact est à prévoir surtout que l'Ophrys abeille ne supporte pas le pâturage trop important.

Aucune espèce patrimoniale n'a pu être inventoriée lors des inventaires malgré une attention particulière portée à ces espèces, notamment les orchidées. Il est à noter que la phase de construction du parc fera l'objet d'une supervision par un écologue compétent en accord avec la mesure d'accompagnement MA01 décrite à la page 271 de l'étude d'impact et pourra le cas échéant exiger le balisage d'espèces floristiques patrimoniales détectées sur l'emprise du chantier.

Comme étayé par la suite en section 17.4, sur la pâture de l'AEI Ouest, 80 brebis sont en pâturage libre sur 25 ha une grande partie de l'année. L'ensemble du troupeau est environ 1 à 2 mois en bergerie pour les agnelages, généralement au printemps. Il n'occupe donc pas le site de projet à cette époque, ce qui est favorable aux espèces des milieux ouverts. De plus cela représente un chargement de 3,2 brebis/ha, soit un taux de chargement moyen²⁹ sur l'AEI Ouest d'environ 0,4 UGB/ha³⁰. Cette valeur est bien en deçà du chargement maximal moyen annuel de 1,2 UGB /ha pour du pâturage extensif. Le même type de pâturage sera mis en place sur les parcelles du projet permettant à l'Ophrys abeille de ne pas être impactée (si cette dernière est bien présente puisqu'aucune observation de cette espèce n'a été réalisée par le bureau d'étude).

Concernant le pâturage, celui-ci sera donc extensif comme sur la parcelle Cote Chat, dans l'AEI Ouest. Ce pâturage mis en place depuis quelques années a permis de mettre en place un habitat favorable à tout un cortège d'espèce patrimoniales. Il est également à noter que c'est cette parcelle qui a fait l'objet d'une étude pour un projet d'extension de la N2000 "Pelouse vésulienne et de la Colombine" démontrant ainsi tout son intérêt pour la flore et la faune locale.

17.3 Impact sur les zones humides

OBSERVATION n°7 – Anonyme

Il faut également noter la présence de zones humides au nord et à l'Est de l'aire d'étude immédiate.

OBSERVATION n°11 - Benoit DROUX et Mathilde ECKERT

- p.100 : l'AEE (aire d'étude éloignée) ne comprend aucune zone humide répertoriée ! Pourtant, même si le territoire, situé en zone karstique, est majoritairement sec, des cours d'eau et des étendues d'eau existent et alimentent en eau des zones humides (ce n'est pas le sujet principal mais ça montre le manque de rigueur du dossier).

Dans l'étude d'impact environnemental, le bureau d'études reprend la définition du Code de l'Environnement, article L.211-1 : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; »

Aucune zone humide n'est en effet répertoriée dans l'AEI ou l'AEE dans les documents officiels consultés au sens de la définition donnée à l'article L.211-1 du code de l'Environnement rappelé ci-dessus. Concernant l'AEI, des études plus poussées que la seule consultation de document ont été réalisées pour mettre en évidence l'absence de zone humide (sondages pédologiques et analyse des critères floristiques, partie 7.4.4.3 "zones humides" page 61 de l'étude d'impact environnemental).

Concernant l'observation n°7 faisant état de la présence de zones humides au nord et à l'est de l'aire d'étude immédiate, aucune information ne tend à démontrer leur présence. La base de données du gouvernement sur les probabilités de rencontrer des zones humides fait également état de l'absence de probabilité de présence de zone humide dans l'AEI et son environnement immédiat (carte ci-dessous, le projet solaire de Mailley-et-Chazelot est représenté par un point bleu au centre de la carte).

²⁹ Le chargement moyen correspond à la somme des chargements instantanés de l'année (charge animale en UGB sur la surface pâturée en ha), pondérée par la durée du pâturage.

³⁰ Unité Gros Bétail

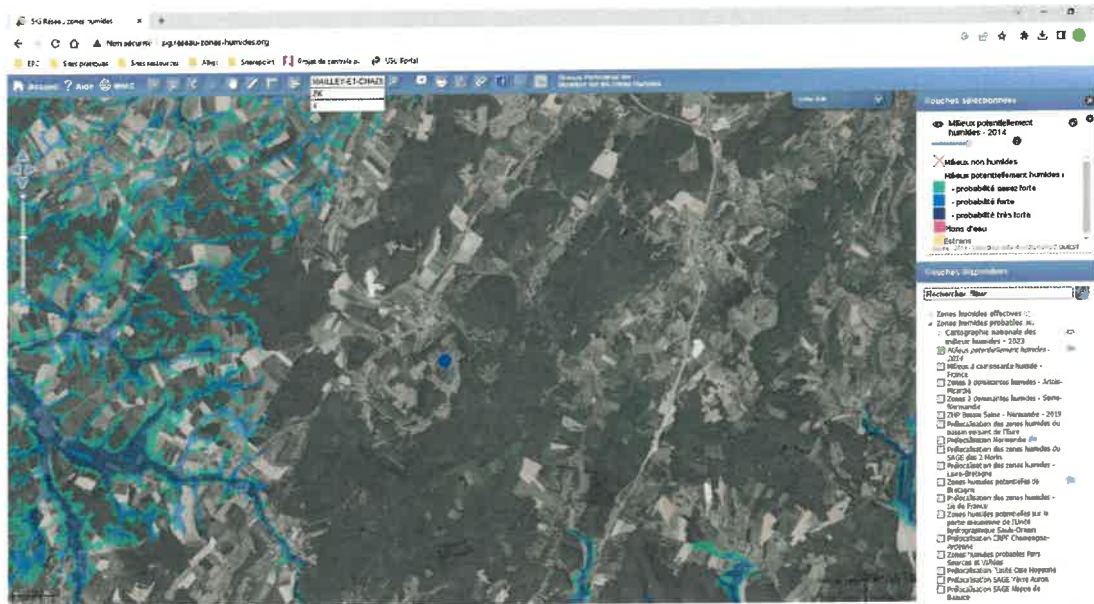


Figure 6 - Extrait de la base de données sig.reseau-zones-humides.org

17.4 Impact sur les habitats

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

Pourtant, des haies et bosquets abritant un cortège d'oiseaux patrimoniaux (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Bruant zizi, Linotte mélodieuse, fauvettes, ...) doivent être détruits.

[...]

- De plus, la destruction des haies, bosquets, murgers et tout autres éléments diversifiant les habitats aura un impact par la simplification des milieux. Impact très fort sur la capacité d'accueil du milieu pour la faune. Comme cela est dit p.214, cela concerne « que » 1 ha mais « en l'absence de compensation, l'incidence ... est forte »

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

S'agissant des autres habitats et notamment des habitats arbustifs et boisés, les travaux vont induire le défrichage de plusieurs bosquets caducifoliés, une vingtaine en totalité, dont un gros bosquet de quelques 70 ares (cf. supra, carte page 10), pour une surface cumulée annoncée de 1,10 ha. Ces formations arbustives constituent pourtant des habitats d'espèces protégées qui apportent une plus-value environnementale indéniable au site. Leur intérêt est d'ailleurs souligné par le BE - même s'il tend là encore à le minimiser - qui considère qu'en l'absence de compensation⁴ l'incidence sur ces habitats est forte.

La disparition d'un linéaire de lisière évalué à environ 500 m (soit 7 % du linéaire de haies du site d'étude) est bien évalué par le bureau d'étude pages 221 et 222 et conclut que l'évitement des lisières ayant la plus grande attractivité et les plus grandes potentialités pour l'avifaune permettra un report des espèces sur ces nombreux habitats.

Concernant le prébois caducifolié qui doit être défriché, l'enjeu attribué à cet habitat est jugé comme faible à la page 110 de l'étude d'impact du fait de son caractère non patrimonial. Les arbres qui le composent sont jeunes et la strate herbacée est très pauvre du fait du piétinement régulier par les chevaux. Il est notamment rappelé en page 214 que les arbres qui le composent sont "assez dégradés". Il est en effet avancé par le bureau d'étude que l'incidence du projet sur ce prébois sera forte en l'absence de mesure puisqu'il est destiné à être défriché. Toutefois, cette incidence forte se fera sur un habitat d'enjeu faible et ne présentant pas de caractère patrimonial et n'appelle donc pas de mesure de compensation en retour.

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

Le projet s'accompagne encore du défrichage d'un jeune boisement, en fait 2, sur une surface totale de quelques 3,50 ha (cf. supra, carte page 10). Selon ECO-STRATEGIE, « l'intérêt écologique de ce jeune boisement repose surtout sur sa lisière au contact des prairies. L'incidence du projet en surface de boisement est donc moins importante que l'incidence en linéaire de lisière ».

Mais résumer la fonctionnalité écologique de ces boisements à leurs seuls « effets lisière » est proprement réducteur et incorrect. En témoigne leur intérêt pour l'avifaune et les chiroptères. L'activité chiroptérologique y est considérée comme forte (figure 97 page 136). Même interprétation pour les oiseaux (figure 87 page 123) car plusieurs espèces patrimoniales les fréquentent en période de reproduction et sont donc susceptibles d'y être nicheurs : Bruant jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Pipit des arbres, Pouillot fitis et Tarier pâle.

Le pétitionnaire tient à rappeler la concertation avec le CEN et la DDT70 réalisée pendant le développement du projet. Cette concertation a permis d'orienter l'implantation du projet. Les échanges sont détaillés aux pages 194 à 197 de l'étude d'impact environnemental. Des cartes ont été transmises par le CEN et la DDT70 (page 197). Ces cartes invitaient le pétitionnaire à étudier l'implantation du projet solaire dans la zone boisée au sud-est en maintenant une lisière avec le boisement à l'ouest : « - compte tenu de la présence de couloirs de déplacement de l'avifaune nicheuse, un maintien d'une haie au Sud-Est est à prévoir ce qui semble être le cas dans la proposition de terrain sur lesquelles les scénarii peuvent être étudiés, ».

Le pétitionnaire tient à rappeler que le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâtre, le Pouillot fitis et le Pipit des arbres ne sont justement pas des oiseaux forestiers et, en conséquence, profitent uniquement du linéaire de lisière pour potentiellement y nicher et se déplacer. Le linéaire de lisière sera bien conservé.

Enfin, l'activité chiroptérologique enregistrée dans le secteur nord concerne principalement la Pipistrelle commune et le Petit rhinolophe, deux espèces évoluant au niveau des lisières forestières et non au sein d'habitats boisés, le MNHN précise même dans la fiche qu'elle dédit au Petit rhinolophe que le vol "se situe principalement dans les branchages ou contre le feuillage d'écozone [soit les lisières forestières, NDLR] ne s'écartant généralement pas plus d'un mètre"³¹. Cette observation de la CPEPESC FC se présentant comme fondée sur des faits scientifiques va à l'encontre total de l'écologie des espèces citées.

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

Aussi, concernant les habitats, la cartographie semble correcte et relève plusieurs cortèges floristiques d'intérêt communautaire mais cette fois le problème provient du fait que le projet imposera une modification des pratiques. En effet, la fauche sera remplacée par le pâturage entraînant inévitablement la perte des habitats de fauche !

[...]

Certaines parcelles agricoles ont également bénéficié de financement provenant des mesures compensatoires de la création de la ligne LGV via les mesures MAEC. De plus, les MAEC mobilisent également des fonds Européens via le FEADER. Les parcelles sont donc assez intéressantes pour justifier de la mise en place de mesures compensatoires au titre des prairies de fauche mais ces mêmes prairies vont être dégradées par le projet ainsi que par la modification des pratiques (abandon de la fauche et mise en place de pâturage) ce qui aura pour effet de modifier l'habitat et par la même occasion d'amoindrir leur intérêt (dégradation d'un Habitat d'Intérêt Communautaire – HIC du 6510 et 6210). De plus l'EIE évalue l'enjeu des prairies de fauche comme fort et le projet entraînera leur disparition.

[...]

Habitat : la moitié des surfaces concernées par les panneaux sont aujourd'hui fauchées. En plus de l'impact en phase chantier (tassement, déstructuration des sols, broyage, passage d'un casse cailloux, ...) le pétitionnaire n'évalue pas l'évolution des pratiques. En effet le passage d'une fauche à un pâturage va entraîner une modification de la végétation, l'appauvrissement du cortège floristique et au final une disparition des habitats du 6510 et du 6210. De plus un autre effet induit de ce changement de pratique est une modification du cortège d'insectes qui au même titre que la flore s'appauvrit rapidement avec la mise en pâturage. Enfin, en plus de la perte d'insectes parfois patrimoniaux (Azuré du serpolet par exemple) cela impactera directement une grande partie de la faune insectivore actuellement présente (avifaune et herpétofaune en particulier). C'est ce qu'on appelle l'écologie !!!

[...]

Entre autres pour ces différents points, l'incidence sur les habitats sera au minimum forte. De plus le pétitionnaire ne prend en compte que la phase chantier. Comme évoqué ci-avant l'impact sur les milieux se ressentira également en phase d'exploitation via la modification des pratiques culturales.

[...]

- p.215 il est dit « Le risque d'altération indirecte des habitats par le projet est surtout lié à une pollution accidentelle et peut être qualifiée de très faible. » Comme vu précédemment la modification des pratiques par le passage de la fauche au pâturage entraînera la disparition de plusieurs hectares d'habitat d'intérêt communautaire et indirectement modifiera l'aire d'alimentation de plusieurs espèces patrimoniales.

[...]

p.217 : l'impact de la modification de pratique (passage de la fauche au pâturage) sur le Mésobromion jurassique et les prairies de fauche planitaires subatlantiques est clairement exprimé dans cette page. Toutefois, l'impact réel de ce changement de pratique est sous-évalué pas le pétitionnaire et parler d'un impact faible sur les milieux ouverts (p.218) est un euphémisme.

[...]

p.217 : En parlant des Prairies de fauche planitaires subatlantiques le pétitionnaire dit « L'incidence du projet sur cet habitat est nul car la modification des conditions d'exploitation ne remet pas en cause l'ouverture du milieu ou sa composition floristique générale. Elle peut être considérée comme positive en raison de l'extension de surface d'habitat permise par le projet. » Cette affirmation est fautive, tout bon botaniste et / ou phytosociologue vous prouvera le contraire. Cela est également le cas pour le Mésobromion Jurassique. Au total, c'est près de 6 ha qui vont être modifiés.

[...]

- p.219 : Ce tableau fait ressortir un impact fort sur les prairies fauchées. Le seul problème c'est qu'aucune conclusion n'est tirée de ce constat. Si l'on reprend les surfaces concernées par les deux habitats (pour rappel tous d'intérêt communautaire !) on arrive à 5,65 ha soit un tiers de la surface du projet. Avoir un impact fort sur des habitats dont l'enjeu est classé comme fort et qui recouvrent 35% de la zone du projet ne semble pas perturber le pétitionnaire.

[...]

- p.223 : La généralisation de la pratique du pâturage sera délétère pour de nombreuses espèces et aura pour effet de simplifier les milieux ce qui n'est jamais bon pour la diversité écologique.

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

Mais comment tirer de telles conclusions sachant que 4,39 ha ou 4,69 ha (page 214 et page 217) de prairies de fauche décrites comme appartenant au Mésobromion Jurassique du Bassin parisien et 1,26 ha de prairies de fauche planitaires subatlantiques seront directement impactées par la pose des panneaux et le changement de pratique induit, passant de la fauche au pâturage ovin et alors même que le bureau d'étude crédite le second habitat d'un intérêt écologique fort, principalement lié à la gestion par fauchage.

31 [Espèces Animales.pdf \(mnhn.fr\)](#)

De telles appréciations ne sont pas soutenables. Le pâturage ovin envisagé et l'ombrage des panneaux vont profondément modifier le cortège floristique réduisant/modifiant le potentiel écologique pourtant avéré. Cette évolution liée au changement des conditions d'exploitation n'est pas seulement possible comme se prête à la dire l'étude d'impact page 217 mais certaine.

Afin de favoriser la fonctionnalité écologique de l'ensemble des pelouses composant le parc solaire, dont une partie est d'intérêt communautaire, une gestion extensive du pâturage sera réalisée par les éleveurs. Cette gestion est détaillée dans la mesure MR12 page 269 de l'étude d'impact.

Sur la pâture de l'AEI Ouest, 80 brebis sont en pâturage libre sur 25 ha une grande partie de l'année. L'ensemble du troupeau est environ 1 à 2 mois en bergerie pour les agnelages, généralement au printemps. Il n'occupe donc pas le site de projet à cette époque, ce qui est favorable aux espèces des milieux ouverts (Alouette des champs, Alouette lulu), susceptibles de nidifier dans les prairies du site de projet.

Cela représente un chargement de 3,2 brebis/ha, soit un taux de chargement moyen³² sur l'AEI Ouest d'environ 0,4 UGB/ha³³. Cette valeur est bien en deçà du chargement maximal moyen annuel de 1,2 UGB/ha pour du pâturage extensif.

Ainsi, de la même manière, le pâturage sera géré de manière extensive au sein du parc solaire, comme actuellement, en assurant un équilibre entre ressource fourragère et préservation des milieux. Ce chargement pourra être adapté par les éleveurs en fonction de la ressource fourragère sur site.

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé au sein du parc solaire.

Cette gestion extensive sera favorable à l'utilisation du site par d'autres espèces, notamment en limitant le risque de dérangement pour l'avifaune qui se reproduit en milieu ouvert à même le sol (Alouette des Champs).

Cet équilibre sera évalué par les éleveurs ainsi que par des organismes qualifiés qui assureront un suivi et fourniront des orientations de gestion adaptées aux différentes parcelles et parties de parcelles.

Les refus de pâturage seront gérés par une fauche mécanique tardive annuelle.

Concernant l'habitat 6210 "Mésobromion Jurassique du bassin Parisien", la mise en place d'un pâturage extensif ne sera pas préjudiciable au maintien de cette habitat comme le montre le pâturage déjà réalisé par des ovins sur les parcelles de Mésobromion de l'AEI Ouest.

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

Il n'y a pas de hasard, les pelouses et les prairies extensives associées à des murgers et pierriers expliquent assurément la présence sur site d'au moins 4 espèces de reptiles, toutes protégées au demeurant. Ces éléments du paysage seront détruits (au moins partiellement) causant ainsi une perte d'habitat favorable préjudiciable au maintien de ces espèces sur le site :

« Par conséquent, les travaux de débroussaillage et le démontage manuel des pierriers à enjeu modéré seront réalisés entre septembre et octobre afin de limiter l'incidence sur les espèces » (page 256).

Cette intervention est une bien piètre consolation qui ne saurait venir réparer l'impact sur ces éléments marquants du paysage. Considérant la présence d'autres murgers et pierriers aux alentours, le pétitionnaire estime ne pas devoir compenser la perte de ces habitats, interprétation totalement gratuite et injustifiée qui revient régulièrement au gré du dossier d'étude d'impact (cf. supra pour l'avifaune).

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

p.137 : La remarque (en bleu clair) faite suite au rapport de la RMAE est juste infondée !!!

Comment est-il possible de dire que la densité de murger est assez importante pour permettre un report des populations hors de l'AEI ! Quand bien même les espèces se déplaceraient, que fait-on de l'impact en fosse chantier lors du passage du casse cailloux sur les milieux actuellement utilisés. Peut-on se permettre de sacrifier les individus présents dans les nombreux murgers détruits (surtout en refusant de demander une dérogation au titre des espèces protégées) ?

Le pétitionnaire invite à se référer à sa réponse apportée à l'avis de la MRAE. L'ensemble des murets et pierriers à enjeu « fort » sont évités par le projet. La quasi-totalité des pierriers présents sur la zone d'implantation des panneaux sont considérés à enjeu « faible » soit des « tas isolé/mal exposé, avec des orifices bouchés par la terre ou la végétation » et donc très peu exploitables par la faune locale.

Seul 4 pierriers dit à enjeu « modéré », soit des « tas présentant des orifices potentiellement exploitables, avec une exposition ou une localisation défavorable » sont présents sur l'emprise du projet. Pour ces derniers, une mesure visant leur déplacement sera mise en œuvre. Ces pierriers à enjeu « modéré » seront démontés et reconstitués manuellement en périphérie du site d'implantation, à un emplacement avec des conditions de luminosité similaires à leur localisation actuelle ainsi qu'une disposition favorisant la présence de « caches larges ». Cette mesure sera supervisée par un expert écologue. Le bureau d'étude en charge de ces inventaires note que « ces mesures permettront d'amener les incidences du projet à des niveaux très faibles ou négligeables » puisqu'ainsi, les espèces utilisant ces pierriers pourront aisément se reporter sur ceux reconstruits (il s'agit bien ici d'un déplacement et non d'une destruction). Enfin, la mise en place du chantier hors des périodes favorables à l'herpétofaune via la mesure ME03, permettra d'éviter que les pierriers détruits, dont les potentialités d'accueil sont déjà faibles, soient en cours d'utilisation lors de la mise en place du chantier.

³² Le chargement moyen correspond à la somme des chargements instantanés de l'année (charge animale en UGB sur la surface pâturée en ha), pondérée par la durée du pâturage.

³³ Unité Gros Bétail

17.5 Impact sur l'herpétofaune

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

De même pour l'herpétofaune où des murgers vont être détruits ou passés au casse cailloux alors que le Lézard vert et la Vipère aspic sont présents !

[...]

p.221 : Concernant les reptiles, le pétitionnaire met en avant la multitude de caches disponibles pour les espèces de cet ordre ce qui lui permet de justifier d'en détruire certain.

Ne faut-il pas plutôt y voir la raison de la présence d'un cortège riche en lézards et serpents permettant une meilleure résilience de la population aux aléas qui ont entraîné leurs disparitions dans une grande partie de milieux similaires de Haute-Saône ? La simplification et la banalisation de leur milieu est une nouvelle fois à éviter.

[...]

Enfin, pour finir sur les reptiles, le dossier n'évalue pas l'impact que pourra avoir l'arasement des murgers une fois la végétation broyée. En effet, qu'ils soient déplacés à la pelle mécanique ou réduit de taille par le passage d'un casse-cailloux, cela engendrera une mortalité forte.

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

La CPEPESC n'est pas de l'avis du bureau d'études pour deux de ces groupes. Ainsi pour l'herpétofaune, deux espèces protégées à enjeu, la Vipère aspic et le Lézard vert occidental ou Lézard à deux raies, sont classées respectivement en catégorie « Quasi menacée » et en catégorie « Vulnérable » ; leur présence confère donc au site de Mailley-et-Chazelot un enjeu fort plutôt que modéré d'autant que ces espèces ne sont plus localisées que sur quelques rares pelouses de la région vésulienne en l'état des connaissances des données (sources : LPO Franche-Comté).

Les pierriers et murgers favorables à l'herpétofaune ont été inventoriés sur l'ensemble de la zone d'implantation. Seuls les éléments présentant une faible attractivité et une faible fonctionnalité pour la faune herpétologique seront impactés par le projet, ainsi que quatre tas de pierre jugés à enjeu modéré qui seront déplacés et reconstruits à la main en dehors de la centrale photovoltaïque.

Les surfaces où ont été observées les Vipères aspic sont évitées par le projet.

La majeure partie de ces éléments (murgers et pierriers) sont établis en dehors de la zone du projet. Ce dernier n'est donc pas de nature à remettre en cause la présence de ces espèces sur le site de Mailley-et-Chazelot et le parc ne constituera pas de barrière à leur transit, notamment via les passes à petites faunes installées et la préservation de corridor au sein du parc (lisière et haies).

De plus, il est à noter que sur la source citée (site de LPO FC), la zone d'implantation est située sur les mailles N°E092N671 et N°E093N671. Il est donc observable sur les cartes transmises par Monsieur Droux et Madame Eckert et qui sont consultables en ligne, que la Vipère aspic n'est présente dans aucune de ces deux mailles.

Quant au Lézard vert, il a fait l'objet de 5 observations durant les 10 dernières années et sur une seule des mailles qui concerne notre projet (N°E093N671).

Quant à la base de données Sigogne, la dernière mention de l'espèce sur la commune date de 1989. Cela permet de mettre en évidence que les données de la LPO souffrent d'un manque de pressions de prospections et que l'absence de données au sein de ses bases ne présage pas de l'absence de l'espèce.

17.6 Impact sur la petite faune

OBSERVATION n°4 - Frédérique SONTAG

Sur les tableaux du rapport complémentaire réalisé pour ce projet, on voit bien les grosses zones rouges marquant le fort impact sur la petite faune et la flore, dont plusieurs espèces protégées. Et quelle incompréhension après ce rapport de voir que la conclusion donne une réponse positive à la réalisation de ce projet sans préconisations précises et sans mesures de compensation.

Le pétitionnaire n'a pas connaissance d'un "rapport complémentaire". S'il s'agit du Résumé Non Technique (RNT), il est à noter que les "zones rouges" correspondent à des enjeux et **des incidences brutes avant la mise en place de la démarche ERC.**

Des préconisations précises sont détaillées dans les mesures d'évitement et de réduction qui sont présentes dans l'étude d'impact et permettent au bureau d'étude de conclure à l'impact résiduel non significatif du projet, montrant que les mesures précédemment évoquées sont efficaces.

17.7 Impact sur l'avifaune

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

Son analyse se résume ainsi pour toutes les espèces à l'exception des chiroptères (page 221, exemple pour l'avifaune) :

« L'incidence de la phase travaux est particulièrement liée à la période à laquelle les travaux de débroussaillage se déroulent. Dans le cas d'un commencement au cours de la période de sensibilité des espèces présents sur le site (entre avril et septembre), il existe un risque de destruction de nids et d'individus, l'incidence serait forte.

L'incidence brute de la phase travaux sur l'avifaune nicheuse peut donc être forte (si le débroussaillage a lieu pendant la période de sensibilité d'avril à septembre) à faible (si celle-ci est respectée) ».

C'est donc en tablant sur une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles que BayWa r.e. conclut à l'absence d'impact ou à un impact faible pour tous les groupes faunistiques. Mais cette adaptation du calendrier des travaux aussi utile et indispensable qu'elle soit n'empêchera pas les atteintes sur les milieux. Que le chantier intervienne en période inter-nuptiale n'implique pas une absence d'impact. En l'occurrence, ces travaux auront pour conséquence de détruire, dégrader et d'altérer les habitats en présence et ce de façon irréversible, lesquels habitats sont protégés eu égard aux espèces qu'ils abritent en vertu des arrêtés ministériels de protection spécifique⁵ et des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Ils ne seront donc plus disponibles pour la faune sauvage recensée sur le site, ce dernier n'offrant plus les conditions favorables à l'accomplissement de leurs cycles biologiques respectifs sauf à de rares exceptions, notamment pour les espèces commensales de l'homme mais pour toutes les autres et en particulier pour l'avifaune ou encore l'herpétofaune patrimoniale, on ne voit pas comment les conséquences pourraient se résumer à un niveau d'impact résiduel non significatif.

Concernant la mesure d'adaptation du calendrier des travaux, cette dernière a pour objectif d'éviter la destruction ou le dérangement direct d'individu dans la période la plus sensible de ces espèces, à savoir la nidification.

Quant à la dégradation des habitats d'espèces, le pétitionnaire renvoie aux réponses formulées au point 17.4 de ce rapport concernant l'impact sur les habitats.

De plus, la mesure d'adaptation du calendrier des travaux n'est pas la seule mesure prise en faveur de l'avifaune afin de réduire au maximum l'impact du projet sur ce taxon ainsi que sur les habitats et accompagner le projet. Le pétitionnaire rappelle les mesures suivantes : ME02 "Positionnement du projet" ; ME05 "Absence de produit phytosanitaire ou polluant dans la gestion du site" ; MR01 "Adaptation des modalités de circulation, des pistes et du stationnement des engins de chantier" ; MR05 "Remise en état du site à la fin de l'exploitation" ; MR06 "Balisage des emprises du chantier dans les secteurs à enjeux" ; MR07 "Disposition contre les risques de pollutions accidentelles" ; MR11 "Recomposition d'un réseau de haies arbustives" ; MR12 "Gestion extensive du pâturage" ; MA01 "Suivi environnementale du chantier" ; MA07 "Suivi des mesures mises en place" ; MA09 "Plantations complémentaires de haies sur l'AEI ouest".

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

p.221 : le pétitionnaire estime que la réouverture des milieux aura un impact « faible » sur les espèces d'oiseaux des milieux semi-ouverts. Pour arriver à cette conclusion il est mis en avant les données recueillies lors de l'inventaire complémentaire qui je le rappelle a été réalisé en décembre ... ou seulement 4 nids ont été trouvés (analyser la nidification de l'avifaune en faisant des inventaires en décembre est quand même difficile à entendre !!!). De plus parler de report des individus / couples impactés suppose que les milieux proches soient attractifs et pas déjà occupés. De plus, comme cela a déjà été dit, la perte du lieu de construction du nid est une chose mais on devrait également parler de la perte des zones d'alimentation qui seront également modifiées.

La réponse concernant les inventaires complémentaires réalisés en hiver est apportée au point 16.11 de ce mémoire. L'altération et la perte de sites de repos et d'alimentation est étudiée à la page 222 de l'étude d'impact.

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

De plus une contradiction apparaît quant à la période de broyage pour l'impact sur l'avifaune et sur les reptiles. En effet, l'impact est jugé fort pour les oiseaux si le broyage est réalisé en période de nidification soit de Mars à Septembre. Et, de même l'incidence sera forte sur les reptiles si le broyage est réalisé en période de reproduction ou d'hivernage soit d'Octobre à Mars

L'observation est factuellement fautive, la mesure ME03 décrite page 256 fait mention d'une période de sensibilité entre avril et septembre pour la reproduction des mammifères et de l'avifaune et entre novembre et mars pour l'hivernage des reptiles et des amphibiens. "Par conséquent les travaux de débroussaillage et de démontage manuel des pierriers à enjeu modéré seront réalisés entre septembre et octobre".

17.8 Impact sur l'Engoulevent d'Europe

OBSERVATION n°9 - François LOUITON

Concernant l'engoulevent d'Europe, il peut nicher dans des micro-ouvertures en zones boisées, c'est le cas à quelques kilomètres de Mailley vers Vesoul. Cette potentialité n'a pas du tout été évaluée dans l'étude, sachant que l'espèce a été contactée plusieurs fois dans l'AEI. Pourtant le parc est prévu d'être installé en partie sur une zone actuellement boisée qui sera supprimée.

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

De plus, un point d'attention particulier doit être porté à l'Engoulevent d'Europe (Cf. rapport enquête engoulevent d'Europe 2019). Deux mâles chanteurs ont été recensés à proximité de l'emprise projet. Mais sous prétexte que les arbres utilisés comme poste de chant ont été écartés du projet, l'impact est évalué comme faible ! A aucun moment la notion de territoire de vie n'est prise en compte et encore moins la notion d'habitat potentiel alors que tout le site est propice à la nidification de l'espèce. Pour finir, ni le morcellement et ni le dérangement n'est évalué.

OBSERVATION n°21 - Romuald MIGNOT

Concernant les oiseaux, on peut noter l'impact négatif que pourrait avoir ce projet notamment sur l'Engoulevent d'Europe espèce protégée classée vulnérable en Franche-Comté mais aussi la Tourterelle des bois dont les effectifs sont en déclin en Franche-Comté et en métropole. J'ai pu voir la présence de Gobemouche noir (une famille) au 10 aout alors qu'à cette période il

Concernant l'observation n°9, le pétitionnaire tient à rappeler qu'il a été explicitement invité par le Conservatoire d'Espaces Naturels à se positionner sur ces boisements du fait de leur faible potentialité pour la faune en général, tant que le linéaire de lisière était conservé. Les inventaires naturalistes d'Eco-stratégie n'ont pas mis en évidence d'individu nicheur dans des micro-ouvertures de ce boisement.

Pour répondre à l'observation n°11, la notion de territoire de vie et d'habitat potentiel est bien prise en compte et évalué à la page 222 de l'étude d'impact au même titre que le dérangement ainsi que le morcellement des habitats.

17.9 Impact sur la Tourterelle des bois**OBSERVATION n°9 - François LOUITON**

moins 2 années par un bureau d'études compétant. Au-delà de cela, les enjeux sont bien trop fort concernant la biodiversité de l'AEI pour installer ce parc photovoltaïque à cet endroit. Chez les oiseaux, c'est surtout le cas pour l'engoulevent d'Europe mais aussi pour la tourterelle des bois, espèces très menacées et en déclin en Franche-Comté et plus localement.

OBSERVATION n°21 - Romuald MIGNOT

Concernant les oiseaux, on peut noter l'impact négatif que pourrait avoir ce projet notamment sur l'Engoulevent d'Europe espèce protégée classée vulnérable en Franche-Comté mais aussi la Tourterelle des bois dont les effectifs sont en déclin en Franche-Comté et en métropole. J'ai pu voir la présence de Gobemouche noir (une famille) au 10 aout alors qu'à cette période il

Le pétitionnaire tient à rappeler tout d'abord que la Tourterelle des bois n'est pas une espèce protégée en France et la gestion cynégétique porte une part de responsabilité non négligeable dans le statut de conservation de cette espèce. Sont ainsi listées comme menaces potentielles par le MNHN : le prélèvement par la chasse, la perte d'habitat et le dérangement³⁴.

Concernant la perte d'habitat, le MNHN poursuit en ciblant la diminution du linéaire de haies, l'entretien mécanique des haies et l'utilisation des pesticides. Concernant le projet de Mailley-et-Chazelot, bien qu'une destruction de 500 ml de haie soit nécessaire pour l'installation du projet, les mesures proposées permettront d'en replanter un linéaire égal 1820 mètres soit un gain d'environ 1300 ml. L'entretien de ces haies suivra un protocole particulier décrit en page 268 permettant d'éviter d'impacter la faune qui l'utilise. Enfin, la mesure ME05 engage le pétitionnaire à n'avoir recours à aucun pesticide ou polluant pour la gestion du site.

Concernant le dérangement, la nature même du parc, imposant une enceinte grillagée, sera de nature à offrir un havre de paix à la Tourterelle des bois en limitant grandement le dérangement de cette espèce, notamment lors de sa période de reproduction.

Ainsi, le pétitionnaire prend bien en compte la présence de la Tourterelle des bois et l'ensemble des mesures prises pour la faune sont favorables au maintien de l'espèce sur site.

17.10 Impact sur les chiroptères**OBSERVATION n°11 – Benoît DROUX et Mathilde ECKERT**

Concernant les chiroptères, le dossier conclut à une incidence faible au niveau de « la mortalité ». Or l'impact du projet sera principalement sur la simplification des milieux et sur la remise en cause d'une structuration complexe permettant les échanges et les déplacements des espèces sur ce grand terrain de chasse riche en nourriture du fait de la mosaïque d'habitat qui sera également simplifié.

Le pétitionnaire invite Monsieur Droux et Madame Eckert à relire l'étude d'impact, notamment les pages 221 et 224 qui traite de l'incidence du projet sur les chiroptères. La mortalité est en effet étudiée, au même titre que la perméabilité du site aux espèces, le morcellement de l'habitat, l'utilisation des zones d'alimentations, les linéaires de transits, etc.

17.11 Impact sur la pousse de l'herbe**OBSERVATION n°2 - Anonyme**

L'argument selon lequel l'usage agricole, en particulier pastoral des terrains concernés sera préservé prête à sourire, l'ombre portée par les panneaux étant bien évidemment de nature à s'opposer à la croissance des végétaux.

Plusieurs études contredisent cette observation :

- Une étude de l'INRAe « Dynamique végétale sous l'influence de panneaux photovoltaïques sur 2 sites prairiaux pâturés » à Braize dans l'Allier et à Marmanhac dans le Cantal.

34 [Tourterelle-desbois\(mnhn.fr\)](http://Tourterelle-desbois(mnhn.fr))

Un premier rapport a été publié en octobre 2020 qui permettait de montrer les bénéfices de l'effet d'ombrage dû aux panneaux sur la pousse de l'herbe durant l'été 2020, et notamment en période de sécheresse.

Un deuxième rapport a repris ces résultats en intégrant ceux obtenus sur une année complète de juin 2020 à juin 2021.

Cette étude est libre de droit. Elle montre une pousse de l'herbe sous les panneaux avec une absence de différence en termes de biomasse avec les zones de contrôle et un état végétatif tout au long de l'été et une qualité fourragère supérieure.

- Audit de 7 parcs photovoltaïques avec pâturage effectué par Solagro pour Arkolia Energies

7 parcs ont été audités par SOLAGRO durant l'été en 2019, pour évaluer la valorisation agricole des surfaces des parcs et la conduite du pâturage, effectuer une estimation des ressources fourragères et définir la place du parc dans le système fourrager des exploitations d'élevage.

L'estimation de la production fourragère sous les panneaux photovoltaïques montre un rendement moyen similaire ou supérieur à la moyenne départementale des prairies. Dans tous les cas audités, la coactivité permet soit de donner un accès à la terre à des agriculteurs non propriétaires ou possédant peu de foncier, soit de conforter d'un point de vue technique et économique des exploitations dont le foncier est déjà sécurisé. Ces résultats confortent l'utilité des parcs photovoltaïques pour les éleveurs locaux, en leur mettant à disposition des ressources fourragères complémentaires qui sécurisent l'exploitation et sa pérennité.

- Une étude réalisée par BayWa r.e. avec des étudiants de Montpellier SupAgro (COMPAs)

BayWa r.e. mène actuellement un projet de recherche et développement nommé COMPAs sur trois parcs photovoltaïques en France métropolitaine, afin d'étudier l'impact de la présence des panneaux sur le microclimat situé en inter panneaux. Des stations météorologiques situées en zone de délaissé ou en zone d'interpanneaux mesurent plusieurs facteurs météorologiques.

Cette étude est davantage axée sur la compatibilité d'un parc solaire avec un modèle de maraîchage et non en élevage. Les résultats ne concernent donc pas directement les zones sous les panneaux mais montrent néanmoins des résultats cohérents avec l'étude de l'INRAe, à savoir une influence des panneaux sur la température, l'humidité et le rayonnement solaire au sol qui sont de nature à favoriser les espèces végétales dans le cadre du réchauffement climatique et des sécheresses estivales récurrentes.

La première année de données a fait l'objet d'une pré-étude dont les conclusions sont les suivantes concernant la température et l'humidité :

- Absence de tendances observées pour l'humidité relative de l'air et l'humidité relative du sol ;
- Léger écrêtage des températures observé :
 - o En hiver, température observée pouvant être supérieure de 0,07 à 0,2°C entre les panneaux par rapport à la zone témoin
 - o En été, la baisse de température est comprise entre environ 0,1 et 0,3°C, voire -1,3°C sur un site en Allier.
- Une étude de suivi écologique du parc photovoltaïque de Fontenet 1 (Charente-Maritime) en service depuis 2014

Le suivi écologique du parc photovoltaïque de Fontenet démontre la persistance d'habitats pelousaires (CB 34.32 pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides et CB 34.33 pelouses calcaires subatlantiques très sèches) au sein de la centrale, gérée en fauche puis en pâturage ovin depuis 2020. Le cortège d'espèces associées s'est maintenue, notamment l'Azuré du serpolet. Sur ce site, il n'y a pas eu de suivi agronomique, toutefois les photos du rapport ainsi que nos observations de terrain montrent une pousse importante de la végétation sous les panneaux. L'éleveur est par ailleurs très satisfait et a signé un contrat de pâturage avec nous pour le second site en extension du premier.

Enfin, le pétitionnaire souhaite préciser que plusieurs mesures de suivis sont prévues concernant l'impact du pâturage ovin et de la présence des panneaux sur les milieux naturels, en particulier les pelouses sèches. Les modalités de ces suivis sont notamment formalisées dans les mesures MA03 et MA07 qui seront réalisées sur les 20 premières années d'exploitation du parc et permettront, si besoin, d'adapter la gestion du site. Ces suivis feront l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis à la DREAL et à la DDT pour contrôle et avis.

17.12 Impact de l'éclairage automatique

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

p.42 : Eclairage automatique ! quel sera l'impact sur la biodiversité ? A aucun moment le pétitionnaire n'évalue ce point.

Dans l'étude d'impact environnemental, il est indiqué que « le site ne sera pas éclairé. Un éclairage automatique se déclenchera uniquement en cas d'intrusion et d'une alerte de nuit. » Cette situation revêt un caractère exceptionnel, c'est la raison pour laquelle le bureau d'études n'a pas évalué son impact sur la biodiversité.

17.13 Impact sur l'écoulement des eaux

OBSERVATION n°2 - Anonyme

Enfin, il ne paraît pas à la lecture du dossier que les conséquences de l'écoulement des eaux de pluie aient été envisagées.

OBSERVATION n°7 - Anonyme

A titre d'exemple, une question a été posée sur l'écoulement des eaux : « la surface concernée par une imperméabilisation sera faible. Elle est liée aux bâtiments d'exploitation qui seront d'une surface d'environ 480 m². Concernant les panneaux solaires, leur espacement n'induera pas d'impact sur les écoulements des eaux pluviales ».

Le projet aura finalement une emprise de 85 000 m², dans une région où la pluviométrie est de 850 mm par an, avec une modification des périodes de précipitation », indiquer qu'il n'y aura pas d'impact sur les écoulements est inquiétant.

OBSERVATION remise dans une lettre - Brigitte COLAS

Comment seront évacuées les eaux de ruissellement ?

Les incidences du projet photovoltaïque sur les écoulements des eaux, en phase travaux et d'exploitation, sont détaillées à partir de la page 206 de l'étude d'impact environnemental. Ces incidences sont évaluées comme nulles à très faibles par le bureau d'études indépendant Eco Stratégie (page 282 de l'étude d'impact).

En premier lieu, la surface concernée par une imperméabilisation sera réduite aux bâtiments d'exploitation. Ces bâtiments sont dépourvus de fondations béton et seront posés à même le sol ou sur une surface stabilisée. A l'issue de l'exploitation, les bâtiments et matériaux de stabilisation seront retirés et la perméabilité des sols restituée. La surface de ces bâtiments est d'environ 480 m², sur les 17 ha du projet.

Concernant les panneaux solaires, chaque panneau sera distant de 2 cm par rapport aux autres afin d'assurer une perméabilité importante des rangées de panneaux. Leur espacement n'induera pas d'impact sur l'écoulement des eaux pluviales (pas de « déplacement » ou d'« interception »). Les eaux de ruissellement se reprendront naturellement sur les sols en périphérie des panneaux.



Figure 7 - Tables de modules photovoltaïques envisagées sur projet photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot

Ainsi la faible largeur des tables de panneaux solaires (environ 4 m), l'espace entre les rangées (entre 3 et 4 m) et l'espacement entre les modules (2 cm environ) permettent à l'eau de s'écouler et de se diffuser sur l'ensemble de la parcelle.

Le recours à des panneaux disjoints permet de ne pas générer de concentration des écoulements pluviaux en pied de panneau (page 210 de l'étude d'impact).

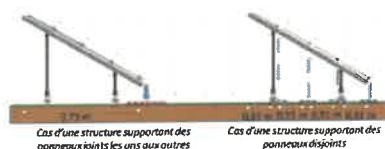


Figure 142 - Représentation schématisée de panneaux solaires joints (à gauche) et de panneaux solaires disjoints (à droite, comme pour le présent projet)

La fixation des panneaux via des pieux battus permet également d'assurer une transparence hydraulique quasi-totale (99%) et d'éviter d'utiliser du béton. Enfin, la réalisation des pistes en terrain naturel permet de conserver le fonctionnement hydraulique actuel du site.

Dans le cadre du projet solaire de Mailley-et-Chazelot, la surface des locaux techniques réellement imperméabilisés ne représente que 480 m². Il n'y a pas de terrassement, de décaissement ou de transfert de terres, le sol conservera sa structure et ses propriétés physico-chimiques.

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

Sauf que la réalité est tout autre. Baywa r.e. a eu la bonne idée de produire en annexe à sa réponse à la MRAE une étude portant sur le suivi post-installation d'une centrale qu'elle a fait construire à Fontenet (17) sur un ancien camp militaire. Chacun connaît pourtant l'intérêt écologique de ces bases militaires désaffectées. Visiblement c'est une constance de BayWa r.e. de faire installer ces parcs là où la biodiversité s'épanouit.

Les résultats du suivi de l'avifaune sont éloquent. Pour la quasi-totalité des espèces à enjeu on peut lire qu'elles se répartissent *aux environs du site* (cas de l'OEdicnème criard), *au nord de la centrale* (Rousserolle effarvatte), *autour de la centrale* (Tourterelle des bois), *autour du site* (Verdier d'Europe), *à l'extérieur de la centrale* (Linotte mélodieuse), *à l'est de la centrale* (Petit Gravelot), *au sud-ouest de la centrale* (Cisticole des joncs), *à proximité de la centrale* (Pie-grièche écorcheur), etc.

Nul besoin de continuer cette énumération. Le bilan est sans appel. A l'exception de quelques contacts sur l'emprise du parc (Bruant jaune, Bruant proyer, Alouette des champs, Alouette lulu), mais même pour celles-ci la population recensée se concentre majoritairement aux alentours, les espèces occupent préférentiellement et logiquement les milieux semi-ouverts riverains encore préservés composés de zones de fruticées, de buissons, de haies etc. (cf. carte 8 : Localisation des territoires occupés par les espèces patrimoniales en nidification, page 50), habitats qui font défaut sur la centrale.

Qu'on ne vienne donc pas nous faire croire que les espèces patrimoniales observées avant aménagement continueront à fréquenter le site en phase exploitation. C'est faux !!

[...]

Qu'on se le dise, la CPEPESC n'acceptera pas un (deuxième) Fontenet (17) en Haute-Saône !

Le rapport de suivi de la centrale de Fontenet souligne pourtant "la présence d'un cortège avifaunistique relativement proche mais une richesse spécifique nettement supérieure aux observations réalisées lors des investigations de 2009 [l'état initial, NDLR]" et que ce cortège est "en augmentation lors de cette troisième année [de suivi, NDLR], soit 38 espèces en 2017, 39 en 2019 et 52 en 2021".

Le bureau d'étude y dénombre également des nouvelles espèces patrimoniales qui n'avaient jamais été observées sur le site (Cochevis huppé, Petit gravelot...).

De plus, ce rapport fut transmis dans le cadre de la réponse à la MRAE concernant l'Alouette lulu pour attester de son utilisation des milieux ouverts sous panneaux, qui utilise belle et bien l'intérieur de la centrale comme lieu de nidification.

Les deux centrales sont différentes à de nombreux égards, par exemple, des haies sont conservées à l'intérieur de la centrale de Mailley-et-Chazelot ainsi que des lisières forestières, offrant plus d'opportunités de nidification et de perchoirs pour les espèces nécessitant ce type de verticalité que les pelouses rases de Fontenet.

Il est ainsi insidieux de comparer ces résultats pour l'ensemble des espèces, une espèce comme la Pie-grièche n'exploitera pas les pelouses de Fontenet pour la nidification dû à l'absence de haies mais pourra très bien utiliser ces dernières présentes au sein de la centrale de Mailley-et-Chazelot, d'autant que ce rapport met en avant que cette espèce n'est pas dérangée par la proximité des panneaux puisqu'elle utilise le même site de nidification que celui détecté avant la mise en place du parc photovoltaïque.

19.1 Incidences sur le site N2000 « Pelouses de la région Vésulienne et vallée de la Colombine »

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

Pour finir sur l'EIE, le pétitionnaire estime que le projet n'aura pas d'effet sur la zone Natura 2000 proche. Or, malgré quelques compléments apportés suite aux remarques de la MRAE, le pétitionnaire sous-estime toujours l'impact du projet sur les espèces et habitats ayant permis la désignation du site Natura 2000 « Pelouses de la région Vésulienne et vallée de la Colombine ». En effet, le site du projet peut être considéré comme un réservoir biologique permettant au site Natura 2000 de garder des populations entre autres d'oiseaux viables. Et comme démontré précédemment le projet aura des impacts sur des espèces d'intérêt communautaire et plus particulièrement sur l'Engoulevent d'Europe et la Pie-grièche écorcheur. Il est donc possible d'estimer que le projet aura une influence négative sur la préservation du site Natura 2000.

[...]

p.293 et 294 : Le pétitionnaire conclue « Les incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaire sont évaluées de Nul à Très Faible. Par conséquent, le projet ne remet pas en question la présence de ces espèces sur la zone Natura 2000 ». Malgré quelques compléments apportés suite aux remarques de la MRAE, le pétitionnaire sous-estime toujours l'impact du projet sur les espèces et habitats ayant permis la désignation du site Natura 2000 « Pelouses de la région Vésulienne et vallée de la Colombine ». En effet, le site du projet peut être considéré comme un réservoir biologique permettant au site Natura 2000 de garder des populations entre autres d'oiseaux viables. Et comme démontré précédemment le projet aura des impacts sur des espèces d'intérêt communautaire et plus particulièrement sur l'Engoulevent d'Europe et la Pie-grièche écorcheur. Il est donc possible d'estimer que le projet aura une influence négative sur la préservation dudit site Natura 2000.

Plusieurs éléments ont déjà été apportés par le pétitionnaire en réponse à la MRAE sur l'analyse des incidences Natura 2000.

Le porteur de projet souhaite rappeler ici que les sites Natura 2000 sont désignés pour des espèces données ou des habitats spécifiques. C'est pourquoi les analyses portent sur les populations de ces espèces dans les sites et leurs liens de fonctionnalité avec le site du projet.

Le site du projet de Mailley-et-Chazelot n'est pas localisé au sein d'une zone Natura 2000, il se pose donc la question du lien de fonctionnalité entre celui-ci et la ZPS/ZSC « Pelouses de la région Vésulienne et vallée de la Colombine » la plus proche. Le bureau d'étude écologique indique clairement pages 293 et 294 qu'il n'y a pas de lien fonctionnel entre les deux sites, compte tenu de l'éloignement de la zone Natura 2000 la plus proche (4,5 km) et des domaines vitaux restreints des espèces concernées.

Ainsi, l'absence d'impact significatif du projet sur les populations d'espèces du site Natura 2000 « Pelouses de la région Vésulienne et vallée de la Colombine » paraît justifié, contrairement à l'observation de M.Droux et Mme.Eckert.

19.2 Projet d'extension de la N2000

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

De plus, il est intéressant de souligner que les pelouses de Mailley-et-Chazelot font partie des secteurs envisagées par les services de l'Etat pour l'extension du site Natura 2000 « Pelouses de la région Vésulienne et vallée de la Colombine ». Cette extension est d'ailleurs inscrite à la SNAP (La stratégie nationale pour les aires protégées), document élaboré et mis en œuvre par les services de l'Etat et ayant pour objectif d'augmenter les aires protégées en France. Enfin, concernant cette possibilité d'extension il est important de rappeler que la municipalité précédente avait déjà délibéré dans ce sens.

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

Indiquons d'ores-et-déjà que le site projeté pour l'implantation de cette centrale avait été proposé pour intégrer, par extension, le site Natura 2000 des « Pelouses de la région vésulienne et de la vallée de la Colombine » sur proposition de l'ancienne municipalité et figure à la SNAP (Stratégie nationale des aires protégées¹), ce qui montre clairement l'importance des enjeux liés à la biodiversité.

En premier lieu, le projet d'extension du site Natura 2000 « Pelouses de la région Vésulienne et vallée de la Colombine » évoqué par M.Droux et M.Eckert ne concerne pas le site du projet de parc photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot. Les pelouses concernées correspondent à la parcelle Cote Chat, soit l'AEI Ouest qui a été évitée dans le cadre du projet.

La carte avec le périmètre du projet d'extension du site N2000 nous a été transmise par le CEN en février 2022 et en juin 2023, avec la précision suivante : « un projet d'extension du site Natura 2000 avait été abordé il y a plusieurs années. A cette époque, la commune de Mailley-et-Chazelot avait délibéré favorablement à un projet d'extension qui intégrerait la pelouse de Côte chat. »

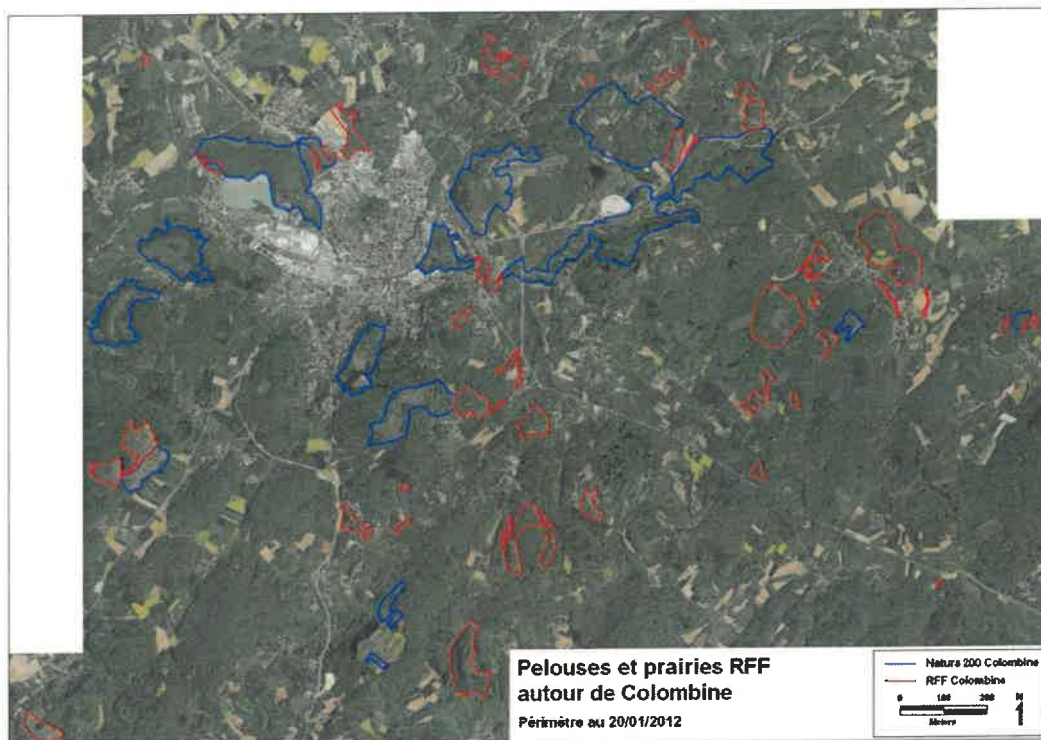


Figure 8 - Carte du périmètre d'extension du site N2000 "Vallée de la Colombine et Pelouses de la région vésulienne" transmis par le CEN en février 2022

Ensuite, ce projet d'extension est en cours de réflexion depuis 2013, soit 10 ans. Pourtant, le CEN et la DDT70 a transmis a pétitionnaire à titre indicatif des zones d'étude pour l'implantation d'un projet photovoltaïque inclues dans ce périmètre d'extension comme l'attestent les cartes qui ont été reçues en février 2022 et qui figurent page 197 de l'étude d'impact environnemental.

Par conséquent, le projet de parc photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot n'entrave pas le projet d'extension du site N2000.

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

Pour finir sur la partie faune / flore, j'estime qu'un projet de 17 ha sur des pelouses en bon état et avec un cortège faunistique et floristique complet est une aberration. Au-delà de cela ma crainte est que cela crée un précédent et que d'autres pelouses fassent l'objet de projets similaires !

OBSERVATION n°12 - Laurent COUTELLE

Favoriser et permettre de réaliser des projets de ce type, sans aucun garde-fou, serait un désastre agricole et écologique.

J'ajouterai que cela serait la fin de l'élevage en France. Combien d'agriculteurs opportunistes pourraient emboîter le pas et installer des centrales sur leurs terrains leur garantissant 2500 / 3000 / 4000 € de l'hectare pendant 30 ou 40 ans.

La Préfecture de Haute-Saône ne devrait pas valider ce projet même sous couvert de réussir la transition écologique.

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

Clairement, l'émergence de parcs photovoltaïques en zones prairiales est une très mauvaise option dans laquelle les développeurs de projet d'énergie renouvelable feraient mieux de ne pas s'impliquer au risque de voir leurs projets régulièrement contestés. Ces milieux sont fragiles, menacés par l'intensification agricole (conversion en culture, amendement avec comme corolaire une banalisation du cortège floristique) et l'urbanisation alors même qu'ils sont identifiés comme supports incontournables de biodiversité.

Le développement de parcs photovoltaïques respecte un cadre réglementaire et législatif strict. Les projets sont soumis à demande de permis de construire avec évaluation environnementale. L'instruction des demandes d'autorisation administrative est assurée par les services de l'Etat. L'autorité environnementale et d'autres organismes (CDPENAF, DREAL, DDT...) sont consultés. Une enquête publique est organisée pour recueillir l'avis du public. Enfin, la préfecture délivre ou non les autorisations administratives.

Plusieurs garde fous permettent ainsi d'encadrer le développement de ces projets d'aménagement. Il serait préjudiciable pour le développement de l'énergie solaire sur le territoire d'établir un moratoire sur les projets, au seul titre qu'ils soient situés sur des pelouses.

De plus, le projet photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot ne remet aucunement en cause l'activité agricole sur les parcelles. Au contraire, le projet s'inscrit en coactivité avec l'agriculture, avec des synergies positives attendues :

- Une meilleure repousse fourragère sous panneaux
- Un étalement de la production
- Une protection des animaux et du fourrage contre les aléas climatique (sécheresse, grêle, gel...)
- Une amélioration du bien-être animal : les panneaux offrent un abri en cas de pic de chaleurs mais aussi en cas d'intempéries.

21.1 Nécessité d'une dérogation au titre des espèces protégées

OBSERVATION n°7 - Anonyme

Ce projet va déstabiliser tout un milieu qui avait trouvé un équilibre entre l'activité agricole, la chasse, la préservation de l'environnement, les activités économiques du territoire.

Aussi, il est nécessaire de revoir les compensations proposées et de prévoir des dérogations si celles-ci ne sont pas prises en compte.

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

Elle précise ici qu'elle a déjà eu l'occasion d'apporter sa contribution dans le cadre d'autres projets photovoltaïques, sur les communes de Crotenay et de Mantry dans le Jura mais aussi en Haute-Saône, à Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Vadans, Marast-Moimay, Chambornay-lès-Belleveaux ou encore à Romain dans le Doubs.

A chaque fois, elle aboutissait aux mêmes conclusions, sous prétexte d'un impact faune-flore non significatif, et nonobstant la présence d'espèces (et donc d'habitats) à intérêt patrimonial, les développeurs se bornent à proposer des mesures d'évitement et de réduction écartant l'application de mesures compensatoires et la soumission du projet à la procédure dérogatoire prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

[...]

Face à des enjeux aussi forts et aux incidences sur les milieux, qu'il s'agisse d'effets directs (destruction, altération, dégradation des habitats, rupture dans le continuum écologique par engrillagement du parc, etc.) ou indirects (influence négative des panneaux sur la végétation par modification de la luminosité, de la température et de l'hydrométrie) induisant irrémédiablement une perte de diversité spécifique, une dérogation et la mise en oeuvre de mesures compensatoires s'avéraient nécessaires, ce que le pétitionnaire n'envisage pas.

[...]

Pour conclure, force est de constater que l'étude d'impact ne traduit pas fidèlement l'intérêt écologique de la zone d'étude. Par ses lacunes révélées et ses interprétations formulées sur les niveaux d'impact attendus, elle sous-évalue la richesse spécifique ce qui l'autorise, à tort, à ne pas déposer un dossier de demande de dérogation au régime de protection des habitats et des espèces protégées.

[...]

Pourtant, malgré les impacts attendus sur le cortège faunistique patrimoniale qui ne peuvent être que fortement préjudiciables au maintien de ces espèces dans un état de conservation favorable, malgré les incidences prévisibles sur les habitats d'intérêt communautaire et sur les milieux arbustifs et arborés, etc. le pétitionnaire - relevant indûment l'absence d'impact résiduel significatif - n'a pris le parti de ne mettre en oeuvre que des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement refusant de déposer un dossier de dérogation et de proposer parallèlement des mesures compensatoires appropriées pour pallier la perte de sites de reproduction et d'aires de repos.

[...]

A partir du moment où des mesures compensatoires ont été ciblées démontrant que l'impact résiduel du projet reste significatif, BayWa r.e. n'avait pas d'autre possibilité que de déposer un dossier de dérogation en bonne et due forme, lequel devrait bien évidemment s'accompagner de propositions de mesures compensatoires solides et sérieuses, car la simple compensation des éléments topographiques (haies, bosquets, etc.), du reste non proportionnée aux surfaces supprimées, ne permet pas de garantir l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité à court et moyen terme, objectif inscrit au code de l'environnement depuis la promulgation de la loi pour la reconquête de la biodiversité d'août 2016.

[...]

La CPEPESC prend l'engagement ici que, dans l'hypothèse où un permis serait délivré dans l'état actuel du dossier, elle déposerait un recours contentieux devant le tribunal administratif comme elle a déjà eu l'occasion de le faire pour d'autres projets destructeurs réfutant l'intérêt manifeste que représentent les habitats d'espèces protégées.

Faute de Pôle ENR départemental constitué durant la phase de développement du projet et avant le dépôt de la demande de permis de construire du projet de Mailley-et-Chazelot, aucune réunion transverse réunissant tous les services de l'Etat et organismes concernés n'a pu être organisée.

Pour autant, conscient de la nécessité d'un dialogue en amont, le pétitionnaire tient à rappeler l'importante concertation préalable réalisée à son initiative en amont du dépôt de la demande de permis de construire, avec les services de l'Etat entre autres. Cette démarche de concertation et de conception du projet par itération est détaillée dans l'étude d'impact aux pages 23 et 24 (genèse du projet et démarche d'information et de concertation) et aux pages 192 à 195 (analyse des variantes).

Le pétitionnaire a consulté très tôt les services de l'Etat et a transmis l'état initial du milieu naturel à la DDT dès sa réception fin 2021. Les évolutions du projet et les mesures associées ont été transmises aux services de l'Etat en amont du dépôt du dossier de demande de permis de construire. C'est bel et bien la DREAL et la préfecture qui jugent de la nécessité d'une dérogation au titre des espèces protégées. Aucune dérogation n'a été demandée en amont du dépôt de la demande de PC, malgré les éléments transmis.

Par ailleurs, l'application d'une bonne démarche ERC a permis au bureau d'études de conclure : « La bonne application de la démarche ERC pour ce projet lui permet de ne pas nuire à l'état de conservation des populations d'espèces protégées présentes sur le site. Il n'y a donc pas lieu de proposer de mesures de compensation ni de produire un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. »

Néanmoins, lors de l'instruction de la demande de permis de construire, la préfecture a transmis au pétitionnaire en juin 2023 qu'une dérogation au titre des espèces protégées apparaissait nécessaire, et s'en affranchir conduirait à fragiliser la décision d'autorisation administrative et pourrait - en cas de contentieux - retarder significativement la réalisation de ce projet.

Le pétitionnaire a entrepris par conséquent la réalisation d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées. Plusieurs réunions ont d'ores-et-déjà été organisées avec les services de la DREAL et de la DDT70 en juin, août et septembre 2023.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'un permis de construire et une dérogation au titre des espèces protégées relèvent de législations distinctes. Sur ce point, le guide d'instruction de 2020 est très clair et rappelle que « le permis peut être délivré mais ne pourra pas être mis en œuvre avant la délivrance de la dérogation (article L. 425-15 CU). A noter que le délai de validité du permis de construire est préservé puisqu'il ne débute qu'à compter de la date à laquelle les travaux peuvent légalement commencer (article R.*424-20 CU) » (p. 50). Le permis de construire peut parfaitement être délivré. En revanche, il ne pourrait simplement pas être mis en œuvre avant la délivrance de la dérogation.

Le dépôt du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées est prévu dans les prochains mois. Une fois le dossier déposé, la DREAL étudiera la recevabilité du dossier et adressera au pétitionnaire d'éventuelles demandes de précision ou de complément. La DREAL saisira ensuite le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) qui disposera d'un délai réglementaire de deux mois pour étudier le dossier et rendre un avis. La préfecture prendra in fine un arrêté d'autorisation ou de refus.

21.2 Mesures compensatoires

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

Les mesures ER (et non ERC comme écrit à tort dans l'étude d'impact)

L'étude d'impact environnemental présente la « démarche ERC », même si aucune mesure de compensation n'est proposée.

21.3 Sur la récente interprétation du Conseil d'Etat du régime de protection des espèces protégées

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

La CPEPESC se référera ici à l'avis récemment rendu par le Conseil d'Etat en réponse à une demande de la cour administrative d'appel de Douai (Conseil d'Etat, avis, 9 décembre 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement, n°463563) s'agissant des seules conditions de déclenchement de l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation.

En relevant que la première condition à vérifier est celle tenant à la seule présence, sans considération d'effectif, de spécimens d'espèce protégée et sans appréciation de son état de conservation, le Conseil d'Etat, a souhaité visiblement se rapprocher du positionnement défendu quelques mois plus tôt par la Cour de justice de l'Union européenne. Celle-ci, dans un arrêt du 4 mars 2021, avait notamment élargi le champ d'application du régime dérogatoire aux espèces communes, c'est-à-dire aux espèces dont les populations sont dans un état de conservation favorable.

Le Conseil d'Etat assortit sa demande d'examen à une deuxième condition relative à la nature du risque d'atteinte à l'état de conservation de l'espèce protégée concernée, globalement il demande à ce que l'administration vérifie si le risque d'impact résiduel sur les espèces protégées, évalué après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, est « suffisamment caractérisé ».

C'est seulement à l'issue de l'analyse de ces deux conditions cumulatives que la décision de déposer ou non une demande de dérogation est censée intervenir.

C'est cette déclinaison qu'a reprise récemment le tribunal administratif de Besançon dans une décision récente du 25 janvier 2023 (n°2000067) (PJ 4).

Appliqué au présent dossier, force est de constater que les deux conditions sont remplies.

La présence de spécimens d'espèces protégées est avérée. Dès l'instant où la présence d'individus d'espèces protégées, *a fortiori* à intérêt patrimonial (Alouette lulu, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Engoulevent d'Europe, Linotte mélodieuse, Pic épeichette, Pie-grièche écorcheur, Pouillot fitis, Torcol fourmilier, etc., Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, etc., Vipère aspic, Léopard à deux raies, etc.), a été reconnue, ECO-STRATEGIE ne pouvait faire autrement que de considérer ces éléments comme base de ces inventaires et d'en tirer toutes les conséquences utiles dans une totale transparence.

Le CPEPESC se réfère à l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 (n°463563).

Il semble opportun de rappeler que cet avis affirme que la dérogation pour la destruction d'espèces protégées doit être demandée uniquement lorsque le projet comporte un risque pour les espèces protégées « suffisamment caractérisé ». A ce titre et pour l'évaluation de ce risque, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte.

A la suite de cet avis rendu par le Conseil d'Etat, plusieurs jurisprudences ont clarifié cette notion de risque « suffisamment caractérisé » en concluant que le risque que le projet en question comporte pour les espèces protégées n'est pas suffisamment caractérisé et donc que le dépôt d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées n'était pas nécessaire :

- [CAA de NANTES, 2ème chambre, 27/01/2023, 21NT03270](#) : « L'étude d'impact, sur la base de laquelle l'autorisation contestée a été délivrée, indique qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, l'impact résiduel sera très faible à nul pour

la Barbastelle d'Europe, le petit Rhinolophe, le grand Rhinolophe, le groupe des Murins, le groupe des Oreillards, faible à très faible pour la Pipistrelle Pygmée et faible pour la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine commune, l'étude précisant pour ces dernières espèces que l'asservissement des éoliennes est de nature à réduire significativement les risques de collision mais que demeurent possibles des mortalités accidentelles ».

- [CE, 17 février 2023, 460798](#) : « La cour a relevé, d'une part, s'agissant de la grue cendrée, que si une étude complémentaire menée à la demande du pétitionnaire en 2014 avait mis en évidence la présence sensiblement plus importante de spécimens de cette espèce que l'étude d'impact initialement établie, aucune zone de nidification n'avait été identifiée, que le risque estimé de modification des trajectoires de migration lié au projet était faible à modéré et le risque de collision non significatif, au regard de l'altitude de vol de l'espèce et des conditions d'implantation des éoliennes. La cour a également relevé, d'autre part, s'agissant du milan royal, que si cette espèce soulève un fort enjeu de conservation eu égard à son statut de conservation défavorable au niveau national, aucune zone de nidification n'avait été identifiée sur le site et que l'impact sur l'espèce n'était pas démontré. Dans ces conditions, en jugeant que le projet n'impliquait pas d'atteinte suffisamment caractérisée à la grue cendrée et au milan royal, et en déduisant qu'un tel risque ne nécessitait pas de former préalablement une demande de dérogation au titre des dispositions du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la cour n'a ni commis d'erreur de droit, ni donné aux faits de l'espèce une inexacte qualification juridique ».
- [CAA de LYON, 7ème chambre, 09/03/2023, 21LY00557](#) a rejeté un recours de tiers sur une autorisation qui n'a pas donné lieu à la délivrance d'une dérogation au titre des espèces protégées car l'impact négatif résiduel du projet sur les oiseaux et les chiroptères est qualifié de faible.
- [CAA de LYON, 7ème chambre, 30/03/2023, 22LY01865](#) : « Pour ce qui est de l'avifaune, les espèces présentes protégées sont notamment les milans noirs et royaux, le bruant jaune et la grue cendrée. Toutefois eu égard aux mesures de réduction notamment le placement des éoliennes en dehors des micro-voies migratoires, la hauteur des éoliennes et le système de détection vidéo l'étude d'impact a estimé l'impact du projet sur l'avifaune comme faible, concernant la période post nuptiale, à modéré.
23. En ce qui concerne les chiroptères, et plus particulièrement la grande noctule, la noctule commune et la noctule de leisler, le niveau d'impact résiduel a été estimé de faible à modéré eu égard aux mesures d'évitement et de réduction, le bridage des machines pendant les périodes favorables à l'évolution des chiroptères permettant de limiter les effets sur les chiroptères ainsi que cela ressort de l'étude d'impact. Les effets attendus du projet sur les chiroptères en phase de chantier et faibles en période d'exploitation ne présentent pas un risque caractérisé.
24. Eu égard à l'ensemble de ce qui vient d'être dit, compte tenu des enjeux identifiés et des mesures d'évitement et de réduction retenues par le pétitionnaire ou imposées par l'administration, dont l'effectivité n'est pas sérieusement remise en question, il n'apparaît pas que le projet contesté présenterait un risque suffisamment caractérisé d'atteintes à des animaux protégés ou à leurs habitats, aucune explication particulière ou pertinente n'étant fournie à cet égard sur d'autres oiseaux protégés, ou des chiroptères. La requérante n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que l'arrêté en litige méconnaît les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ».
- [CAA Nancy 11 avril 2023, n°20NC02488](#) « Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation " espèces protégées " si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation " espèces protégées " »

22.1 Sensibilités paysagères

OBSERVATION n°20 - Michel Rouget

[...] parlons simplement d'espaces naturels apaisés et paysagers, agréables, qui participent au bien-être de notre village et de ses habitants et habitantes, jeunes et plus âgés.

Je vous invite à vous promener sur les lieux concernés. Prenez le temps de vous en imprégner, de profiter de chaque bruit, parfum, de chaque espèce vivante faune ou flore qui tapisse et fait vivre un tableau naturel exceptionnel.

OBSERVATION n°13 - Anonyme

Ce secteur est l'un des plus beaux de Mailley-Chazelot avec ses pelouses sèches, ses arbres, sa faune, sa flore... et son calme. Propice à la randonnée avec un point de vue magnifique, ce site doit absolument être préservé.

Concernant le paysage, une attention particulière a été portée à ce sujet dans le cadre de l'étude d'impact environnementale et des mesures spécifiques ont été mises en place, avec notamment le maintien de la végétation existante aux abords du projet et la haie centrale dans l'emprise du projet, la création de plus d'environ 670 mètres de haies paysagères et l'intégration paysagère des locaux techniques (choix des coloris et poste de livraison en bardage bois).

Les locaux techniques dans l'enceinte clôturée du parc solaire mesurent moins de 3,4 mètres de hauteur et les tables de modules solaires sont inférieures à 2,6m environ, l'impact visuel est donc très limité et localisé. Les vues sur le projet se limitent aux abords immédiats :

- Le long de la route communale (chemin Revers des planches) ;
- Le long des itinéraires de randonnée : le chemin de la Croix de la Roche et les itinéraires communaux (Trois Croix, Pelouses sèches) ;

Ainsi, l'incidence visuelle du projet de Mailley-et-Chazelot est jugée globalement faible dans l'étude d'impact environnemental (page 242).

La mesure de réduction MR11 « Recomposition d'un réseau de haies arbustives » permet de réduire cette incidence.

De plus, la mesure d'accompagnement « MA06 : Aménagement paysager concourant à la valorisation touristique du site » permettra de valoriser le sentier d'interprétation de la Croix de la Roche, le belvédère de Côte Chat et les paysages associés, y compris le parc photovoltaïque en coactivité.

22.2 Sentier de randonnée et passage piéton périphérique

OBSERVATION dans registre papier - Bernard SAILLARD

« Je suis pour le projet mais je souhaite qu'il y ait un passage piéton autour des barrières extérieures. »

Le pétitionnaire prend note de la doléance de M. Saillard et prend l'engagement de préserver un passage piéton en périphérie du parc photovoltaïque.

23 IMPACT SUR LES TERRES AGRICOLES

OBSERVATION N°7 - Anonyme

Utilisation de terres agricoles

L'utilisation des terres agricoles, pour installer des panneaux solaires est très encadrée et il est surprenant que la CDPENAF n'ait pas fait de remarques à ce sujet. Les projets agricoles et forestiers sont ouverts à projet d'installation, sous certaines conditions. En effet, seuls peuvent être identifiés de ces surfaces des sols réputés incultes ou non exploités depuis plusieurs années.

OBSERVATION n°12 - Laurent COUTELLE

Vous trouverez en pièce jointe un condensé de la loi du 10/02/2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (publié le 11/03/2023).

Cette loi planifie, simplifie les procédures mais aussi, elle régleme.

Vous lirez qu'un parc photovoltaïque n'y échappe pas et que son déploiement est encadré.

Les ouvrages solaires au sol sont interdits sur les terres cultivables. Ils seront uniquement permis sur des terres réputées incultes ou non exploitées depuis un certain temps ce qui n'est pas le cas à Mailley.

OBSERVATION remise par lettre - Mme. Brigitte COLAS

*peut oublier le manque à gagner - et tant de
jeunes agriculteurs souhaitent pouvoir trouver
des terres pour s'installer - A Edueor la Néline, le
projet préserve l'activité agricole -*

Cette assertion considérant que « seuls peuvent être identifiés de ces surfaces des sols réputés incultes ou non exploités depuis plusieurs années » est inexacte.

L'installation de projets photovoltaïques sur terres agricoles est permise par :

- La loi d'accélération des énergies renouvelables adoptée en mars 2023, sous certaines conditions. Les décrets précisant les conditions d'implantation doivent être publiés dans les prochains mois.
- Le cahier des charges des appels d'offres nationaux de la Commission de régulation de l'énergie (Cas 2 des conditions d'implantation)
- La doctrine de la CDPENAF de la Haute-Saône adoptée en mars 2022

Le pétitionnaire rappelle par ailleurs que la CDPENAF a émis un avis favorable sur le projet de parc photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot en novembre 2022.

Dans son dossier agricole, le pétitionnaire propose à la page 83 de de l'étude préalable agricole, la mise en œuvre d'un suivi agronomique réalisé par un organisme agricole ou un bureau d'études spécialisé pour évaluer la production agricole sur le projet. Les résultats de ces suivis seront bien évidemment communiqués aux services de la préfecture.

BayWa r.e. France jouit aussi des retours d'expériences des élevages ovins sur plus de 10 de ces centrales solaires en exploitation.

Enfin, sur les 17 hectares de surface d'implantation, le projet concerne 12,3 hectares de surfaces agricoles. Seulement 70% des surfaces du projet sont agricoles. Les 4,5 hectares restants correspondent à une zone de prébois, qui seront enherbées et ouvertes à l'agriculture (pâturage ovin durant la phase d'exploitation du projet). Il s'agit d'une surface agricole supplémentaire pour le territoire et donc d'un impact positif du projet sur l'agriculture.

OBSERVATION N°7 - Anonyme

Il est surprenant que ces terrains à vocation agricole, qui ont été viabilisés grâce à des crédits de la SNCF dans le cadre de la compensation suite aux emprises liées à la ligne TGV, ne gardent pas leur vocation agricole.

Le site d'implantation du projet de parc photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot n'a pas fait l'objet de la compensation à la suite des emprises liées à la ligne TGV. Il y a confusion avec la parcelle Cote Chat, correspondant à l'AEI Ouest, évitée dans le cadre du projet.

La figure 9 dans la partie 19.2 Projet d'extension de la N2000 l'atteste. En transmettant cette carte, le CEN nous avait précisé ceci : « A partir des années 2010, le CEN Franche-Comté a accompagné la mise en œuvre de mesures compensatoires menées par SNCF Réseau sur le territoire (cf carte en pièce-jointe). Les mesures compensatoires ont été placées sur des terrains hors du site Natura 2000 où des enjeux étaient identifiés dont la pelouse de Côte Chat à Mailley-et-Chazelot. »

D'autre part, les parcelles concernées par le projet conserveront leur vocation agricole. C'est un engagement du pétitionnaire dans son dossier de demande de permis de construire.

OBSERVATION N°7 - Anonyme

Par ailleurs, avec le changement climatique, les agriculteurs vont être obligés d'extensifier leurs productions et dans ce cadre, ils sont à la recherche de surfaces agricoles supplémentaires. Cette emprise de 17 ha va accroître la pression foncière déjà très importante sur le secteur.

OBSERVATION remise dans une lettre - Anonyme

- Comment peut-on relever des territoires à des agriculteurs, quand tout de jeunes ne peuvent s'installer faute de terres ?

Qui cumule l'indemnité versée aux agriculteurs, cela ne remplace pas la nourriture du bétail.

OBSERVATION n°15 - Patrick Faivre

Étant jeune agriculteur installé au village de Mailley-Chazelot, et ayant réellement besoin de surface pour pérenniser mon exploitation, je suis très réservé quand à l'idée de voir des pâtures être destinées à une exploitation autre qu'agricole.

Le projet de parc photovoltaïque concourt à produire de l'électricité décarbonée et à sortir des énergies fossiles. Il participe par conséquent à la lutte contre le changement climatique.

Le projet de Mailley-et-Chazelot s'inscrit sur des parcelles agricoles exploitées depuis de nombreuses années par des agriculteurs en place. Il n'y a pas d'achat de foncier par le pétitionnaire mais seulement une location au propriétaire, soit la commune de Mailley-et-Chazelot.

Un contrat liera le pétitionnaire aux agriculteurs. Ce contrat atteste de l'engagement des exploitants agricoles et BayWa r.e. de poursuivre l'activité agricole dans l'enceinte clôturée du futur parc solaire pendant la durée d'exploitation, environ 30 ans. Les droits résultant ce contrat sont conférés à titre personnel à l'exploitant agricole. L'exploitant pourra toutefois céder ses droits et obligations issus du contrat.

L'étude préalable agricole indique que dans les périmètres étudiés, « les surfaces agricoles sont peu soumises à la pression foncière due à l'urbanisation, excepté autour de l'agglomération de Vesoul où la tension est plus accrue. » (Page 50)

La Chambre d'Agriculture et la CDPNFAF sont des institutions qui veillent à la préservation des terres agricoles. Elles ont été saisies du dossier au cours de son instruction et le projet a obtenu un avis favorable de cette commission ce qui témoigne que le risque d'acceptabilité leur paraît maîtrisé et le volet agricole bien pris en compte.

OBSERVATION N°7 - Anonyme

La loi exige que l'activité agricole reste principale sur les parcelles et l'analyse du caractère significatif de la production agricole doit se faire en fonction du contexte local. Ce critère peut se mesurer facilement par le critère de l'emprise au sol. Avec une emprise au sol de 50%, on peut considérer que l'activité agricole deviendra marginale et qu'il y aura bien une baisse importante de la production agricole.

En effet, l'opérateur précise concernant les panneaux solaires, qu'ils auront une dimension d'environ de 4 m avec un espace entre les rangées de 3 à 4 m.

Cette observation anonyme semble faire référence à la loi d'accélération des énergies renouvelables et la définition de l'agrivoltaïsme.

Le « critère de l'emprise au sol » n'est pas inscrit dans cette loi comme le prétend cette observation. Par ailleurs, le calcul de « l'emprise au sol de 50% » est faux. Si l'observation fait référence au taux de couverture, la couverture des panneaux représente 39% de la surface clôturée.

L'affirmation que « l'activité agricole deviendra marginale et qu'il y aura bien une baisse importante de la production agricole » néglige l'avis favorable de la CDPENAF sur le projet solaire de Mailley-et-Chazelot et les conclusions de l'étude préalable agricole.

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

Concernant également cette parcelle agricole fauchée, directement impactée par le projet (p. 41 parcelle G du rapport EPA), il est important de noter qu'elle a gagné en 2015 le concours national des prairies fleuries. Ce concours récompense les plus belles parcelles en fonction de critères agronomiques mais également écologiques. Donc, une parcelle considérée comme l'une des plus belles de France (par un jury composé d'agriculteurs, de botanistes, d'écologues, ...) peut, pour permettre l'installation d'un parc photovoltaïque être considérée comme banal et se voir remise en question par le changement de pratique culturale ?

OBSERVATION n°12 - Laurent COUTELLE

En 2015, ces terrains ont été primés lors du Salon International de l'Agriculture du prix d'excellence agri-écologique. Dans la 2^{ème} pièce jointe, vous trouverez l'article de presse datant de mars 2015 qui le prouve.

Vous pouvez lire entre autres que l'éleveur indique que l'on a répertorié 71 espèces de plantes différentes sur cette parcelle. Certaines sont réputées pour leurs vertus pharmaceutiques. Nous sommes bien loin des sols pauvres, dégradés, avec pas d'intérêts...

OBSERVATION remise par lettre - Brigitte COLAS

Nature de promeneurs fréquente chaque jour
de site, qui abrite notamment quantité d'oiseaux
et une prairie fleurie (classée 1^{ère} de France, il y
a quelques années) - on y recense aussi de

Le concours agricole national des prairies fleuries récompense les agriculteurs pour leurs bonnes pratiques agroécologiques. Ce concours repose sur la participation volontaire des candidats.

L'éleveur concerné par le projet solaire de Mailley-et-Chazelot, M.Etignard, a reçu le prix d'excellence en 2015, il y a 8 ans.

Cette démarche volontaire de participation et cette récompense à ce concours témoignent de l'importance que M.Etignard accorde au respect de l'environnement, son intérêt pour l'agroécologie et ses pratiques agricoles exemplaires.

Pour autant, M.Etignard indique dans son observation n°19 « Je vois d'année en année dépérir ces terrains du fait du dérèglement climatique, notamment les parcelles exposées plein sud. [...] je suis pour le projet. »

Enfin, le pétitionnaire ajoute que la Chambre d'agriculture de Haute-Saône a réalisé une analyse du potentiel agronomique des sols. La zone d'implantation du projet présente un potentiel agronomique très faible sur la quasi-totalité de la surface (96%).

OBSERVATION dans registre papier - Anonyme

Une question : Combien touchent ou paieront les
agriculteurs en compensation de la part de Be Wav
en plus de 2012 € / ha même (page 63 du bilan
préalable agricole).

Merci

Le montant qui est cité dans cette observation correspond à la compensation collective agricole : « Le montant total de la compensation agricole collective est ainsi estimé à 33 840 € soit 2 012€/ha. »

La compensation collective n'est pas versée aux agriculteurs concernés par le projet : il s'agit d'une compensation collective et non individuelle.

La compensation agricole collective vise à "maintenir ou rétablir le potentiel économique agricole perdu" dû à des projets d'aménagements ou de travaux qui consomment définitivement des terres en activité agricole, qu'ils soient d'utilité publique ou pas.

Le pétitionnaire détaille aux pages 86 et 87 la mesure de compensation collective visant à soutenir l'économie agricole locale : « Après consultation de la Chambre d'Agriculture de Haute-Saône en août 2022, cette dernière propose de mettre en place un appel à projet de nature économique ou de production, ou bien d'expertiser d'autres pistes possibles, afin de soutenir un ou plusieurs projets pertinents. Le pétitionnaire et la CA70 travailleront dans les prochains mois à l'élaboration de cet appel à projet. Les modalités de cet appel à projet ne sont pas encore définies à ce jour. Ainsi, le montant de la compensation collective pourra être réparti entre ces différentes pistes, en fonction des projets qui auront été identifiés et les discussions ultérieures avec les acteurs concernés (membres de la CDPENAF, CA70, GIEE Prairies DOR...). »

Par ailleurs, une indemnité sera versée aux exploitants agricoles, en contrepartie de la résiliation partielle de leur bail rural et de l'activité agricole sur l'emprise du projet pendant la phase d'exploitation. La publication de l'indemnité versée aux exploitants agricoles est laissée à leur discrétion.

24 CLOTURES AUTOUR DU PARC SOLAIRE

24.1 Justification de la clôture périphérique

OBSERVATION remise dans une lettre - Anonyme

Pourquoi est-ce un parc fermé par clôtures ?

OBSERVATION remise par lettre - Brigitte COLAS

à quelques années) - on y recense aussi de
gibier de toutes sortes -
Pourquoi le parc sera-t-il clôturé, alors
qu'il existe des fermes menaçant l'activité
agricole - pour une compensation financière de

OBSERVATION remise par lettre - Nadine JACQUARD

Toutes sortes - Ce site va être fermé sur une surface
de 17 ha, alors que l'on pourrait peut-être faire
un parc agro / voltaique.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur sera installée sur le pourtour du parc solaire. Elle aura pour rôle de signaler la présence du parc photovoltaïque et de sécuriser le site de toute intrusion. Cette clôture est une exigence des assurances afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et d'éviter les éventuels vols et actes malveillants.

Il s'agit d'une centrale électrique de production d'énergie, donc il convient de séparer les installations du domaine public car l'accès doit être réservé aux personnes habilitées.

A noter que dans l'étude préalable agricole (page 57), cette clôture représente un impact positif pour l'agriculture car elle permet de « limiter ainsi la prédation à l'intérieur de la centrale (...) En effet, la présence avérée du loup en Bourgogne Franche Comté ainsi que de bois autour du site offre un cadre propice à la prédation. »

24.2 Impact sur la faune et la réserve de chasse

OBSERVATION n°20 - Michel ROUGET

un tableau naturel exceptionnel. Un espace qui sera fractionné dans sa réserve de chasse, refuge.
Un espace qui sera cloisonné. Un espace qui aurait trouvé sa place dans un autre lieu, plus

La clôture sera à maille progressive différenciée, avec des mailles plus larges au niveau du sol. Un dispositif d'ouverture de 40 cm² (L20 x H20) en partie basse positionné tous les 50 m permettra de laisser passer la petite faune.

Afin d'illustrer l'efficacité de cette mesure vous trouverez ci-dessous des photographies prises au sein de nos parcs photovoltaïques en exploitation qui démontrent la présence et le passage d'animaux.

Il est également à noter que les animaux pourront trouver au sein du parc photovoltaïque un véritable refuge vis-à-vis des activités humaines.





Figure 10 Terrier sous un poste de transformation - Centrale solaire de Blueberry à Châteauroux (36)

Figure 9 Traces d'animaux dans l'enceinte clôturée - Centrale solaire de Blueberry à Châteauroux (36)

Seul le gros gibier sera impacté par cet effet barrière et devra contourner le parc. Néanmoins, la grande mobilité des espèces concernées (Cerfs, chevreuils, daims et sangliers) et leur état de conservation très courant n'impliquent aucune criticité écologique en lien avec cette fermeture du site par des clôtures.

En ce qui concerne la réserve de chasse, le président de l'ACCA de Mailley-et-Chazelot et la fédération départementale de chasse ont été consultés pendant la phase d'étude du projet. La réserve de chasse communale doit représenter 10% a minima de la surface de la commune. La réserve de chasse de Mailley-et-Chazelot étant bien supérieure, les 17 hectares du projet solaire de Mailley-et-Chazelot ne seront pas de nature à remettre en cause cette réserve.

24.3 Impact pour les promeneurs

OBSERVATION n°13 – Anonyme

le transport de l'électricité à 15 kms de là. Et pour terminer, une parcelle de 17 ha sera clôturée et deviendra désormais inaccessible aux promeneurs.

OBSERVATION remise par lettre - Brigitte COLAS

Nombre de promeneurs fréquente chaque jour ce site, qui abrite notamment quantité d'oiseaux

OBSERVATION remise par lettre - Nadine JACQUARD

Parquoi dégradé sur un si beau site emprunté par de nombreux promeneurs. On n'arrête pas [...]
Toutes sortes. Ce site va être fermé sur une surface de 17 ha, alors que l'on pourrait peut-être faire un parc agro / voltaique

Les sentiers de randonnée existants sur la commune ne sont pas impactés par le projet de parc photovoltaïque, comme l'indique la carte des randonnées pédestres ci-contre (le projet solaire est représenté en bleu).

A noter que ces parcelles sont agricoles et qu'il appartient aux chefs d'exploitation de les clôturer pour éviter la divagation des troupeaux. En l'occurrence, la parcelle de pâture au nord (en vert sur la carte ci-dessous) est d'ores et déjà clôturée.

Figure 11 - Carte des randonnées pédestres de la commune de Mailley-et-Chazelot



Figure 12 - Parcelle clôturée au sein de l'emprise du projet solaire

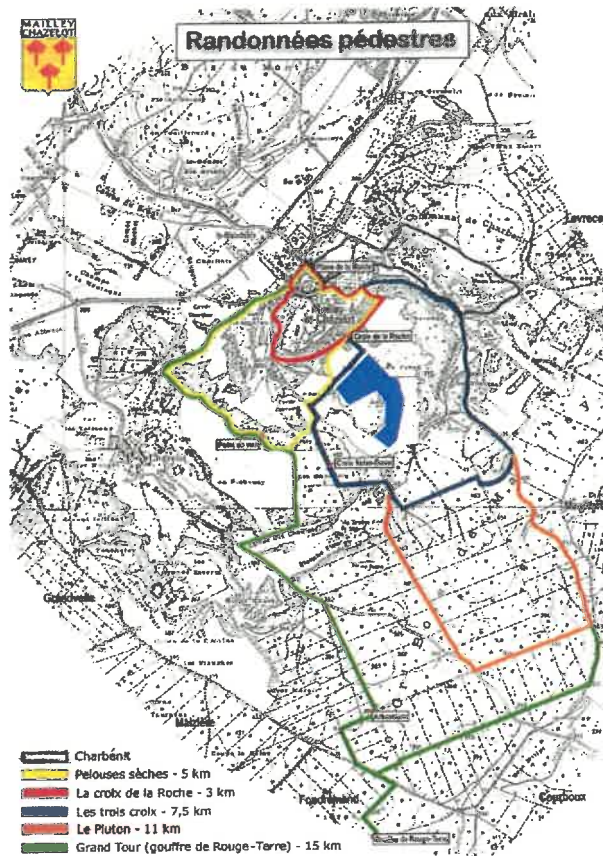


Figure 13 - Carte randonnées pédestre sur la commune de Mailley-et-Chazélot

25 AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

Pas de mention d'une demande d'autorisation de défrichement. Le projet ayant lieu pour partie sur un milieu boisé, une demande de défrichement devrait être obtenue (dérogation du fait d'un milieu boisé de moins de 30 ans soumis à interprétation Cf. photo de 1993 ou plus de 10% de la surface est couverte d'arbres ou d'arbustes seuil au-delà duquel l'IGN considère que l'on se trouve dans un milieu boisé).

OBSERVATION n°12 – Laurent COUTELLE

Dans les zones forestières, les installations solaires sont interdites dès lors qu'elles nécessitent d'abattre des arbres.

OBSERVATION n°13 - Anonyme

Ces lieux feront l'objet de déboisement alors qu'aujourd'hui on prône le « reboisement ».

OBSERVATION remise dans une lettre - Anonyme

*Une partie forestière va être abattue -
Il me semblait qu'une loi interdisait cela
lors de la création d'un parc photovoltaïque.*

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

En outre il va s'accompagner du défrichement d'espaces boisés d'une surface approximative cumulée de quelques 4,5 hectares (page 37) sans que le projet ne soit étonnamment soumis à une autorisation de défrichement

[...]
Il est tout de même paradoxal et incohérent d'engager un projet photovoltaïque censé contribuer à lutter contre le réchauffement climatique et de procéder en même temps à la suppression d'habitats forestiers qui participent par eux-mêmes à lutter contre les effets de ce réchauffement.

OBSERVATION remise par lettre - Brigitte COLAS

*On nous demande à tous de préserver la nature
et l'on va déforester une partie de ce terrain -*

La DDT70 a été consultée pendant la phase d'étude du projet et de réalisation du dossier de demande de permis de construire. Aucune demande d'autorisation de défrichement est nécessaire pour le projet retenu. La carte informelle ci-dessous a été transmise en février 2022 par la DDT. Par ailleurs, un courrier en date du 19 septembre 2022 confirme la complétude du dossier de demande administrative. Une copie de ce courrier est jointe en annexe 2.



Figure 14 - Carte indicative informelle transmise par la DDT70 en février 2022

Concernant la loi, la loi d'accélération des énergies renouvelables adoptée en mars 2023 a introduit l'interdiction d'implanter un projet photovoltaïque soumis à évaluation environnementale dans les zones forestières qui nécessitent un défrichement supérieur ou égal à 25 hectares. Un décret précisant les modalités de cette interdiction doit paraître prochainement.

OBSERVATION n°7 - Anonyme**Raccordement**

La valorisation de l'électricité produite nécessite, un raccordement spécifique sur le site de Vesoul soit un branchement de 15 km à réaliser. Le coût de ce branchement sera à supporter par le porteur de projet, ce qui pénalise les résultats économiques de ce projet. Pourtant, la nouvelle loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les coûts de raccordement peuvent être mutualisés entre les différents porteurs de projets sur un territoire, mais cette hypothèse n'a pas été travaillée par l'opérateur. Le réseau mis en place de Vesoul à Mailley sera supporté uniquement par ce projet.

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit des améliorations d'un dispositif déjà existant depuis 2011, le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR).

Le S3REnR est un document de planification du développement du réseau électrique, élaboré par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, RTE, pour permettre l'accueil des moyens de production EnR sur le réseau. Ce dispositif prévoit effectivement une mutualisation d'une partie des coûts de raccordement entre tous les producteurs d'une région administrative. Les ouvrages concernés par ce schéma sont uniquement les postes électriques entre le réseau de distribution et de transport d'électricité, leurs liaisons de raccordement au réseau de transport, et les lignes électriques du réseau de transport.

La liaison électrique entre le projet de Mailley-et-Chazelot et le poste électrique de Vesoul pressentie n'entre pas dans le périmètre d'application du S3REnR, et revient donc à la seule charge du projet, conformément à la législation. Une fois ce câble construit, il rentrera dans le patrimoine concédé au gestionnaire de réseau de distribution Enedis, et pourra donc servir au raccordement d'autres projets de production d'énergie renouvelable ou au raccordement de consommateurs.

Le pétitionnaire ajoute que la loi d'accélération des énergies renouvelables a été adoptée en mars 2023, soit après le dépôt de la demande de permis de construire du projet de Mailley-et-Chazelot en septembre 2022.

OBSERVATION n°8 - Michel BRUBACH

Quand au raccordement de ce projet au réseau situé à plus de 15 km de son lieu d'implantation nécessitant le contournement de l'agglomération de Vesoul n'est il pas par sa réalisation et son coût complètement ubuesque ?

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

- 15 km pour le raccordement selon le rapport (jip 39) (ligne à créer !) - 16 km en réalité

OBSERVATION n°13 - Anonyme

Ces lieux feront l'objet de déboisement alors qu'aujourd'hui on prône le « reboisement ». Puis viendront d'autres travaux pour le transport de l'électricité à 15 kms de là. Et pour terminer, une parcelle de 17 ha sera clôturée et deviendra désormais inaccessible aux promeneurs.

OBSERVATION remise dans une lettre - Anonyme

Ton ressenti est que l'on ne nous dit pas toute la vérité - Pourquoi venir chez nous pour transporter l'électricité à 20 kms -
[...]
Pourquoi notre fournisseur SICAE ne veut pas de cette électricité ?

OBSERVATION remise dans une lettre - Brigitte COLAS

Pourquoi avoir choisi votre commune, qui se situe à 20 km du lieu de distribution de l'électricité produite. Comment sera-t-elle acheminée jusqu'au bus. N'y a-t-il pas

Le pétitionnaire souhaite rappeler que, si le raccordement n'incombe pas techniquement au pétitionnaire mais au gestionnaire de réseau (articles L. 342-1 et suivants et D. 342-1 et suivants du Code de l'énergie), c'est bien le pétitionnaire qui supporte la charge financière de l'intégralité des travaux.

Pour autant, les questions relatives au raccordement au réseau national d'électricité ont tout de même été analysées par le pétitionnaire à partir de la page 247 de l'étude d'impact environnemental. Un plan de raccordement prévisionnel a été envisagé par le pétitionnaire afin d'évaluer les distances et les coûts de raccordement de son projet photovoltaïque. Le tracé qui sera retenu minimisera la distance entre le poste de livraison et le poste source tout en empruntant les routes et chemins existants. Le raccordement électrique de telles installations est systématiquement enterré, et ne chemine qu'en accotement de voiries publiques.

Contrairement à certaines des observations ci-dessus, le scénario de raccordement le plus probable consiste à relier le poste de livraison au poste source de Vesoul, situé à environ 15 km au nord-est du site d'implantation (et non 20 km).

La solution finale de raccordement sera définie par le gestionnaire de réseau (ENEDIS dans le cas d'un raccordement au poste source de Vesoul) dans le cadre de la Proposition Technique et Financière soumise au producteur, demandeur du raccordement. Selon la procédure d'accès au réseau, ENEDIS étudie, à la demande du producteur, les différentes solutions techniques de raccordement et a obligation de lui présenter la solution au moindre coût. Une offre de raccordement définitive et engageante auprès d'ENEDIS ne peut être obtenue qu'une fois l'arrêté de permis de construire délivré.

OBSERVATION n°9 - François LOUITON

Concernant les aménagements, il est prévu d'installer la base vie sur 1000m² dans un secteur matérialisé sur la carte page 204. Sur le terrain, cette zone, soit-disant "dégradée par l'exploitation forestière" n'est pas visible car la végétation y est de nouveau présente. L'emplacement de cette base doit donc être revu et argumenté.

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

Sur le secteur où il est projeté d'installer la base vie soi-disant détérioré par le débardage forestier (Cf. page 36 de l'EIE) il est possible d'observer plusieurs espèces d'orchidées patrimoniales dont une protégée ophrys apifera (Cf. doc joint : Loc Ophrys).

[...]

p.116 : aucune plante protégée recensée alors que des Ophrys apifera sont présentes à plusieurs endroits de l'AEI dont à l'endroit où doit être implantée la base vie. (Cf. doc joint : Loc Ophrys)

[...]

P.215 On peut également lire : « L'incidence liée à la destruction d'espèces communes de flore est faible en raison de l'absence d'incidence sur les espèces patrimoniales. » Cette phrase est principalement justifiée par le pétitionnaire par l'absence de flore protégée. Or, comme vu plus haut (Cf Doc joint : Loc Ophrys) il est au moins possible de rencontrer Ophrys apifera (protégée nationale) sur l'emprise du chantier.

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

Sauf que des prospections bénévoles réalisées en 2022 ont permis d'identifier au moins deux espèces d'orchidées non signalées par le bureau d'étude : *Ophrys apifera* et *Ophrys fuciflora*. La première est protégée en Franche-Comté selon l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté) (PJ 1).

Cette station se trouve approximativement au niveau de la base de vie. La destruction d'*Ophrys apifera* étant interdite, une dérogation s'impose inévitablement.

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse sur les inventaires floristiques dans les parties 16.2. Inventaires habitats et flore et 17.2. Impact sur la flore, et invite à s'y reporter.

Aucune espèce patrimoniale n'a pu être inventoriée lors des inventaires malgré une attention particulière portée à ces espèces, notamment les orchidées. Il est à noter que la phase de construction du parc fera l'objet d'une supervision par un écologue compétent en accord avec la mesure d'accompagnement MA01 décrite à la page 271 de l'étude d'impact et pourra le cas échéant exiger le balisage d'espèces floristiques patrimoniales détectées sur l'emprise du chantier.

L'emprise de la base vie est d'environ 1000 m². Si lors de la supervision d'un écologue préalablement au chantier, une espèce patrimoniale est mise en évidence à l'emplacement de la base vie, cet emplacement pourra être modifié.

Une photo prise en mai 2022 par le pétitionnaire atteste de l'état de détérioration de la parcelle envisagée pour la base vie. Les grumes peuvent être observées en arrière-plan de la photo.



Figure 15 - Photo de l'emplacement projeté de la base vie prise en mai 2022



Figure 26 : Schématisation de l'incidence du projet sur les sets de l'aire d'étude

OBSERVATION n°2 - Anonyme

(i) Le dossier prétend que la desserte de l'ouvrage se fera en provenance de Courbouix d'une part et par le chemin des Ayets en provenance de Chazelot d'autre part. Ces voies sont des routes interdites aux véhicules de plus de 3,5 t et ressemblent plutôt à des chemins d'exploitation. Il est à noter que le hameau de Chazelot, dont les rues sont particulièrement étroites, sera traversé par les véhicules de service de l'ouvrage. Certes ces voies sont actuellement utilisées par les véhicules de travaux forestiers qui viennent récupérer les grumes. Un tel trafic n'est toutefois pas comparable avec celui, permanent, qui sera induit par le service et le desservice de la construction projetée. Cet argument de la société pétitionnaire est d'ailleurs réversible : si des voies interdites aux véhicules de plus de 3,5 t sont déjà empruntées par des semi remorques de bois est-il raisonnable d'en rajouter ? Ces voies paraissent en outre incompatibles avec le trafic occasionné par le chantier de construction lui-même. Plus encore, il est bien évident que les véhicules en provenance du Nord, disons de Vesoul par la RD474, seront amenés à emprunter le centre du village afin d'accéder au site par le chemin Revers des Planches (voie sur laquelle se trouve le projet) qui prend dans la rue de Chevaney. Cette voie, interdite aux véhicules de plus de 3,5 t, est particulièrement inadaptée à cet usage sans nuisance importantes pour les riverains et risques pour la circulation. La construction sera ainsi de nature à occasionner de considérables nuisances induites par les conditions de sa desserte. Les tiers riverains seront fondés à se faire indemniser de ces troubles anormaux du voisinage.

OBSERVATION remise dans une lettre - Brigitte COLAS

Sans compter le préjudice pour la commune avec les camions qui vont circuler, les tranchées creusées.

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

p.262 : la RD 220 et le chemin des ayets sont interdits aux véhicules ayant un PTAC supérieur à 3,5 tonnes. Malgré une dérogation possible la récurrence des passages d'engins risques d'endommager les routes. Des mesures de remise en état sont-elles prévues ?

Les nuisances de la construction sont détaillées dans l'étude d'impact environnemental à la page 38. Les travaux n'auront lieu que la journée et le flux maximum de camions sera d'environ 4 par jour pendant 6 semaines. Généralement, la fréquence correspond à 1 ou 2 camions par jour. La fréquence et la durée de chaque phase travaux sont précisées dans le tableau suivant, issu de l'étude d'impact :

	Trafic	Fréquence	Durée totale
Préparation du site l'année n-1. - Débroussaillage, - Semis et plantation des haies Période septembre/octobre	1 pelle, 1 transpalette, 1 camion	1 1 Fréquence quotidienne	4 semaines
VRD : - Mise en place de la clôture - Base vie - Pistes - Préparation du réseau de câblage	1 tractopelle, 1 niveleuse, 1 compacteur, 1 trancheuse	Fréquence quotidienne	5 semaines
Transport et montage des éléments de structure : Transport conventionnel pour tous les éléments de structure	40 à 50 camions, 6 chariot élévateur tout terrain, 2 batteuses, 2 manitou	Fréquence de 10 à 15 camions par semaine pendant environ 1 mois	6 semaines
Transport des modules : en palette par camion	50 camions	Fréquence de 10 à 15 camions par semaine pendant environ 1 mois	7 semaines
Evacuation des déchets : palettes, cartons	Evacuation des bennes	Fréquence de 2 camions par semaine	16 semaines

Un plan d'accès au chantier sera envoyé à chaque fournisseur et transporteur avec les contacts des responsables du chantier. Les interdictions d'accès de certaines voiries seront précisées sur ce plan. Ce plan sera utilisé dans toutes les consultations aux entreprises afin de localiser le site et les accès. En phase chantier, des panneaux "chantier parc PV" seront disposés en direction du site.

La mesure de réduction MR08 présente un dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines. Les tracés les plus adéquats pour accéder à la zone d'implantation du projet sont présentés sur la carte ci-dessous.

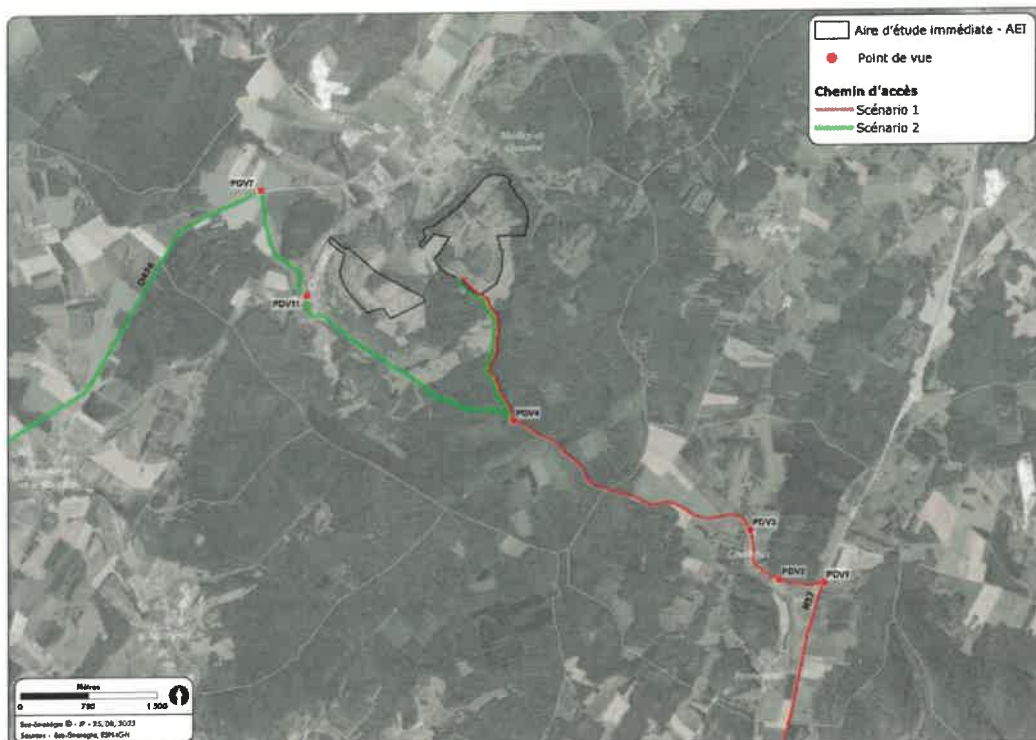


Figure 154 - Itinéraires recommandés pour l'accès PI à l'AIE

Le centre du bourg sera interdit d'accès, contrairement à ce qui est indiqué dans l'observation n°2.

Une dérogation de tonnage devra être demandée en mairie pour permettre un accès en règle des véhicules (les itinéraires proposés sont interdits aux véhicules de plus de 3,5t).

Le pétitionnaire veillera à informer la collectivité et les riverains de la période de travaux pressentie pour les travaux sur le site d'implantation et du calendrier transmis par ENEDIS.

En phase d'exploitation, le projet ne générera pas plus de circulation qu'à l'heure actuelle. En effet les seules opérations de maintenance régulières seront faites par un ou deux techniciens à l'aide d'un véhicule léger de type utilitaire, à raison d'une fois par mois environ.

Enfin, pour répondre à l'observation n°11, une convention d'utilisation des chemins a été signée entre le pétitionnaire et la commune de Mailley-et-Chazelot. Dans cette convention, le pétitionnaire s'engage à entretenir et à maintenir en l'état les chemins de la commune utilisés pendant les phases chantier et exploitation du parc solaire. Les frais d'entretien et de maintenance seront entièrement à la charge du pétitionnaire.

OBSERVATION dans registre papier -Bruno BRET

M^r Bret Bruno
 je suis favorable au projet mais je
 veut faire une contre proposition

OK	Etendre le projet sur le terrain
OK	M ^r Vannier

Pas
de panneau
Ici
Pas de défrichage

Le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier l'implantation du projet. Celui-ci a d'ores-et-déjà fait l'objet d'évolutions au fil de la concertation, détaillées dans l'étude d'impact environnemental à partir de la page 194 et dans le présent rapport à la partie 12.

OBSERVATION n°2 - Anonyme

L'argument du pétitionnaire selon lequel il a considérablement réduit l'emprise de la centrale par rapport à son projet initial paraît d'une particulière mauvaise foi, ne réduit en rien l'impact de son projet actuel sur l'environnement et ne fait qu'attester l'incohérence du site d'implantation choisi. Site d'implantation qui ne paraît pas permettre en l'état de la législation du projet soumis à enquête. Tel est d'ailleurs le sens de l'avis de la MRAE.

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

Concernant la séquence Eviter/Réduire/Compenser (ERC) certains aménagements sont concédés, entre autres l'abandon du secteur de Côte chat où la limitation de la surface du parc. Cependant, le pétitionnaire se contente de ça en estimant que des concessions ont déjà été consenties et que par conséquent l'impact peut de fait être considéré comme réduit alors que de forts impacts perdurent, comme l'élimination de haies et de murgers, pourtant l'habitat d'espèces protégées comme l'Engoulevent d'Europe, la Pie-grièche écorcheur ou encore de la Vipère aspic et du Lézard vert.

[...]

- p.199 : à regarder ce tableau, cela donne l'impression que le pétitionnaire, sous prétexte de baisser la taille du projet, baisse également le niveau d'incidence écologique. Toutefois certains enjeux sont incompressibles et, au vu des enjeux présents sur tout le secteur étudié, même si le projet ne faisait qu'1 ha des impacts persisteraient. Aucune mesure compensatoire ne permettra d'effacer l'ensemble des préjudices créés.

[...]

- p.255 : Carte ME 02, certains enjeux de l'emprise projet ont été vraisemblablement oubliés (Haie, bosquets, murgers, ...)

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

La CPEPESC considère que cette façon de procéder, de partir d'une surface conséquente et de la réduire *in fine*, n'est pas l'expression d'une bonne intégration de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » les impacts du projet mais bien une tentative délibérée du pétitionnaire destinée à mieux faire accepter son projet.

[...]

Choisir initialement un terrain d'assiette de plus de 100 hectares, projet complètement irréaliste dans le contexte du développement du solaire dans l'Est de la France, et aboutir à l'adoption d'un projet sur 17 hectares relève davantage d'un choix délibéré du pétitionnaire que d'une démarche régulière d'évitement.

Les mesures ME01 et ME02 de l'étude d'impact environnemental justifient les raisons du choix du site et l'implantation du projet retenu. Des compléments sont apportés par le pétitionnaire dans sa réponse à l'avis de la MRAE et dans le présent rapport aux parties 10 et 11.

L'implantation a été réalisée en considérant l'ensemble des facteurs environnementaux.

Plusieurs variantes ont été étudiées et proposées, en intégrant les enjeux environnementaux au fur et à mesure de leur diagnostic et des échanges avec les services de l'Etat et acteurs institutionnels. Cette démarche a notamment conduit à abandonner l'aménagement sur le secteur Ouest à Côte Chat et à éviter une grande partie des boisements sur le secteur Est dont notamment les zones à plus fort enjeu écologique.

Un évitement géographique important a été pris en compte dans la définition du projet (pages 194 à 199 de l'étude d'impact) :

- Evitement total de l'aire d'étude Ouest (AEI Ouest) permettant de ne pas impacter cette parcelle d'intérêt patrimonial, identifiée comme un réservoir de biodiversité d'intérêt local.
- Evitement complet des parcelles de pelouses sèches et de prébois au nord-est ;
- Evitement du boisement d'intérêt communautaire (Hêtraies medio-européennes à Orge des bois) ;
- Evitement des haies basses dessinant le parcellaire.
- Réduction géographique de l'emprise en implantant les structures à plus de 5 mètres des lisières forestières et bocagères.
- Evitement de la haie au nord du secteur est correspondant à une haie d'intérêt sur laquelle le GIEE Prairies DOR et le Conservatoire d'Espaces Naturels ont travaillé. La conservation de la haie permet également l'évitement de l'impact visuel du projet au niveau du chemin de randonnée qui passe proche de la haie citée.

Le pétitionnaire précise qu'il n'a jamais été envisagé d'implanter un projet sur les 115 hectares de la zone d'étude, comme cela peut être suggéré par l'observation de la CPESPEC. En effet, dans la 1^{ère} lettre d'information qui a été distribuée aux habitants de la commune, le pétitionnaire avait inscrit ceci :

Localisation de la zone d'étude

La zone à l'étude est située sur les hauteurs de Malley-et-Chazolat, à Côte Chat et Croix de la Roche, sur des parcelles appartenant à la commune.

Sur les 115 hectares de la commune soumise à l'étude, tout ne sera pas occupé en panneaux solaires : entre 30 et 60 hectares seront concernés.

Figure 16 - Extrait de la lettre d'information n°1

Pour finir, 85% de la zone d'étude initiale de 115 ha a été évité, soit une emprise du projet qui ne représente finalement que 17 ha.

La carte de la mesure ME02 synthétise les principales mesures d'évitement dans un souci de lisibilité.

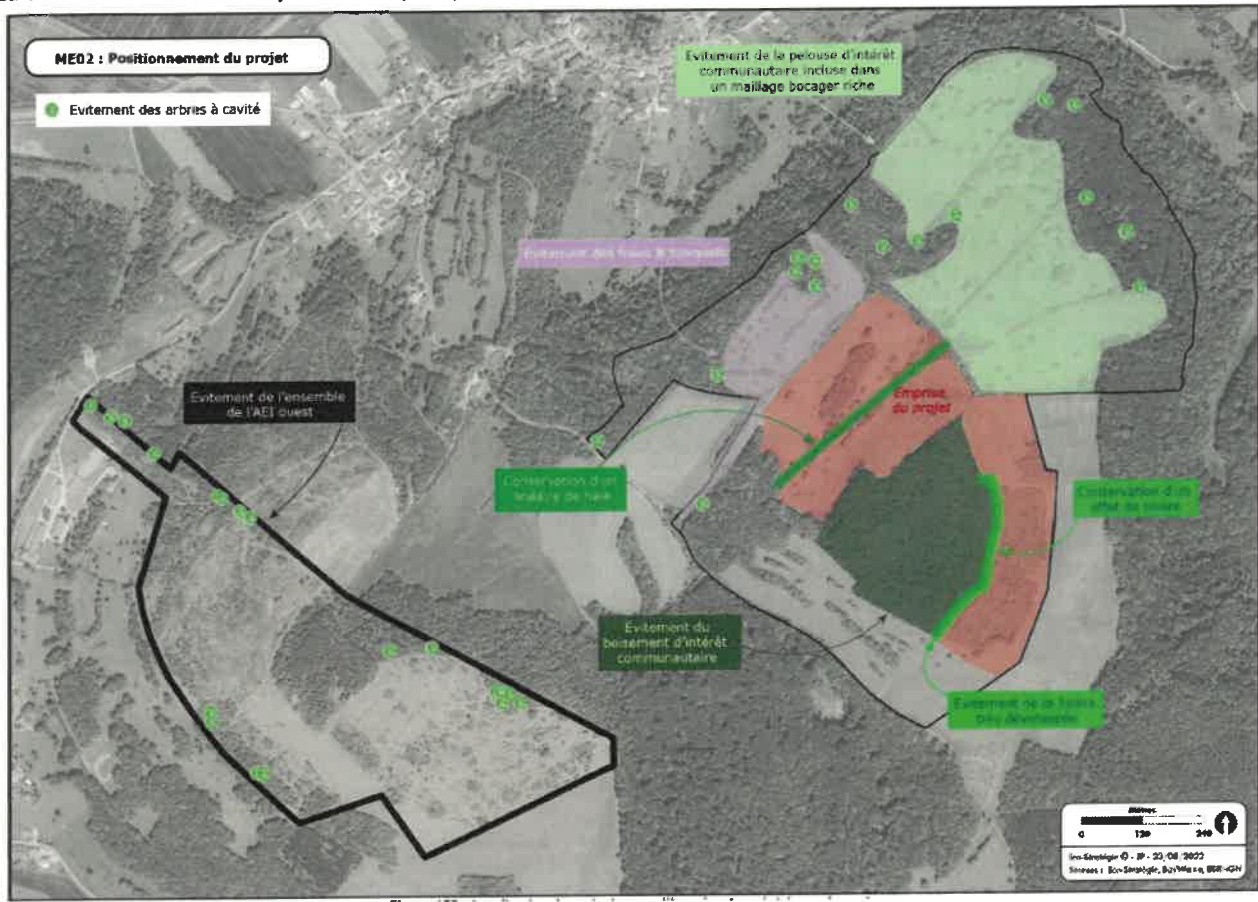


Figure 17 - Localisation des principaux milieux à enjeux évités par le projet (page 255 de l'EIE)

31.1 Mesure de réduction MR11 « Recomposition d'un réseau de haies arbustives »

OBSERVATION n°7 - Anonyme

importantes, l'opérateur n'a pas modifié son projet. La principale mesure d'évitement concerne la plantation d'un réseau de haies. Et quel que soit l'enjeu environnemental, il y a un copier-coller de cette mesure d'évitement. Les mesures de compensation sont systématiquement sous-évaluées malgré des enjeux forts.

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

S'agissant des mesures de réduction, ce sont toutes des mesures ordinaires plus adaptées à la gestion future du site qu'orienter dans le sens d'une amélioration de la qualité écologique du site à l'exception de la mesure MR 11 *Recomposition d'un réseau de haies arbustives* sur un linéaire annoncé de 670 m (page 267-268). Mais, il ne s'agit clairement pas d'une mesure de réduction puisqu'elle relève de la compensation *stricto sensu*.

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

p. 267 : MR11, la plantation d'une haie n'est pas une mesure de réduction mais une mesure compensatoire ! Le pétitionnaire reconnaît que le projet aura un impact sur 510 ml de lisière et haie. Habitat utilisé pour la reproduction, l'alimentation et le déplacement par de nombreuses espèces. De ce fait un impact sur des espèces patrimoniales est pressenti ce qui demande la mise en place d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

[...]

p.285 : Concernant l'avifaune, le pétitionnaire estime réduire complètement les incidences du projet. Or, ce postulat part du principe que la zone est exempte d'enjeu et que la plantation de 670 m de haie suffira à compenser. Comme on a pu le voir dans les remarques de la partie inventaire, plusieurs omissions changent ce postulat. (Cf. Documents joints précisant les localisations de certaines espèces).

La mesure de réduction MR11 vise dans un premier temps à renforcer un linéaire pré-existant dont la densification par des voies naturelles est impossible (Cf. p. 265 de l'étude d'impact). Les emplacements pour renforcer le réseau de haies existant ont été définis « selon les critères paysagers » (Cf. p. 265 de l'étude d'impact) :

- Au nord-ouest, le bureau d'études propose un renforcement de la haie « qui limitera progressivement les vues sur la centrale » car la « haie préexistante présente de larges ouvertures qui ne permettront pas à la végétation de s'étoffer ».
- Au sud-est, il est proposé une plantation de haies au sud-est de la centrale "afin de diversifier et renforcer les structures paysagères locales".

La mesure MR-11 comporte un volet paysager non négligeable afin de limiter progressivement les vues sur la centrale. Il est d'ailleurs spécifié que « cette reconstitution [...] permettra de renforcer les structures paysagères ».

Le renforcement de la trame verte locale et des fonctionnalités écologiques associées seront un atout qu'il est toutefois nécessaire d'évoquer. Cette mesure ne se destine donc pas à venir compenser une perte d'habitat pour des espèces protégées, bien que celles-ci puissent être favorables au maintien des espèces sur la zone.

Dans le cadre du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées qui sera déposée, conformément à la demande de la préfecture (cf. partie 21 de ce rapport), certaines mesures comme la MR11 pourront être requalifiées en mesures de compensation, sous réserve de l'avis de la DREAL.

31.2 Mesure de réduction MR12 « Gestion extensive du pâturage »

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

Que dire de la MR 12 *Gestion extensive du pâturage* sinon que ce changement de pratique va induire (passage de la fauche au pâturage), alors même que les enjeux des habitats prairiaux recensés sont liés justement à ce mode d'affectation du sol, la disparition à plus ou moins court terme des habitats prairiaux d'intérêt communautaire et des espèces associées.

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

p.269 : MR12, Cette mesure prévoit de mettre en place un pâturage extensif pour maintenir les habitats patrimoniaux. Or les habitats les plus riches de l'emprise projet sont comme leurs noms l'indiquent liés à la pratique de la fauche (Mesobromion et Prairies de Fauche planitaires subatlantiques). La pratique du pâturage aura pour conséquence la disparition de ces deux habitats entraînant avec eux la disparition du cortège de flore et de faune patrimoniales associé ! Cette mesure censée réduire l'impact du projet aura donc pour conséquence d'en aggraver l'impact !

Cette observation rejoint celle de la partie 17.4. Impact sur les habitats. Le pétitionnaire invite à se reporter à la réponse apportée dans cette partie.

32.1 Mesures d'accompagnement MA4, MA5 et MA6

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

Le troisième volet de mesures - les mesures de suivi/accompagnement - est pour l'essentiel sans intérêt pour la protection de la nature et de l'environnement. En effet, des mesures telles que la pose de panneaux complémentaires du sentier d'interprétation de Croix de la Roche, l'organisation de journées portes ouvertes et visites organisées du parc photovoltaïque et l'aménagement paysager concourant à la valorisation touristique du site sont totalement déconnectées de la démarche ERC qui vise à concilier aménagement des territoires et préservation de l'environnement.

Les mesures d'accompagnement sont proposées en complément des mesures d'évitement et de réduction. Elles n'ont pas de portée réglementaire ou législative, et sont donc facultatives.

Les mesures d'accompagnement MA4, MA5 et MA6 qui sont citées par la CPEPESC traduisent la volonté du pétitionnaire de prendre en compte les avis et souhaits des élus et des habitants de la commune qui ont pu être exprimés pendant la phase de développement du projet.

Elles concernent le milieu humain, le paysage et le patrimoine, qui font partie intégrante de l'étude d'impact environnemental.

32.2 Mesure d'accompagnement MA08 « Installation de gîtes artificiels pour la faune »

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

Que dire encore de l'installation de gîtes artificiels pour l'avifaune et les chiroptères, sinon que cette mesure est dérisoire et ridicule dans le contexte actuel du site. C'est une mesure récurrente de tous les dossiers d'étude d'impact de projets photovoltaïques à l'intérêt limité en contexte naturel préservé comme c'est le cas à Mailley-et-Chazelot. Elle peut en revanche s'entendre en contexte dégradé, en milieux artificialisés ou urbanisés par exemple.

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

p.288 : Le pétitionnaire estime qu'en adaptant les dates et en recréant quatre pierriers l'impact du projet sera réduit et sera quasiment nul. Il estime également que le réseau restant aux abords du projet permettra de compenser. Or, un point négligé dans cette analyse est que l'intérêt propre à chaque murgers n'est rien vis-à-vis du réseau que l'on peut trouver sur un milieu. En effet plus la densité et la diversité des milieux proposés aux espèces est importante, plus leurs chances de se maintenir est forte. Or, avec la mise en place du projet c'est bien 17 ha qui seront artificialisés et simplifiés entraînant une rupture des continuités sur le plateau.

Le pétitionnaire tient à souligner que l'installation de gîte artificiels pour la faune est une mesure d'accompagnement et n'est pas destinée à éviter ou réduire les impacts du projet.

L'intérêt réside principalement dans la capacité de ces gîtes à augmenter les potentialités d'accueil de la faune en offrant des caches et des lieux de reproduction potentiels supplémentaires. Ces gîtes auront également une fonction éducative lors des journées portes ouvertes et vis-à-vis des panneaux pédagogiques du sentier d'interprétation de la Croix de la Roche. Il est d'ailleurs régulièrement mis en avant par les associations de protection de la nature et les instances scientifiques comme le MNHN que pour protéger la nature, il faut d'abord la connaître et ces installations sont de nature à transmettre de l'information sur la faune locale.

Concernant l'observation 11, un réseau de pierriers non fonctionnels n'est pas de nature à permettre le maintien d'une espèce sur un milieu. Le réseau de pierriers fonctionnels a été identifié par le bureau d'étude Eco-stratégie et évité en quasi-totalité par le projet (à l'exception de 4 pierriers sur un réseau de 41 identifiés).

32.3 Mesure d'accompagnement MA09

OBSERVATION n°17 - CPEPESC FC

Une dernière mesure attire l'attention, il s'agit de la plantation complémentaire de haies sur l'AEI ouest. Là encore, elle s'apparente évidemment à une mesure compensatoire.

OBSERVATION n°9 - François LOUITON

Il est prévu 2 plantations de haies à l'ouest de l'AEI (voir carte page 278) dont l'emplacement exact est surprenant. Celle la plus à l'ouest aura un intérêt très limité étant donné qu'il y a déjà des arbres à cet endroit. Celle en limite sud du parc pâturé par les moutons n'est pas du tout justifiée car elle empêchera les déplacements des papillons entre le parc et le pré plus au sud.

La mesure d'accompagnement MA09 s'inscrit dans une démarche d'amélioration du contexte écologique en périphérie du projet. Le renforcement d'une haie clairsemée et le remplacement d'une clôture par l'installation d'une haie doivent bel et bien être regardés du point de vue de l'accompagnement du projet dans une optique de gain de biodiversité globale. En effet, l'état écologique de la haie à renforcer possède actuellement « un potentiel de biodiversité assez peu valorisé » (Cf. p. 275 de l'étude d'impact) qui pourrait être amélioré par cette mesure. De plus, la mise en place d'une haie en lieu et place de la clôture existante permettrait la création d'un maillon supplémentaire et permettrait de relier deux boisements. C'est de fait une augmentation nette du linéaire de haies et de lisières au niveau local qui est avancé par cette mesure

De la même façon que pour la mesure MR11, cette mesure pourra être requalifiée en mesure de compensation, sous réserve de l'avis de la DREAL.

OBSERVATION n°4 - Frédérique SONTAG

Quelle logique et quelle cohérence, mais peut-on installer décemment, ces panneaux dans un site ayant reçu des subventions européennes pour préserver la biodiversité ?

OBSERVATION n°7 - Anonyme

Est-il réellement opportun de faire un parc photovoltaïque sur des terrains qui ont bénéficié pendant plusieurs années de mesures environnementales (équivalentes aux zones natura 2000), afin de préserver les écosystèmes.

[...]

De nombreuses aides européennes pour maintenir l'activité agricole et préserver l'environnement ont été attribuées sur ce territoire. Ces politiques ont été efficaces, mais quel intérêt et quelle cohérence, si c'est pour en faire un parc photovoltaïque?

OBSERVATION n°8 - Michel BRUBACH

Comment peut-on envisager une telle implantation dans un secteur doté d'un tel patrimoine écologique sachant surtout que ce secteur a été protégé depuis de nombreuses années et a bénéficié à ce titre (pelouse sèche, étude de classement en site Natura 2000) de nombreuses subventions et aides diverses,

OBSERVATION n°11 - Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

Etude Préalable Agricole

Ce document nous apprend que les parcelles ont pour parties été contractualisées en Mesures Agri-Environnementales et Climatique (MAEC) au moins lors des campagnes PAC 2007/2015 et 2015/2021. Certaines parcelles agricoles ont également bénéficié de financement provenant des mesures compensatoires de la création de la ligne LGV via les mesures MAEC. De plus, les MAEC mobilisent également des fonds Européens via le FEADER.

Le site d'implantation du projet de parc photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot n'a pas fait l'objet de subvention ou de compensation à la suite des travaux liés à la ligne TGV. Il y a confusion avec la parcelle Cote Chat, correspondant à l'AEI Ouest, évitée dans le cadre du projet. Cela est précisé aux points 19.2 et 23 de ce rapport.

Concernant les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), il s'agit d'aides demandées par les exploitants agricoles sur une période donnée correspondant à celle de la PAC (la nouvelle PAC s'étend de 2023 à 2027). L'exploitant agricole fait une demande de MAEC lors de sa déclaration PAC, demande qui est ensuite instruite par la DDT70. Ces aides sont donc limitées dans le temps, issues d'une démarche volontaire des agriculteurs et leur attribution est conditionnée par la DDT70.

La nouvelle PAC encourage les mesures « système » qui engage l'ensemble de l'exploitation et des changements de pratiques, plutôt que les mesures « unitaires » qui ne concernent que des surfaces.

Le pétitionnaire s'engage à respecter le cahier des charges des MAEC avec les exploitants agricoles afin d'assurer leur continuité, telles que les mesures suivantes :

- Lutter contre l'embroussaillage et la fermeture des milieux remarquables herbacés, gérés de manière extensive par le pâturage.
- Maintenir l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux.
- Maintenir une proportion de fruticées et d'ourlets (entre 20 et 30 %)
- Maintenir les éléments du paysage : haies, murgers, petits bosquets et arbres isolés.
- Si fauche : pratiquer une fauche annuelle si possible après le 1er juillet, idéalement après le 1er août.

OBSERVATION n°16 - David DE MACEDO

En plus les panneaux photovoltaïques sont polluants à fabriquer et nous savons toujours pas les recycler.

Le bilan environnemental du solaire photovoltaïque est largement positif. Avec un bilan carbone en constante amélioration, aujourd'hui estimé entre 23 et 25 gCO₂eq/kWh₂ pour les modules les plus récents, l'électricité photovoltaïque est une source d'électricité décarbonée. Le PV utilise par ailleurs très peu de ressources rares, stratégiques ou polluantes³⁵.

La grande majorité de la production des panneaux solaires provient à ce jour du marché asiatique. Le pétitionnaire souhaite souligner que le développement accentué de la filière photovoltaïque en France laisse entrevoir une croissance de l'industrie de production de panneaux européens dans les prochaines années. La volonté de relocaliser la production en Europe est d'autant plus accentuée avec la crise du Covid-19³⁶ et la crise énergétique traversée actuellement. Plusieurs acteurs de la filière de l'industrie photovoltaïque s'organisent en Europe pour promouvoir la production de panneaux européens comme Solar Power Europe ou l'European Solar Manufacturing Council (ESMC³⁷). Des entreprises européennes continuent de se développer ou verront le jour prochainement. L'entreprise Meyer Burger, basée en Allemagne oriente sa stratégie sur la production de modules solaires et vise une production de 1,4GW en 2022³⁸.

Le marché européen de l'industrie photovoltaïque est en cours de structuration. Renforcer la capacité de production européenne permettrait d'abaisser encore les émissions de CO₂ des panneaux sur leur cycle de vie.

En France, la collecte, le transport et le recyclage des panneaux photovoltaïques arrivés en fin de vie, ainsi que leur prise en charge administrative et financière, sont encadrés de manière très stricte par le décret n°2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés.

C'est l'organisme Soren, agréé par les pouvoirs publics français pour la prise en charge des panneaux photovoltaïques usagés, qui assure l'application du cadre réglementaire. La filière de recyclage est financée par une éco-participation versée à l'achat pour chaque panneau photovoltaïque neuf. Une unité de recyclage a d'ailleurs été inaugurée en septembre 2022 à Saint-Loubès en Gironde.

Aujourd'hui, le taux de valorisation d'un module photovoltaïque à base de silicium cristallin avec cadre en aluminium est de 94,7%³⁹. Une majorité des constituants d'un panneau photovoltaïque peut donc être réutilisée. En effet, un panneau solaire est principalement composé de métaux, de verre et de silicium. La complexité du recyclage d'un panneau solaire cristallin concerne la séparation des différents éléments qui le constituent, et non leur nature.

³⁵ TERRES RARES, ÉNERGIES RENOUVELABLES ET STOCKAGE D'ÉNERGIES, ADEME, 2020

³⁶ Baromètre Photovoltaïque – EUROBSERVER- Avril 2020 : <https://www.connaissancedesenergies.org/sites/default/files/pdf-pt-vue/EurObservER-2020-Baro-PV-FR.pdf> (connaissancedesenergies.org)

³⁷ ESMC - European Solar Manufacturing Council - PV industry, policy, research

³⁸ Article « Meyer Burger se réserve l'intégralité de sa production de cellules solaires » - l'Echo du Solaire – 22 juin 2021 [Meyer Burger se réserve l'intégralité de sa production de cellules solaires - l'Echo du Solaire \(lechosolaire.fr\)](#)

³⁹ Source : <https://pvcycle.fr/recyclage/> (consulté le 28/07/2021)

OBSERVATION N°7 - Anonyme**Démantèlement de la centrale**

Le montant des garanties financières prévues pour le démantèlement représente un montant dérisoire de 146 000 €.

Un engagement contractuel supplémentaire avec le propriétaire et l'exploitant est prévu. Le bénéficiaire devra reprendre les éléments de la centrale photovoltaïque et restituer la parcelle d'implantation en bon état. Par contre, les ambiguïtés entre ce qui est du ressort de la société BayWa r.e. et la SAS Mailley Chazelot filiale de BayWa r.e. peuvent être de nature à limiter les engagements prévus initialement pour l'opérateur.

OBSERVATION n°13 - Anonyme

vont-elles évoluer au cours des 30 prochaines années ? Et au moment du démantèlement, la société désignée pour l'effectuer existera-t-elle encore ? De plus, la communauté de communes étant de plus en plus présente dans la gestion des communes,

OBSERVATION n°16 David de MACEDO

Donc je m'oppose fermement à cette installation, et j'aimerais savoir qui en sera responsable dans 20 ans.

OBSERVATION remise dans une lettre - Anonyme

Quels travaux pour l'acheminement ? Et dans 30 ans, qui fera le démantèlement ?

OBSERVATION remise dans une lettre - Brigitte COLAS

Si la St Bay.Wa.r.e prend en charge la construction et la maintenance, dans 30 ans qui assume le démantèlement ?

Un projet photovoltaïque est une installation qui se veut totalement réversible afin d'être cohérente avec la notion d'énergie renouvelable.

Le démantèlement comprend les étapes suivantes :

- Démontage des panneaux, des structures porteuses, des supports de fixation au sol,
- Retrait de l'ensemble des câblages,
- Enlèvement de tous les locaux techniques (transformateurs et poste de livraison),
- Démontage de la clôture périphérique.

La phase de démantèlement de l'installation est décrite dans l'étude d'impact environnemental à la page 42.

Une fois l'ensemble des équipements retirés du site, le terrain sera remis dans son état d'origine conformément à l'état des lieux qui aura été dressé avant la construction. Les différents composants seront recyclés dans des filières dédiées.

L'intégralité de ces frais sont à la charge de la société de projet (SAS Mailley Chazelot Energies, filiale à 100% de BayWa r.e.) et sont intégrés dans le plan de financement du projet.

Le démantèlement, la remise en état du site et le recyclage des composants sont garantis par :

- Un engagement contractuel avec le propriétaire et l'exploitant, dans la promesse de bail et le bail emphytéotique, avec une clause spécifique à cet effet : « *Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, le Bénéficiaire [BayWa r.e.] devra reprendre les éléments de la centrale photovoltaïque et restituer la Parcelle d'implantation en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé. Cette reprise et cette remise en état seront à la charge et aux risques du Bénéficiaire [BayWa r.e.] à moins que la fin du bail ne résulte d'un manquement, d'une faute ou négligence du Propriétaire.* ». Un état des lieux de sortie sera établi le jour de la fin du bail.
- La commission de régulation de l'énergie (CRE), qui impose dans son cahier des charges des garanties financières de démantèlement. Dans le dernier cahier des charges de l'appel d'offres CRE pour les cas 2 et cas 2 bis dans lequel s'inscrit le projet solaire de Mailley-et-Chazelot, le montant des garanties financières est de 10 000 €/MwC installé. Cela représente 146 000 € pour le projet de Mailley-et-Chazelot qui seront provisionnées auprès d'un établissement bancaire, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou de la Caisse de dépôts et de consignation. Cette garantie ne se substitue pas à l'obligation de démanteler qui demeure et s'applique en fin de bail, quel que soit le coût final du démantèlement.
- La loi (décret n°2014-928 du 19 août 2014) qui impose aux fabricants de panneaux photovoltaïques de réaliser à leurs frais, la collecte et le recyclage desdits produits. Selon le principe de « responsabilité élargie du producteur », le producteur de déchets initial doit supporter le coût de la gestion des déchets. En France, la collecte, le transport et le recyclage des panneaux photovoltaïques arrivés en fin de vie, ainsi que leur prise en charge administrative et financière, sont encadrés de manière très stricte. Ces étapes sont assurées par l'éco-organisme SOREN titulaire d'un agrément. L'éco-organisme a pour rôle de collecter l'éco-participation afin de financer le système de collecte et de recyclage. Cette éco-participation est payée par les fabricants de modules lors de leur mise sur le marché français.

BayWa r.e. a réalisé plusieurs opérations de démantèlement dans le cadre de « repowering » (renouvellement de parc) ou de « revamping » (remplacement de composants défectueux ou sous-performants) à Calenzana (Corse), Revest-du-Bion (Alpes de Hautes-Provence), Saint-Martin-Lalande (Aude)...

Sur le parc solaire de Saint-Martin-Lalande de 5,4 MWc par exemple, les panneaux solaires de plus de 10 ans souffraient d'une dégradation prématurée. En moins de 5 mois, la totalité des anciens modules à couches minces ont été remplacés par 18 000 nouveaux modules cristallins d'une efficacité bien supérieure. Les anciens panneaux ont été collectés par SOREN. La puissance installée du parc PV est passée de 5,4 à 5,9 MWc (autorisation limitée à 10% d'augmentation de la puissance). Près de la moitié du terrain a été libérée et sera utilisée pour un repowering (nouveau projet sur un même terrain) permettant l'installation d'un nouveau parc de 4 MWc. Une fois terminé, le terrain qui abritait initialement 5,4 MWc sera équipé d'environ 10 MWc, améliorant considérablement la durabilité du parc.

A noter que le prix de revente des matériaux (acier, cuivre...) permet de couvrir en partie les coûts du démantèlement. L'opération de démantèlement est simple techniquement car elle s'effectue en quelques mois (environ 3 à 5 mois) et nécessite peu de main d'œuvre. 95% des éléments d'une centrale photovoltaïque sont aujourd'hui recyclés ou revalorisés.

Ces mécanismes, provisions de garanties financières, intégration des coûts dans le plan de financement du projet et revente des matériaux, sécurisent le démantèlement.



L'UDAP a été consulté le 24/06/2021 et c'est la DRAC qui a répondu le 13/07/2021.

L'avis n'est pas isolé car la consultation de la DRAC est à l'initiative du pétitionnaire. Le porteur de projet a consulté la DRAC pendant la réalisation de l'état initial du projet, en phase développement, pour connaître les éventuelles servitudes et préconisations de cet organisme, afin adapter en conséquence la conception du projet. A noter que la réponse de la DRAC porte sur l'aire d'étude immédiate (115 ha) et non le projet retenu (17 ha).

Les avis qui sont « isolés » dans le dossier d'enquête publique correspondent aux avis des organismes qui ont été consultés par la DDT70 en charge de l'instruction de la demande de permis de construire. Ils ont été consultés par la DDT70 après le dépôt de la demande de permis de construire.

Le SIED70 n'a pas été consulté par le pétitionnaire ou le bureau d'études pendant la phase de développement du projet. Il a toutefois été consulté en phase d'instruction. Les échanges sont évoqués au point 9.

OBSERVATION n°11 – Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

- l'avis du Service Environnement et Risques (SER) de la Direction Départementale des Territoire de la Haute-Saône (DDT 70) ne concerne que la cellule « Prévention des risques et gestion de crises » à aucun moment nous avons l'avis de la cellule « Biodiversité Forêt Chasse » plus à même d'évaluer l'impact sur la biodiversité et en charge des Evaluation d'Incidences au titre des sites Natura 2000. Manque également un avis général de la DDT 70.

C'est la DDT70 qui est en charge de l'instruction de la demande de permis de construire. A ce titre, c'est la DDT70 qui consulte, après le dépôt de la demande de permis de construire, les organismes et personnes morales tels que la cellule « Biodiversité Forêt Chasse ».

C'est également la DDT70 qui transmet le dossier de demande de permis de construire à la Préfecture pour l'enquête publique.

L'absence d'avis de la cellule « Biodiversité Forêt Chasse » et d'avis général de la DDT70 dans le dossier mis à disposition du public pendant l'enquête publique ne peut pas incomber au pétitionnaire.

En outre, la cellule « Biodiversité Forêt Chasse » a été consulté à plusieurs reprises par le porteur de projet pendant la phase d'études :

- Novembre 2021 : Prise de contact par BayWa r.e. avec le service « Biodiversité Forêt Chasse » de la DDT70
- 8 décembre 2021 : Réunion de présentation des premiers résultats des inventaires faunistiques et floristiques et de l'implantation pressentie des panneaux photovoltaïques auprès du service « Biodiversité Forêt Chasse » de la DDT70, à l'initiative de BayWa r.e.
- 15 décembre 2021 : Transmission de l'état initial du milieu naturel au service « Biodiversité Forêt Chasse » de la DDT70
- 25 janvier 2022 : Visite du site avec la cellule « Biodiversité Forêt Chasse » de la DDT70
- Printemps 2022 : Echanges de mails et par téléphone sur la question du défrichement avec la cellule « Biodiversité Forêt Chasse » de la DDT70
- Août 2022 : Envoi de l'implantation définitive du projet et synthèse des mesures envisagées pour avis à la cellule « Biodiversité Forêt Chasse » de la DDT70

OBSERVATION n°11 – Benoît DROUX et Mathilde ECKERT

- Aucun avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL B-FC), pourtant en charge des espèces protégées et des dérogations qui en découlent.

Le pétitionnaire a consulté le Département Biodiversité et le Service Espèces Protégées de DREAL BFC en décembre 2021 pour recueillir avis et recommandations. BayWa r.e. a également convié la DREAL à une visite du site le 25/01/2022. Cette consultation et cette invitation sont restées sans réponse.

Par ailleurs, de la même façon que pour la cellule « Biodiversité Forêt Chasse », c'est à la DDT70 de consulter et recueillir les avis, puis de les assembler dans le dossier mis à disposition du public. L'absence d'avis de la DREAL ne peut incomber au pétitionnaire.

OBSERVATION N°6 - Michèle JACQUEMARD

Je ne comprends pas pourquoi on viendrait le défigurer en y installant toute une armée de panneaux photovoltaïques qui vont engager des travaux colossaux indignes d'une politique écologique et qui, pour finir, n'auront aucune retombée économique pour les habitants du village.

OBSERVATION N°7 – Anonyme

Les énergies renouvelables font partie des pistes recherchées par de nombreuses communes. Pour le projet de Mailley-et-Chazelot, il est annoncé un revenu supplémentaire pour la commune de 30 000 €. Le manque de transparence sur les conditions et les contrats ne permettent pas d'avoir une analyse détaillée sur un sujet pourtant essentiel dans ce projet. Néanmoins, plusieurs points de la procédure posent des questions. Pour ce type de projets concernant l'avenir de la commune, il aurait été indispensable d'avoir plusieurs hypothèses de travail avec la mise en place d'un réel appel d'offres pour sélectionner l'entreprise proposant le projet le plus intéressant.

Au niveau financier, cette démarche n'est sûrement pas la plus intéressante. En effet, des panneaux photovoltaïques, installés sur des bâtiments agricoles de 840 m², permettent de dégager un chiffre d'affaires de 22 000 €. Même si les contrats ont évolué avec des prix moins élevés, la mise à disposition d'une surface de 170 000 m² aurait dû permettre un montant plus élevé pour la commune que la somme annoncée.

Par ailleurs, généralement ce type de contrat n'est pas indexé sur le coût de l'énergie et le différentiel, peu élevé, entre le revenu pour la commune et la valeur de l'énergie qui sera produite sur le site, risque de s'accroître dans les années à venir.

[...]

Aucune de ces possibilités n'a été envisagée. Les habitants subiront les impacts négatifs de ce projet sans avoir de retombées économiques directes.

Pourtant, il s'agit bien de terrains communaux qui appartiennent à « une communauté d'habitants destinés à être employés aux besoins de la commune en général, ou aux habitants qui la composent ».

OBSERVATION n°8 - Michel BRUBACH

Quand aux revenus financiers que font miroiter ces entreprises qui ne sont évidemment pas philanthropes, il me paraît assez insignifiant à comparer au produit engendré sur des surfaces bâties; qu'on a gagné les habitants de la commune à part de voir disparaître une partie de leur patrimoine ? une redistribution d'une part de la production ? une ristourne de tarification ? même pas envisagé !

OBSERVATION n°12 - Laurent COUTELLE

Comme à chaque fois que l'on aborde un sujet, les bonnes questions sont : En ai-je besoin ?

Est-ce que c'est bien ?

Le besoin : oui la commune a besoin d'argent pour mener des projets nouveaux et améliorer le quotidien des administrés mais pas à n'importe quel prix !

Notre village sans commodité a vu ses commerces disparaître, seule la boulangerie assure une partie de l'essentiel.

Les anciens sont aidés par leurs proches ou leurs voisins, la vie d'un village ...

Nous habitons un territoire rural, en pleine campagne et c'est là notre richesse.

Nos élus départementaux l'ont bien compris et veulent se servir de cette force pour attirer visiteurs, vacanciers et promeneurs en mal de verdure.

Ne sabordons pas leur travail en favorisant des projets complètement à l'envers.

OBSERVATION n°13 - Anonyme

Bien sûr, des rentrées d'argent sont prévues pour la commune et les exploitants (montants à préciser aux habitants). Comment vont-elles évoluer au cours des 30 prochaines années ? Et au moment du démantèlement, la société désignée pour l'effectuer

[...]

du bien entendu que dans quelques années ces recettes ne lui reviendront pas plutôt qu'à la commune elle-même ?
existera-t-elle encore ? De plus la communauté de communes étant de plus en plus présente dans la gestion des communes?

OBSERVATION dans registre papier - Bruno BRET

Prevoir les retombées financière
pour la commune
M^r Bret. Bruno

OBSERVATION remise dans une lettre - Anonyme

Et que dire de l'indemnisation ridicule
(30000 €/an) pour 17ha alors que pour une
surface de 800m², certains reçoivent 8500€/an

OBSERVATION n°20 - Michel ROUGET

Mais ce projet est une simple opportunité financière qui ne se justifie même pas par le montant
ridicule eu égard à l'impact d'aménagement. D'autres recherches de financements durables peuvent
être étudiés, mais c'est une autre histoire.

[...]

Ce projet est porté par une société qui a négocié avec réussite un prix faible, très faible, pour
s'implanter dans un espace naturel remarquable, pour alimenter le secteur de Vesoul sauf erreur.

OBSERVATION remise dans une lettre - Brigitte COLAS

Pour la somme de 30000€/an pour
la commune, il me semble inutile de sacrifier
un si beau territoire. (par ex. un particulier de
la commune obtient 25000€/an pour 800m²).
De qui se moque-t-on ?

En premier lieu, le terrain d'implantation du projet solaire est propriété de la commune de Mailley-et-Chazelot. A ce titre, une promesse de bail a été signée entre le pétitionnaire et la collectivité pour la mise à disposition des terrains. En contrepartie, une redevance annuelle sera versée à la commune. La redevance annuelle pour l'occupation du terrain est de 40 000 € environ.

Pour pouvoir emprunter les voies et chemins communaux, le pétitionnaire a signé une convention d'occupation avec la commune pour la construction et l'exploitation du parc photovoltaïque (cf. partie 28 du rapport). A ce titre, une redevance annuelle de 5000 € sera versée à la commune. Le pétitionnaire s'engage par ailleurs à entretenir et à maintenir en l'état les chemins de la commune utilisés pendant les phases chantier et exploitation du parc solaire, à ses frais.

Ces redevances seront versées directement à la commune, pendant la phase chantier et d'exploitation, soit environ 30 ans. Elles seront indexées annuellement sur le tarif de vente de l'électricité produite, un indice dépendant notamment de l'inflation. Elles ne pourront pas être inférieures à celles de l'année précédente, quel que soit cet indice.

Ensuite, le projet solaire va générer des retombées fiscales importantes pour les collectivités.

La majeure partie d'entre elles est issue de l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux). Cette imposition dépend de la puissance électrique installée. La répartition de l'IFER entre collectivités a été modifiée par la loi de finances rectificatives pour 2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046672407>. Désormais, depuis le 1^{er} janvier 2023, les communes d'implantation d'un projet solaire photovoltaïque perçoivent 20% de l'IFER.

Les autres taxes et impôts dont sont redevables les parcs solaires sont la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). La répartition de ces différentes taxes entre les différentes collectivités est définie par le Code général des impôts, une des annexes du Bofip récapitulatif la répartition des principaux impôts directs locaux entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Le tableau ci-dessous présente les retombées fiscales par type d'imposition et pour chaque collectivité.

Sur base d'un projet du projet photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot de 14,6 MWc, les revenus fiscaux associés sont estimés aux montants suivants, pour les collectivités concernées :

€/an	Mailley-et-Chazelot	Communauté de communes des Combes	Département de la Haute-Saône
IFER	10 000 €	25 000 €	15 000 €
Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties (TFPB)	2 000 €	1 000 €	• €
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	1 000 €	6 000 €	• €
Total	13 000 €	32 000 €	15 000 €

La commune de Mailley-et-Chazelot pourra ainsi percevoir annuellement, par le biais des retombées fiscales, une enveloppe d'environ 13 000 €.

En résumé, la commune percevra environ 58 000 € pendant 30 ans minimum.

Une taxe d'aménagement sera également versée en 2 fois, 1 an et 2 ans après l'obtention du permis de construire. Elle est estimée à environ 30 000 €.

Par ailleurs, le pétitionnaire a pris l'engagement dans l'étude d'impact environnemental de mettre en place des mesures d'accompagnement :

- Aménagement paysager concourant à la valorisation touristique du site (projet(s) à définir) : tour d'observation, aménagement du chemin de randonnée, installation de panneaux pédagogiques... Cela correspond aux mesures MA04 et MA06. Un budget de 52 000 € a été réservé.
- Journées portes ouvertes, visites du parc à des scolaires/citoyens/élus, sensibilisation à la transition énergétique du territoire...Un budget de 15 000 € a été alloué. Cette mesure correspond à la MA05.

La commune recevra par le pétitionnaire un montant de 67 000 € pour des projets locaux.

Enfin, il est à noter que l'intégralité des coûts de développement, construction et démantèlement du projet photovoltaïque sont à la charge du pétitionnaire.

OBSERVATION n°7 - Anonyme

Par ailleurs, la loi facilite la signature de contrats d'achat direct d'électricité renouvelables entre des producteurs et des consommateurs et simplifie le recours à l'autoconsommation pour des collectivités, afin qu'elles puissent disposer d'un approvisionnement en électricité vert, local et sécurisé dans le long terme.

Aucune de ces possibilités n'a été envisagée. Les habitants subiront les impacts négatifs de ce projet sans avoir de retombées économiques directes.

OBSERVATION n°20 - Michel ROUGET

Quand j'ai pris connaissance tardivement du projet, les choix de communication n'ayant pas été performants, je me suis questionné immédiatement du choix d'implantation et du bénéfice aux habitants de Mailley-et-Chazelot. Je pensais, naïvement, que des bâtiments publics, comme l'école ou la mairie, voire mieux des habitations de personnes défavorisées, allaient bénéficier d'une alimentation électrique compensatrice, à prix modique ou révoquée, gratuite. Je pensais

L'électricité qui sera produite par la centrale sera injectée sur le réseau national et participera à la fourniture d'une énergie locale et compétitive bénéficiant à tous les consommateurs.

Le pétitionnaire souhaite néanmoins inscrire ses projets solaires dans une véritable démarche territoriale et apporter une valeur ajoutée à la population locale. En conséquence, le pétitionnaire avait conclu un partenariat avec un fournisseur d'électricité verte : Planète Oui.

A travers ce partenariat, BayWa r.e. proposait aux habitants du territoire de changer de fournisseur pour consommer une électricité d'origine renouvelable. Ils bénéficiaient d'un tarif préférentiel par rapport au tarif réglementaire sur une durée préalablement définie (quelques années). BayWa r.e. prenait en charge ce tarif préférentiel. La campagne de pré-souscription était proposée avant la construction du parc et l'offre intervenait au moment de sa mise en service. Le changement de fournisseur se faisait sans coupure, sans frais et sans engagement de la part du souscripteur. Aucune démarche supplémentaire n'était requise. L'offre pouvait être résiliée à tout moment.

Cette mesure permet aux habitants de percevoir, entre autres, un bénéfice économique direct et concret lié à l'implantation d'un parc d'énergie renouvelable sur leur territoire.

Ainsi pour le projet de parc éolien de Plésidy, un partenariat a été conclu entre BayWa r.e. et le fournisseur vert Planète Oui afin de proposer aux habitants des communes locales une offre de fourniture d'électricité verte à un tarif préférentiel : -10% sur le prix du kWh HT par rapport aux tarifs réglementés de référence : -10% sur le prix du kWh HT par rapport aux tarifs réglementés de référence.

Malheureusement avec la crise de l'énergie, de nombreux fournisseurs alternatifs ont fermé ou ont été placés en redressement judiciaire. C'est le cas de Planète Oui, qui a été racheté par la société MINT. Notre partenariat a pris fin avec cette crise, mais BayWa r.e. souhaite renouveler cette offre d'électricité aux particuliers et recherche activement un nouveau partenaire.

Le pétitionnaire est disposé à étudier la mise en place d'une telle opération, tarif préférentiel d'électricité verte aux habitants, dans le cadre du projet solaire de Mailley-et-Chazelot.

En parallèle de cette offre, un accompagnement et du conseil à la rénovation énergétique soutenu par le pétitionnaire est en réflexion avec l'ADERA et le Pays de Vesoul – Val de Saône pour aider les citoyens à réduire leur consommation et leur facture d'énergie. Ces échanges et propositions figurent dans la réponse à la MRAE : financement de campagnes de communication et d'événements de sensibilisation, prise en charge d'audits énergétiques, financement de kits solaires etc...

Concernant l'autoconsommation collective, il s'agit d'un dispositif permettant de partager l'électricité produite localement entre producteurs et consommateurs raccordés au réseau et relevant d'un même périmètre géographique proche. La loi d'accélération des énergies renouvelables a simplifié le cadre administratif et réglementaire de l'autoconsommation collective. Dans son article 86, la loi précise qu'il est possible pour un acheteur public de recourir à un contrat de la commande publique avec un ou plusieurs producteurs d'électricité. Ainsi, une part de l'électricité produite par le parc photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot pourrait être vendue à des acheteurs publics tels que les collectivités territoriales. A noter cependant qu'à partir du 1^{er} juillet 2023, le producteur devra être titulaire d'une autorisation. Le producteur peut désigner un producteur ou un fournisseur déjà titulaire d'une telle autorisation pour assumer par délégation les obligations liées notamment à la sécurité d'approvisionnement en électricité. Des clarifications sont attendues quant à la forme que prendrait cette autorisation et le pétitionnaire espère qu'elle sera accessible et sans exigences contraignantes, dans un esprit de facilitation de l'accès à l'autoconsommation collective.

De nombreuses évolutions sont attendues sur le sujet de l'autoconsommation collective. Un arrêté a par exemple été publié en septembre 2023 fixant le critère de proximité géographique : [Arrêté du 19 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#). Désormais la boucle de consommation peut aller jusqu'à un rayon de 10 km en péri-urbain et 20 km en milieu rural.

L'autoconsommation collective implique la création d'une personne morale organisatrice, appelée PMO, qui définit la clé de répartition de la production entre les différents producteurs et consommateurs. Les consommateurs se regroupent au sein d'une PMO. La création d'une PMO doit ainsi être initiée par les collectivités, associations, entreprises, riverains, et le producteur d'énergie. Son organisation et sa gestion peuvent s'avérer complexes et nécessitent une forte implication de chacun. Le pétitionnaire est disposé à étudier une solution d'autoconsommation collective si celle-ci est portée par la commune, la communauté de communes, entreprises, riverains proches du parc solaire...

AOBSERVATION N°7 - Anonyme

Dans le but de mieux faire profiter les communes des bénéfices des projets d'énergies renouvelables, la loi recommande de prévoir un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets et les collectivités et leurs habitants peuvent prendre des participations aux projets.

Ce n'est pas la démarche qui a été retenue, une SAS filiale à 100 % de BayWa r.e. a été créée et sera chargée de gérer le Parc photovoltaïque.


Le pétitionnaire a à cœur de développer ses projets dans une véritable démarche territoriale, en y associant la population locale et les collectivités.


Le pétitionnaire propose notamment un accès à des retombées économiques directes et à une gouvernance partagée du projet à travers le financement participatif et l'investissement participatif détaillés ci-après.

Ces dispositifs ont été présentés par le pétitionnaire lors d'une séance du conseil municipal de Mailley-et-Chazelot en juin 2021 :

Retombées socio-économiques pour le territoire
Actions possibles, à réfléchir collégialement

- Maintien du chemin de randonnée bordant les parcelles d'implantation avec la création d'un outil pédagogique aux abords du parc photovoltaïque pour sensibiliser la population à cette énergie nouvelle,
- Lancement éventuel d'une campagne de financement participatif afin de permettre aux habitants du territoire de prendre part au projet,
- Ouverture du capital du parc photovoltaïque possible au bénéfice des entités publiques ou semi-publiques,
- Accompagnement de la commune pour d'éventuels projets de transition énergétique,
- Vente directe d'électricité : une petite part de la production de la centrale pourra être réservée aux consommateurs locaux (collectivités, entreprises, particuliers) à un tarif préférentiel et inférieur au montant de la facture d'électricité proposé par EDF.





Chemin pédagogique sur le parc solaire des Lacs Médocains - Hourdin (Gironde)



Pâturage ovin sur un parc photovoltaïque

ca. frank energy - Projet photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot - Conseil Municipal - 30/06/2021 | 25

Figure 18 - Extrait de la présentation au conseil municipal du 30/06/2021

• **Financement participatif**

Une campagne de financement participatif pourra être mise en place avant la construction du parc photovoltaïque. Les riverains pourront souscrire un prêt avec un investissement possible dès 100 €. Ils recevront ensuite chaque trimestre, pour une durée à définir au préalable (entre 2 et 7 ans) une partie de leur capital investi et une partie d'intérêts se situant entre 4% et 6%. Des taux d'intérêts différents pourront être proposés en fonction de la localisation des prêteurs. Un taux plus avantageux pourrait par exemple être proposé aux habitants de la communauté de communes des Combes.

Les conditions précises du financement participatif seront bien évidemment discutées avec la commune.

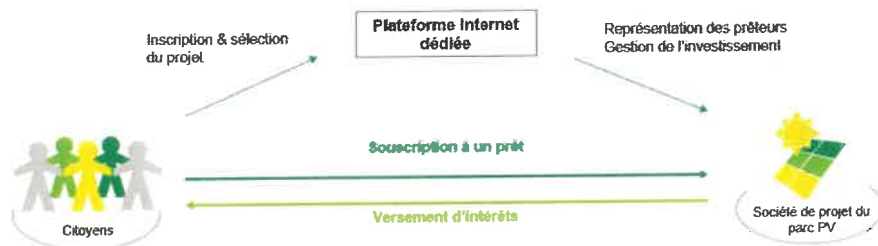


Figure 19 - Schéma de principe d'un financement participatif

Par exemple, BayWa r.e. développe un projet innovant, biénergies éolien et solaire, situé dans le département de la Mame (51). Une campagne de financement participatif, via le site Lendosphère, a permis de collecter 50 000€ auprès de 70 prêteurs, avec des taux de 5% pour les habitants de la région Grand Est et 6% pour les habitants de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der. Les prêteurs seront remboursés trimestriellement d'une partie de leur capital avec intérêts sur une durée de 2 ans.

Le pétitionnaire est disposé à mettre en œuvre une campagne de financement participatif autour du projet photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot.

- **Investissement participatif**

La société de projet, Mailley Chazelot Energies, filiale à 100% de BayWa r.e. a été créée en 2022. En fonction des attentes du territoire, BayWa r.e. peut proposer aux collectivités et riverains d'investir dans le parc photovoltaïque. L'investissement participatif permet de donner accès au citoyen à la gouvernance locale du parc photovoltaïque.

Par exemple, BayWa r.e. a développé, construit et exploite le parc photovoltaïque de Varennes dans l'Allier (03). Dans le cadre de ce projet, BayWa r.e. a mis en place un investissement participatif.

- 223 300 € ont été collectés auprès des citoyens via l'obtention d'obligations convertibles, via la plateforme Enerfip40 (Erreur ! Source du renvoi introuvable.)
- 145 000 € ont été investis par la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.



Figure 20 - Investissement participatif citoyen via la plateforme Enerfip

Le pétitionnaire est disposé à ouvrir le capital de la société Mailley Chazelot Energies aux collectivités et riverains intéressés à investir dans le projet.

Enfin, courant décembre 2019, BayWa r.e France a finalisé un accord-cadre avec la Banque des Territoires⁴¹, structure rattachée à la Caisse des dépôts et consignations, spécialisée dans le financement et l'accompagnement de projets d'intérêt publics. Ce partenariat définit les conditions financières et juridiques dans lesquelles la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) peut entrer au capital des futurs parcs développés par BayWa r.e.

Son intérêt est de faciliter l'entrée en tant qu'obligataires ou actionnaires au sein de la société de projet solaire aux collectivités locales, syndicats mixtes, sociétés d'économie mixtes locales et/ou tout type de partenaire, accompagné de solides garanties afin de bénéficier directement de sa rentabilité économique. Au moment de la mise en service, la totalité de la société de projet peut même être cédée aux acteurs du territoire lui permettant d'accéder à un projet ayant totalement purgé ses risques de développement, de financement et de construction et d'avoir accès à la gouvernance.

En partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignation, BayWa r.e. est donc aujourd'hui en mesure d'offrir une double possibilité aux différents acteurs locaux :

- Un transfert jusqu'à 100 % du capital vers les territoires
- Un produit d'épargne innovant et sécurisé pour les citoyens



Figure 21 - Schéma illustrant une ouverture au capital d'une société de projet

⁴⁰ <https://enerfip.fr/placer-son-argent/investissement-solaire/varennes/>

⁴¹ <https://www.journal-ecolien.org/les-actus/un-partenariat-entre-baywa-r-e-et-la-banque-des-territoires/>

OBSERVATION n°3 – Gérard ROLLIN

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien en plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

La filière solaire photovoltaïque dans son ensemble est créatrice de valeur ajoutée, d'emplois locaux et d'innovations techniques et sociales. Elle représentait 20 000 emplois en France en 2021, dont la majorité est liée à l'installation et à la maintenance.

Le pétitionnaire précise que ce projet photovoltaïque permettra de dynamiser le territoire avec l'emploi d'entreprises locales pour les phases de construction et d'entretien du site.

Durant ces phases, pourront intervenir les partenaires suivants :

- En phase construction
 - Entreprise de GC / VRD pour les travaux de préparation du terrain ;
 - Entreprise générale d'électricité, pour le tirage des câbles et la connexion des ouvrages électriques ;
 - Entreprise générale pour le montage des structures, la pose des panneaux, la fixation des onduleurs ;
 - Coordinateurs sécurité et bureau de contrôle électrique ;
 - Bureau d'études géotechniques pour valider les principes d'ancrages ;
 - Divers bureaux de contrôle et coordinateurs sécurité ;
 - Gestionnaire du réseau électrique
 - Gestionnaire du réseau télécom
 - Etc...

- En phase exploitation
 - Organisme public et/ou bureau d'études pour les suivis environnementaux et agricoles du parc.
 - Entreprise de drone pour le suivi thermique des panneaux ;
 - Entreprise de surveillance de site ;
 - Entreprise de nettoyage des panneaux le cas échéant
 - Etc...

Environ 50 personnes seront présentes sur le site au pic de l'activité de construction.

Le pétitionnaire inclura en priorité dans ses consultations pour contractualisation des entreprises de la communauté de communes des Combes ou, en cas de besoin, du département de la Haute-Saône, pour les différentes phases chantier et exploitation.

EVOLUTION DU PROJET PHOTOVOLTAÏQUE

Depuis fin 2020, le conseil municipal réfléchit à l'éventuelle installation d'un champ solaire sur la commune. Après avoir consulté plusieurs porteurs de projet, nous avons visité un parc photovoltaïque au sol en janvier 2021, pour nous rendre compte de la faisabilité et des démarches. Nous avons choisi la société BayWa r.e, qui est à la fois concepteur et exploitant de parcs solaires, du début jusqu'à la fin de leur exploitation et leur démantèlement. Dans un premier temps, le porteur de projet choisi, celui-ci nous a indiqué les différentes étapes :

- La première était d'obtenir l'accord des agriculteurs locaux des parcelles pour lancer les études de faisabilité, en signant une promesse de bail avec eux et la commune sur les surfaces où seraient implantés les panneaux solaires. Les agriculteurs resteront en place et continueront à exploiter les parcelles. Le maintien de l'activité d'élevage permet de qualifier le projet solaire d'« agri voltaïque ». Dans le cas où le projet n'aboutit pas, la promesse de bail sera caduque.
- Ensuite, à partir de mars 2021, la société BayWa r.e. a fait réaliser par un cabinet indépendant des études sur la faune et la flore, le paysage, les sols... sur plus d'un an, afin d'évaluer les enjeux du site et d'identifier les zones d'implantation les plus favorables, en évitant les zones à forts enjeux environnementaux.
- Durant le second semestre 2021 et le premier trimestre 2022, la société BayWa r.e. a rencontré à plusieurs reprises les services de l'Etat (Chambre d'Agriculture, DDT) ainsi que des organismes tels que le CEN (Conservatoire des espaces naturels), la maison de la nature de Brussey, la LPO, la SICAE, la DRAC, le SDIS...
- En décembre 2021, la société BayWa r.e. a présenté au public une esquisse du projet de champ solaire. Les échanges et avis recueillis ont permis de modifier une première fois l'implantation, qui a ensuite évolué au fil de la concertation.
- En mai 2022 ont eu lieu deux réunions publiques. Des demandes ont été exprimées par les habitants présents et prises en compte dans la conception du projet : la puissance ainsi que la surface d'emprise du projet ont été réduites à 14,5 MWc et 18 hectares, la clôture périphérique est limitée à l'implantation des panneaux solaires, et le projet se concentre désormais uniquement sur le secteur Croix de la Roche. Le projet est un champ solaire agri voltaïque, en accord avec les orientations de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers). En effet, les parcelles, évaluées comme ayant un faible potentiel agronomique par la Chambre d'agriculture, continueront à être exploitées par les agriculteurs. Le débroussaillage et le défrichage d'une zone de végétation spontanée, d'épines et de pré-bois, permettra la réouverture d'une partie du milieu à l'agriculture.

La diminution de l'emprise du projet permet de limiter l'impact sur les espaces les plus sensibles. La réserve de chasse ne sera impactée que sur l'emprise du projet pour le très gros gibier. L'ACCA et la Fédération départementale de chasse ont été consultées à ce titre.

Les études viennent de se terminer. L'information et la concertation réalisées ces derniers mois ont permis de concevoir un projet de moindre impact, s'intégrant au mieux avec les enjeux écologiques, agricoles et paysagers du site, et de préparer la demande de permis de construire qui sera déposée prochainement. Ensuite, une instruction sera coordonnée par la DDT pendant environ un an, avec l'organisation d'une enquête publique. Lors de cette enquête publique, les habitants de la commune

seront invités à prendre connaissance du dossier d'évaluation environnementale et à donner leur avis. Le conseil municipal devra également délibérer.

Après toutes ces démarches, et si le projet est autorisé, les travaux seront lancés dans minimum 3 ans.

Pourquoi un tel projet à Mailley-et-Chazelot ?

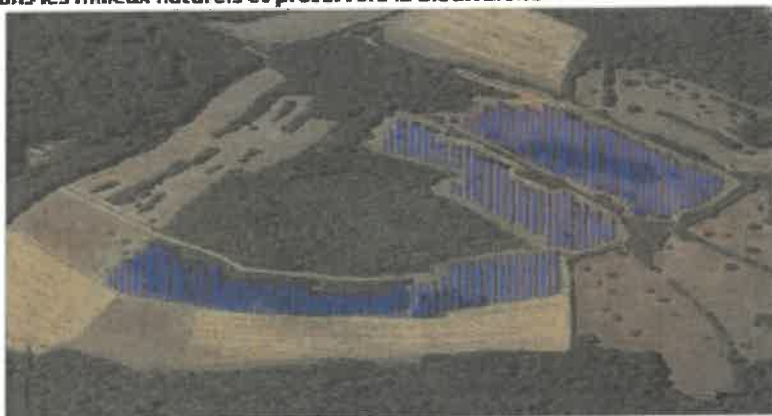
Depuis 8 ans nous constatons une diminution des recettes de la commune de l'ordre de 50 000 à 60 000 euros. De la part de l'Etat, la dotation globale de fonctionnement est passée de 78000 euros à 55000 euros. Les produits de la forêt diminuent de plus de 30 000 euros. Certes, ces deux dernières années ont été financièrement florissantes mais au détriment de notre forêt, car nous avons dû abattre tous les arbres dépérissant, malades ou victimes de la sécheresse et de ce fait anticiper les années à venir.

Ce projet solaire a pour but de pérenniser financièrement la commune, de retrouver une certaine autonomie, de permettre de réaliser certains projets comme la construction d'une salle de multi-activités ou de convivialité, projet porté de longue date par les différents conseils municipaux, ou encore la création ou la réfection de trottoirs, l'aménagement du centre du village, la réfection des rues... Les retombées financières pour la commune seraient de l'ordre de 45 000 euros par an pendant 30 ans minimum, sans que la commune investisse. A noter également que le chemin de randonnée sera valorisé par une tour panoramique et des panneaux d'information pédagogique en lien étroit avec la maison de la nature de Brussey.

En plus de générer des revenus sur le long terme, la commune s'inscrit dans la transition énergétique en produisant de l'électricité renouvelable, issue du rayonnement solaire, pour environ 4000 foyers.

La durée d'exploitation du champ solaire est prévue pour 30 ans minimum, avec renouvellement possible. Tous les équipements du champ solaire, panneaux compris, seront démantelés par BayWa r.e. et recyclés. Des garanties financières seront provisionnées pour assurer le démantèlement et la remise en état du site, à la charge de BayWa r.e.

Si la réalisation du champ solaire abouti, cela permettra à notre commune de continuer à prospérer, pour le bien de tous, de retrouver une sérénité financière. Compte tenu de la surface étendue de la commune (2500 ha) nous sommes convaincus que la création d'un champ solaire s'intégrera pleinement dans les milieux naturels et préservera la biodiversité



Le Maire,

Le Conseil Municipal,



Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de Haute-Saône

dossier n° PC 070 324 22 C0003

date de dépôt : 05 septembre 2022
demandeur : MAILLEY CHAZELOT ENERGIES,
représentée par Monsieur ROUX Benoît
pour : la réalisation d'une centrale
photovoltaïque au sol avec 4 postes de
transformation, 1 poste de livraison, un local
de stockage et d'une clôture périphérique.
adresse terrain : Chemin Revers des Planches,
lieu-dit "Communal de la Roche", à Mailley-et-
Chazelot (70000)

DDT 70
Affaire suivie par :
Guillaume FARIN
03 63 37 94 24

Monsieur le directeur départemental des
Territoires
à
MAILLEY CHAZELOT ENERGIES, représentée
par Monsieur ROUX Benoît
50ter Rue de Malte
75010 PARIS

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 05 septembre 2022, pour un projet de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol avec 4 postes de transformation, 1 poste de livraison, un local de stockage et d'une clôture périphérique situé Chemin Revers des Planches, lieu-dit "Communal de la Roche", à Mailley-et-Chazelot (70000).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le Code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de 2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme). Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

1/2

A défaut de réponse de l'administration à l'issue du délai d'instruction de votre demande, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un permis de construire tacite¹.

Vous pourrez alors commencer les travaux² après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*01 à la mairie ou sur le site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr> ;
- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1. ¹ Le maire en délivre certificat sur simple demande.

2. ² Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Vesoul
Le 19 septembre 2022

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
le responsable de la Cellule ADS

Benjamin BOULET

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Lettre d'information - Juillet 2021

Projet de parc photovoltaïque au sol

Commune de Mailley-et-Chazelot (70)

EDITO

Cette lettre d'information a pour objectif de vous informer du projet photovoltaïque au sol actuellement à l'étude sur la commune de Mailley-et-Chazelot.

Un projet solaire en partenariat avec l'équipe municipale

Les intérêts d'un tel projet (production d'énergie verte, retombées financières, aménagements annexes...) ont été présentés au conseil municipal par l'équipe de BayWa r.e. en fin d'année 2020. Le conseil municipal a ensuite délibéré en février 2021 en faveur de la réalisation d'études techniques et environnementales pour évaluer la faisabilité de ce projet photovoltaïque au sol.

Avant de savoir si un projet photovoltaïque est bel et bien possible, de nombreuses études de faisabilité sont nécessaires. Ce sont des expertises qui portent sur l'environnement, le paysage, l'activité agricole, la topographie et la nature du sol, les conditions d'ensoleillement et le raccordement au réseau électrique.

Le projet pourra être abandonné suivant les conclusions de ces études, rien n'est acquis pour l'instant.



Photo de la zone d'étude du projet à l'étude Mailley-et-Chazelot



Carte des parcelles communales à l'étude

Localisation de la zone d'étude


La zone à l'étude est située sur les hauteurs de Mailley-et-Chazelot, à Côte Chat et Croix de la Roche, sur des parcelles appartenant à la commune.

Sur les 115 hectares de la commune soumise à l'étude, tout ne sera pas occupé en panneaux solaires : entre 30 et 60 hectares seront concernés.

Chiffres clés

Un projet de 30 hectares de panneaux photovoltaïques de 2,5 mètres de hauteur représente environ 36 MWc* de puissance installée et produirait de l'électricité pour environ 18 000 personnes.

*Mégawatt Crête : puissance électrique maximale d'une installation

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
 Réçu en préfecture le 12/02/2021
 Affiché le 
 ID : 010-211000241-20210203-00021-CC

COMMUNE DE MAILLEY-ET-CHAZELOT

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un, le 03 février à vingt heures, le Conseil Municipal de Mailley-et-Chazelot régulièrement convoqué s'est réuni sous la présidence de M. Rezard, le Maire.

Nombre de conseillers : 15

- a) En exercice : 15
- b) Présents : 13
- c) Représenté(s) :
- d) Absent(s) excusé(s) : 2

Date de convocation : 29 janvier 2021

OBJET : Projet photovoltaïque : étude de faisabilité / Demande d'autorisations administratives / utilisation, aménagement, renforcement, passage de câbles et surplomb des chemins ruraux et voies communales / Signature promesse de bail

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil municipal que la société BayWa r.e. France a pour projet de développer, de construire et d'exploiter un parc photovoltaïque sur des terrains situés sur la commune de Mailley-et-Chazelot et appartenant à la commune (ci-après « le Projet »).

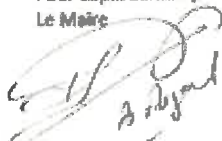
La société BayWa r.e. France conçoit, développe, construit et exploite des projets éoliens et solaires dits « clés en main » en partenariat depuis 2008.

Dans ce cadre, BayWa r.e. France souhaite pouvoir réaliser des études sur le terrain d'implantation du futur parc, déposer toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation du parc et signer avec la commune un protocole d'accord.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité autorise

- La société BayWa r.e. France à réaliser ou faire réaliser toutes les études nécessaires à l'accomplissement du Projet ;
- La société BayWa r.e. France à formuler/déposer l'ensemble des demandes administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc photovoltaïque précité ;
- La société BayWa r.e. France à utiliser, aménager, renforcer, passer des câbles et surplomber les chemins ruraux et voies communales appartenant à la commune de Mailley-et-Chazelot. Le Conseil donne à cet égard toute compétence à Monsieur Le Maire pour signer les conventions s'y référant.
- Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord proposé par la société BayWa r.e. France et joint en annexe, sur les parcelles communales concernées par le projet photovoltaïque,

Délibéré à la Mairie de Mailley et Chazelot
 Aux jours et heures ci-dessus
 Pour copie conforme
 Le Maire




Mairie de Mailley-et-Chazelot

Certificat d'affichage

Je soussigné Bertrand Rézard, Maire de la commune de Mailley-et-Chazelot,

Certifie que la délibération n° 070-217003243-20210203-00221-CC envoyée et reçue en préfecture le 12/02/2021 autorisant :

- La société BayWa r.e France à réaliser ou faire réaliser toutes les études nécessaires à l'accomplissement du Projet ;
- La société BayWa r.e France à formuler/déposer l'ensemble des demandes administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc photovoltaïque précité ;
- La société BayWa r.e France à utiliser, aménager, renforcer, passer des câbles et surplomber les chemins ruraux et voies communales appartenant à la commune de Mailley-et-Chazelot. Le Conseil donne à cet égard toute compétence à Monsieur Le Maire pour signer les conventions s'y afférant ;
- Monsieur Le Maire à signer le protocole d'accord proposé par la société BayWa r.e France et joint en annexe, sur les parcelles communales concernées par le projet photovoltaïque ;

a été intégralement affichée aux portes de la Mairie située 4 place de la mairie, 70000 Mailley-et-Chazelot entre le 12/02/2021 et le 13/04/2021 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire





Mailley Chazelot Energies | 50ter rue de Malte | 75011 Paris

A l'attention de Monsieur le Maire
Mairie
4, Place de la mairie
70000 MAILLEY-ET-CHAZELOT

Paris, le 5 septembre 2022

Objet : Cession des droits fonciers à la société de projet Mailley Chazelot Energies

Monsieur le Maire,

Vous avez signé le 12 février 2021 et le 10 mai 2021 des protocoles d'accord, ainsi que le 08 mai 2022 une convention d'utilisation des chemins pour le développement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Mailley-et-Chazelot, avec la société BayWa r.e. France (les « Protocoles »).

Par la présente, nous vous informons que les Protocoles ont été transférés le 05 septembre 2022 au profit de notre société de projet (société dénommée Mailley Chazelot Energies, société par actions simplifiée au capital de 1000 euros, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 908 233 984, dont le siège social est situé au 50ter rue de Malte, 75011 Paris), filiale à 100% de la société BayWa r.e. France.

Conformément à l'article dénommé Cession – Substitution des Protocoles, nous vous notifions donc de la cession des Protocoles à notre profit, et nous nous engageons expressément au respect de l'ensemble de leurs conditions, qui reste inchangé.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'accepter, Monsieur le Maire l'expression de nos salutations distinguées

Benjamin Boutain
Responsable Régional Développement solaire

Mailley Chazelot Energies
Mailley Chazelot Energies SAS
50ter rue de Malte
75011 Paris
RCS 908 233 984

Adèle Toutain
Cheffe de projets solaire

Mailley Chazelot Energies | 50ter rue de Malte | 75011 Paris | Téléphone : +33 1 55 31 49 85 | Télécopie : +33 1 56 31 49 88 | info@baywa-re.fr
www.baywa-re.fr | Siège social : Paris, France | Numéro RCS : 908 233 984 RCS Paris

Mairie de Mailley-et-Chazelot

Certificat d’affichage

Je soussigné Bertrand Rézard, Maire de la commune de Mailley-et-Chazelot,

Certifie que les permanences du commissaire enquêteur lors de l’enquête publique pour la demande de permis de construire avec étude d’impact déposée par la SAS Mailley Chazelot Energies, pour la réalisation d’une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Mailley-et-Chazelot ont eu lieu aux dates et horaires suivants :

- Lundi 28 août 2023 de 9h à 12h,
- Mardi 19 septembre 2023 de 14h à 17h,
- Vendredi 29 septembre 2023 de 14h à 17h,

Certifie que, la mairie ne disposant pas de salle pour accueillir le public et ne pouvant ainsi répondre aux « principes généraux de gestion des flux de personnes » exigés par l’arrêté préfectoral n°70-2023-07-04-00003, il a été convenu avec le commissaire enquêteur M. André Bonnefoy d’organiser ces permanences dans la salle Saint-Roch de la commune de Mailley-et-Chazelot,

Certifie que la mairie était ouverte aux dates et heures des permanences et qu’un élu et/ou la secrétaire de mairie était présent en mairie afin de rediriger les personnes éventuelles vers la salle Saint-Roch,

Certifie qu’un registre d’enquête était disponible en mairie,

Certifie qu’une affiche précisant le transfert du lieu des permanences de la mairie à la Salle Saint-Roch était affichée en mairie et visible depuis la voie publique pendant la durée de l’enquête publique soit du lundi 28 août au vendredi 29 septembre 2023, suite à l’annotation d’une personne le commissaire enquêteur est venu voir l’affichage.
Fait pour servir et valoir ce que de droit

Le 12/10/2023

Le Maire



B Rézard

